**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista

di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und

Mitteilungen des SJV

**Herausgeber:** Schweizerischer Juristenverein

**Band:** 117 (1998)

Heft: 4

**Artikel:** Les origines de l'article 2 de la Constitution fédérale de 1848

Autor: Monnier, Victor

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-896085

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Les origines de l'article 2 de la Constitution fédérale de 1848

par Victor Monnier

### Sommaire

Avertissement
Introduction
Première partie (1291–1515)
Résumé événementiel
Les paix publiques
Les alliances confédérales
1. Indépendance
2. Tranquillité et ordre intérieurs
3. Liberté et droits des Confédérés
4. Prospérité commune des Confédérés
Conclusion
Deuxième partie (1515–1798)
Résumé événementiel
1. Indépendance
2. Tranquillité et ordre intérieurs
3. Liberté et droits des Confédérés
4. Prospérité commune des Confédérés
Conclusion
Troisième partie (1798–1848)
Résumé événementiel
Structure de l'Etat
1. Indépendance
2. Tranquillité et ordre intérieurs
3. Liberté et droits des Confédérés
4. Prospérité commune des Confédérés 473
Conclusion
Conclusion générale
Ouvrages et articles de référence

#### Avertissement

En entreprenant la présente étude, nous avons commencé par nous demander si l'article 2 de la Constitution fédérale était une création des constituants de 1848 destinée à donner à la Confédération les bases d'un Etat moderne, ou s'il s'agissait d'une disposition reprenant les principes et valeurs d'un passé commun pour servir à la construction du nouvel Etat fédéral. Nous n'avons pas tardé à avoir l'impression que les composantes de l'article 2 faisaient partie intégrante de l'histoire de la Confédération. Ceci posé, nous avons recherché dans les textes et faits historiques dès la création de la prime Confédération ce qui nous paraissait constituer les prémisses de l'article 2. Les documents sur lesquels nous nous sommes basé sont ceux qui, dans la littérature communément disponible, unissent les Confédérés, c'est-à-dire d'une part les alliances formatrices de la Confédération et d'autre part les conventions de nature normative et de portée générale. Quant aux événements historiques, nous avons choisi ceux qui nous paraissaient illustrer la volonté des Confédérés de poursuivre les buts formulés à l'article 2, sans prétendre à l'exhaustivité des sources et des faits.

Compte tenu de l'ampleur de la matière étudiée, notre contribution a rapidement dépassé le nombre de pages souhaité pour un rapport de ce genre. C'est la raison pour laquelle nous proposons ici une version simplifiée et abrégée d'une recherche plus approfondie qui sera prochainement publiée, accompagnée d'un appareil critique détaillé.

Avant d'aborder notre sujet, nous devons préciser que nous avons privilégié l'approche confédérale de l'article 2 au détriment de sa portée cantonale, bien que cet article touche aussi les Cantons. De plus, l'importance du champ historique nous a amené à découper celui-ci en trois périodes qui sont nécessairement réductrices.

La première période, qui court de 1291 à 1515, correspond à la formation de la Confédération des XIII Cantons, ainsi qu'à son expansion territoriale à laquelle met fin la défaite de Marignan.

Au cours de la deuxième période, qui couvre l'époque de 1515 à 1798, la Confédération des XIII Cantons parvient à maintenir son existence et son indépendance malgré les facteurs de désunion.

La dernière période débute avec la République helvétique pour s'achever en 1848 par la constitution de l'Etat fédéral des vingt-deux Cantons. Elle se caractérise par le renforcement de la Confédération et l'individualisation de la liberté et des droits.

Chacune de ces trois parties commence par un résumé événementiel qui n'a d'autre ambition que celle de restituer le contexte permettant de comprendre les développements sur les quatre buts de l'article 2. Ceux-ci font l'objet de la deuxième partie, qui est suivie d'une brève conclusion.

#### Introduction

L'article 2 de la Constitution fédérale de 1848 est formulé comme suit:

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des Confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Les quatre buts énumérés sont donc:

- 1. assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger;
- 2. maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur;
- 3. protéger la liberté et les droits des Confédérés;
- 4. accroître la prospérité commune des Confédérés.

Afin d'être en mesure de rechercher dans l'histoire les préfigurations de cet article, il convient d'en définir les termes principaux selon la terminologie en vigueur à l'époque de sa rédaction. Si, pour les deux premiers buts, cette méthode ne pose pas de problème, en revanche les notions de liberté et de prospérité ont subi une mutation importante à partir de 1798. Comme nous le verrons, sous l'Ancien Régime ces concepts s'appliquaient à la collectivité à laquelle appartenaient les habitants de la Confédération, alors qu'avec la Constitution fédérale, ils visent l'individu en tant que tel. Malgré cette réserve, nous avons utilisé les termes mêmes de l'article 2 lors de l'examen des périodes antérieures à 1798.

#### Oue recouvraient ces notions en 1848?

1. L'indépendance est l'état d'une nation qui est libre de toute dépendance. La patrie représente le pays natal, la terre des ancêtres<sup>1</sup>. Elle est la communauté politique à laquelle appartiennent désormais tous les Suisses. Assurer l'indépendance de la patrie implique, comme l'indique le texte allemand<sup>2</sup>, l'affirmation, le maintien, mais aussi la défense de ce principe<sup>3</sup>, qui ne peut donc pas être dissocié de l'élément militaire. Ce premier but pose le principe de la souveraineté nationale et de sa protection contre les dangers provenant de l'extérieur de la Confédération.

GRIMM, Jacob/GRIMM, Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch* (1854–1971). Munich (Deutscher Taschenbuch Verlag) 1984, vol. 25, p. 27.

<sup>2</sup> Behauptung der Unabhängigkeit gegen Aussen.

Institut de France, *Dictionnaire de l'Académie française*. Bruxelles (J.P. Meline), 6° éd., 1835, vol. 2, p. 28. Mozin, Dominique Joseph, *et alii*, *Dictionnaire complet des langues française et allemande*. Stuttgart/Tubingue (Cotta), 3° édition revue et augmentée par A. Peschier, 1846, vol. 3, p. 226. GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, vol. 1, pp. 1330–1331.

- 2. La tranquillité évoque l'absence de désordre, d'insurrection, de guerre civile; ce mot est synonyme de paix<sup>4</sup>. L'ordre représente la tranquillité, le calme résultant d'un état normal organisé selon les lois et subordonné à celles-ci<sup>5</sup>. Maintenir ordre et tranquillité sous-entend l'idée de prévention et de défense<sup>6</sup>. Ces impératifs, qui s'appliquent à l'intérieur de la Confédération, évoquent la notion d'ordre public et de sûreté de l'Etat.
- 3. La liberté fait référence à la condition des Confédérés, libérés de toute allégeance; elle rappelle l'exercice et la jouissance des droits politiques que la Constitution de 1848 reconnaît à tous les citoyens suisses pris en tant qu'individus<sup>7</sup>. Quant aux droits dans leur acception plurielle, ils désignent toutes les prérogatives reconnues aux Suisses par la nature et le nouvel ordre constitutionnel<sup>8</sup>.
- 4. Comme dernier but, la Confédération doit accroître la prospérité commune. Le vocable allemand élargit ce concept en y adjoignant l'idée de soutien, de protection, d'encouragement et de promotion<sup>9</sup>. Il se rapporte à la situation matérielle d'un pays en paix, dont les affaires sont florissantes<sup>10</sup>. Le terme allemand, synonyme de bonheur, de fortune, de chance, et qui s'applique plutôt à l'Etat, renforce donc l'aspect commun de la prospérité<sup>11</sup>. Cette ultime mention vise au développement de la richesse de la collectivité.

Après ces définitions, dont on relèvera qu'elles demeurent valables aujourd'hui, abordons les trois périodes de la Confédération qui font l'objet de notre recherche.

<sup>4</sup> Mozin, Dictionnaire complet des langues française et allemande, vol. 2, p. 1171. Grimm, Deutsches Wörterbuch, vol. 14, p. 1424.

Institut de France, *Dictionnaire de l'Académie française*, vol. 2, p. 337. GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, vol. 13, p. 1334.

<sup>6</sup> Le mot allemand *Handhabung* semble mieux illustrer que le français cette notion de défense. *Deutsches Rechtswörterbuch: Wörterbuch der älteren deutschen Rechtssprache*. Weimar (Hermann) vol. 5, 1955–1960, p. 74.

MOZIN, Dictionnaire complet des langues française et allemande, vol. 2, p. 199. GRIMM, Deutsches Wörterbuch, vol. 4, p. 112.

<sup>8</sup> Grimm, Deutsches Wörterbuch, vol. 14, p. 367 et p. 369. Mozin, Dictionnaire complet des langues française et allemande, vol. 4, p. 365.

<sup>9</sup> MOZIN, Dictionnaire complet des langues française et allemande, vol. 3, p. 219. Deutsches Rechtswörterbuch: Wörterbuch der älteren deutschen Rechtssprache, vol. 1, p. 1392.

MOZIN, Dictionnaire complet des langues française et allemande, vol. 2, p. 714. Institut de France, Dictionnaire de l'Académie française, vol. 2, p. 570.

Wohlfahrt: Beförderung ihrer gemeinsamen W'. MOZIN, Dictionnaire complet des langues française et allemande, vol. 2, p. 714 et vol. 4, p. 1242.

# Première partie 1291–1515

#### Résumé événementiel

Au cours de ces siècles, la Confédération, longtemps intégrée au Saint Empire, se constitue et devient progressivement une grande puissance européenne. On distingue deux phases dans cette période.

Pendant la première, qui s'étend du XIIIe à la fin du XIVe siècle, plusieurs communautés situées au coeur de la future Suisse s'allient entre elles aux fins de protéger et de renforcer l'autonomie qu'elles sont en train d'acquérir. Ce sont les alliances conclues en 1291 et en 1315 entre Uri, Schwyz et Unterwald, avec Lucerne en 1332 et avec Zurich en 1351. En 1352, Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald s'allient à Glaris, puis à Zoug. Enfin, en 1353, Uri, Schwyz et Unterwald s'unissent à Berne. Ce réseau d'alliances est dirigé contre les Habsbourg, qui détiennent des droits sur certaines de ces communautés mais qui, par leur puissance, les menacent toutes. Le danger est particulièrement grand lorsque, à maintes reprises, des membres de cette dynastie accèdent au trône du Saint Empire. L'antagonisme entre les Habsbourg et les Confédérés est à l'origine des batailles du Morgarten (1315), de Sempach (1386) et de Näfels (1388), qui toutes tournent à l'avantage des Suisses asseyant de la sorte leur autonomie, qui leur assure de fait l'indépendance à l'égard des Habsbourg et du Saint Empire.

La seconde phase, qui couvre le XV<sup>e</sup> siècle et s'achève au début du XVI<sup>e</sup> siècle, se caractérise par le renforcement du camp confédéré, par les alliances conclues avec l'ensemble des Cantons par Soleure et Fribourg en 1481, par Bâle, puis Schaffhouse en 1501 et par Appenzell en 1513, ainsi que par l'expansion des Confédérés. Les Cantons suisses sont aux prises non seulement avec les Habsbourg, ducs d'Autriche et parfois empereurs, mais aussi avec les ducs de Milan, le duc de Bourgogne et les rois de France.

A l'issue des conquêtes d'Argovie (1415), de la Léventine (1403/1439), de la Thurgovie (1460), du nord du Duché de Milan (1410–1411/1503/1512), les Confédérés deviennent à leur tour des suzerains dont dépendent des territoires sujets. Ceux-ci sont propriété soit du seul Canton qui les a pris, soit, pour éviter des conflits internes, placés sous la domination conjointe des Cantons qui les ont conquis en commun. C'est ainsi que prennent naissance les bailliages communs<sup>12</sup>.

A deux reprises, l'union des Confédérés manque d'éclater.

La première fois, c'est lors des guerres de Zurich (1440–1450) qui opposent Zurich à Schwyz, pour des raisons territoriales. Les tentatives de conciliation ayant échoué à cause de l'intransigeance des Zurichois, les Confédérés se rangent du côté des Schwyzois. Epuisés par la guerre, notamment par les batailles de Saint-Jacques sur la Sihl (1443) et de Saint-Jacques sur la Birse (1444), Zurichois et Confédérés renouent leurs liens, renforçant ainsi leur cohésion. Il n'en reste pas moins que ce conflit a mis en évidence l'antagonisme entre Cantons-pays et Cantons-villes.

Après les succès remportés par les Confédérés sur Charles le Téméraire (1433–1477) à Grandson et Morat (1476), la question du butin enlevé aux Bourguignons ranime la rivalité entre villes et campagnes, rivalité qui, pour la seconde fois, est sur le point de provoquer la scission de la Confédération. En effet, les villes, par les richesses amassées et l'opulence acquise, exercent une prépondérance politique que les Cantons-pays, plus pauvres et moins puissants, n'acceptent pas.

L'épisode de la Folle Vie (1477), expédition partie de Suisse centrale avec l'objectif d'encaisser les indemnités encore dues par certaines villes à la suite des guerres de Bourgogne, est marqué par les razzias et brigandages commis sur le Plateau. Les Cantons-villes se sentent directement menacés par les Cantons-pays, dont l'attitude laxiste n'a pas empêché ces débordements. Afin de sauvegarder leurs propres intérêts et ceux de la Confédération, les villes confédérées de Zurich, Berne et Lucerne, auxquelles se joignent Fribourg et Soleure, concluent en 1477 une alliance offensive et défensive dirigée contre les Cantons-pays. En s'alliant, ces cinq villes développent une formidable puissance qui, à son tour, met en danger les Etats de Suisse centrale. Ces derniers s'en prennent à ce traité et s'opposent à l'incorporation de Fribourg et Soleure. L'influence de Nicolas de Flue (1417–1487) permet de réconcilier les Confédérés. Le Convenant de Stans (1481) scelle cette union retrouvée entre villes et campagnes devenues conscientes de leur commune appartenance à une entité supérieure. Rendue plus forte par la crise qu'elle a surmontée, la Confédération s'agrandit en accueillant en 1481 Fribourg et Soleure.

Dès 1495, les Confédérés entrent à nouveau en conflit avec l'empereur du Saint Empire, Maximilien 1<sup>er</sup> de Habsbourg (1459–1519). Ayant jeté les bases d'une centralisation administrative de ses Etats, celui-ci entend y soumettre les Cantons confédérés qui ne veulent ni participer aux Diètes d'Empire, ni

<sup>12</sup> Bailliage commun: Pays sujet administré par deux ou plusieurs cantons de la Confédération. Chaque canton désigne à tour de rôle le bailli, généralement pour une période de deux ans. Les bailliages communs sont pour la plupart issus des conquêtes communes des Confédérés. Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses. Lausanne (Payot), 2<sup>e</sup> édition, 1986, pp. 920–921.

être soumis au Tribunal suprême institué par l'empereur, encore moins payer l'impôt général exigé pour couvrir les dépenses de l'Empire. Le différend dégénère en une guerre, la guerre de Souabe (1499), qui se solde par la défaite du camp impérial. La paix de Bâle (1499) qui s'ensuit comporte tacitement la renonciation de Maximilien 1<sup>er</sup> aux exigences posées envers les Suisses. Le traité, qui ne dit mot à ce propos, implique, par son silence, la reconnaissance de l'indépendance des Cantons confédérés à l'égard de l'Empire.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les Confédérés poursuivent leurs conquêtes au sud des Alpes, dans le Milanais. Tour à tour, ils se font les alliés de la politique italienne menée par la France puis par la papauté. En 1512, ils se rendent maîtres de Milan. Après avoir repoussé une offensive française à Novare en 1513 destinée à reprendre cette région, ils sont battus par François Ier (1494–1547) à Marignan (1515), ce qui met un terme à leur volonté d'expansion en tant que puissance européenne.

### Les paix publiques

L'étude des premières alliances confédérales, qui peut nous fournir des indications sur les origines de l'article 2, nous renvoie au cadre général de l'institution germanique de la paix publique dans lequel elles s'inscrivent et vont évoluer aux XIIIe et XIVe siècles. La paix publique se définit de facon générale comme un ensemble de règles de droit destinées à établir, puis à consolider, la vie paisible de la population et à réprimer toute tentative d'atteinte à celle-ci. Le délabrement de l'autorité publique, conjugué à une justice inopérante, est à l'origine d'une justice personnelle et du recours aux guerres privées comme moyens de trancher les différends. C'est pour remédier aux abus de ces guerres privées que s'instituent dans l'Empire germanique les paix publiques. Durant la période troublée du XIIIe siècle, en raison de la faiblesse du pouvoir impérial, le maintien de la paix publique dépend de plus en plus du seigneur féodal lorsqu'il est suffisamment puissant pour la défendre lui-même. Lorsque ce n'est pas le cas, la paix publique est garantie par des alliances, ligues et confédérations. La grande période des paix publiques s'étend de la deuxième partie du XIIIe au début du XVe siècle.

Les objectifs poursuivis par ces paix publiques sont généralement l'assistance mutuelle, le recours à l'arbitrage pour régler les différends entre les signataires. Ces paix contiennent aussi des dispositions sur les procès, moyens de trancher les litiges entre les individus, en particulier dans le domaine de la saisie pour dettes, et enfin des règles de droit pénal s'appliquant

à la répression des crimes. Il n'est pas rare non plus de rencontrer dans ces paix publiques des mesures à caractère social et d'autres propres à assurer la sécurité des intérêts économiques et commerciaux des contractants. Les villes acquièrent, en effet, à partir du XIIIe siècle, une influence grandissante, tant par le développement politique consécutif aux libertés communales, que par celui de l'économie, grâce à l'essor du commerce et de l'artisanat. Elles tendent à s'affranchir de la tutelle de ceux dont elles dépendent: empereur, seigneur laïc ou ecclésiastique. La paix publique établie par ces ligues, ces confédérations, ces alliances, est le moyen de garantir la prospérité ainsi que de protéger, de défendre l'autonomie et les libertés de leurs membres contre les dangers que leur font courir leurs seigneurs.

Du principe de l'assistance mutuelle qui vise le maintien de l'ordre public et la répression de ceux qui le violent, découle également, pour certaines entités, et spécialement pour les villes face à leur souverain, celui de la défense de leurs franchises<sup>13</sup>, de leur liberté communale, de leurs droits et notamment du droit de justice. Ces statuts leur confèrent une véritable autonomie qui constitue un premier jalon vers l'indépendance. L'arbitrage est le moyen salutaire de trancher les querelles entre les membres alliés, signataires de ces paix, et ainsi de sauvegarder le statut de paix auquel ils ont tous ensemble souscrit. Ces règles, ainsi que celles de procédure, de droit civil, de droit pénal, visent toutes le maintien de l'ordre public. De plus, on remarque l'existence de dispositions à caractère économique ou social ayant des répercussions sur les conditions économiques des parties contractantes.

Avec toutes les précautions qu'impose un tel exercice de comparaison avec une époque datant de cinq siècles, il est néanmoins permis de constater que l'on retrouve dans les paix publiques des XIIIe et XIVe siècles les germes de ce que sera l'article 2. Ce n'est pas surprenant, car ce qu'elles cherchent à obtenir – nous nous garderons de leur prêter l'intention d'établir une structure étatique – constituera, lors de l'apparition de l'Etat moderne, l'essentiel des buts ordinaires de ce dernier.

<sup>13</sup> **Franchises:** Lettres signées de l'Empereur, accordant des libertés et privilèges et notamment l'immédiateté impériale. L'immédiateté impériale confère un statut juridique qui soustrait les bénéficiaires de franchises à tout pouvoir autre que celui de l'Empereur.

#### Les alliances confédérales

Du XIIIe au XVIe siècle, on assiste à la formation de la Confédération suisse. Les futurs Cantons se lient entre eux, au gré des circonstances et des besoins, par des pactes qui régissent leurs rapports mutuels. Les premières alliances ne portent que sur quelques communautés confédérées (le Pacte de 1291, le Pacte de Brunnen de 1315, le Pacte de Lucerne de 1332, le Pacte de Zurich de 1351, le Pacte de Glaris de 1352, le Pacte de Zoug de 1352, le Pacte de Berne de 1353), alors que les suivantes englobent l'ensemble des Cantons de la Confédération (le Pacte de Fribourg et Soleure de 1481, le Pacte de Bâle de 1501, le Pacte de Schaffhouse de 1501 et le Pacte d'Appenzell de 1513). Outre ces pactes, dont le contenu ne place pas toujours les contractants sur un pied d'égalité, trois chartes s'appliquent à toutes les entités confédérées (la Charte des prêtres de 1370, le Convenant de Sempach de 1393, le Convenant de Stans de 1481).

Après ces quelques rappels généraux, reprenons les buts de l'article 2 l'un après l'autre, afin de déterminer dans quelle mesure ils se profilent dans ces premières alliances confédérales.

#### 1. Indépendance

Toutes les alliances conclues entre les communautés confédérées contiennent à des degrés divers, mais toujours comme but principal, des dispositions visant à protéger l'autonomie face à l'extérieur. Le moyen fondamental utilisé est l'affirmation du principe de secours mutuel, qui recouvre celui de sécurité collective. Selon ce principe, à la première requête d'un membre confédéré confronté à un danger, les autres membres doivent se porter à son secours.

Si ce principe est pleinement appliqué dans la plupart des pactes, il présente cependant certaines particularités dans quelques alliances. Le Pacte de Zurich de 1351 n'en limite pas l'application au territoire de ses seuls membres, mais l'étend aux zones d'influence de ceux-ci<sup>14</sup>. De plus, sa réglementation plus précise marque une étape importante dans le développement d'un droit commun aux Confédérés.

La spécificité du Pacte de Glaris de 1352 est que l'aide promise aux Glaronnais est conditionnelle. Si ceux-ci sont tenus de prêter main-forte à leurs alliés en toutes circonstances, les Confédérés, quant à eux, peuvent

Voir art. 3 du Pacte de Zurich du 1<sup>er</sup> mai 1351 conclu entre Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwald, in: LARGIADER, Anton, *Zürichs Bund mit den vier Waldstätten vom 1. Mai 1351*. Zurich (Lehrmittelverlag des Kantons Zürich) 1953, p. 19.

apprécier l'opportunité de leur secours<sup>15</sup>. Une telle inégalité entre parties contractantes se retrouve de façon atténuée dans le Pacte de Fribourg et Soleure de 1481<sup>16</sup> et dans celui d'Appenzell de 1513<sup>17</sup>.

Comme autre contribution au développement de l'indépendance, citons l'interdiction de conclure de nouvelles alliances avec l'étranger sans le consentement de tous les autres Etats confédérés. De pareilles dispositions, dont l'origine remonte au Pacte de Brunnen (1315)<sup>18</sup>, tendent à se généraliser vers la fin du XVe et au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>.

Quant au Convenant de Sempach (1393), en instituant des règles communes de discipline dans la conduite de la guerre, il renforce l'efficacité des Confédérés sur les champs de bataille et par là leur sécurité face à l'étranger<sup>20</sup>.

D'une manière générale, déjà le fait de s'allier traduit la volonté des Etats confédérés de défendre leur autonomie, qui évoluera vers l'indépendance. Le premier moyen utilisé à cette fin, le principe de secours mutuel et de sécurité collective, vaut aussi pour assurer la tranquillité et l'ordre intérieurs, deuxième but de l'article 2. En effet, l'indépendance suppose la tranquillité intérieure, laquelle dépend étroitement de la sécurité extérieure.

#### 2. Tranquillité et ordre intérieurs

L'instrument essentiel pour assurer la paix intérieure au sein de la Confédération est l'arbitrage, procédure permettant aux signataires du pacte de faire trancher à l'amiable, par des arbitres, leurs différends en prévenant ainsi l'éclatement de l'alliance. Chaque Canton a l'obligation de se soumettre à l'arbitrage et d'en exécuter la sentence. Il doit contraindre celui qui s'y refuse.

Voir art. 4 du Pacte de Glaris du 4 juin 1352 conclu entre Zurich, Uri, Schwyz, Unterwald et Glaris, in: LASSERRE, David, Alliances confédérales, Erlenbach (Editions Rentsch) 1941, p. 37.

Voir art. 2–5 et 8 du Pacte de Fribourg et de Soleure du 22 décembre 1481 conclu entre Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris, Fribourg et Soleure, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, pp. 67–69.

<sup>17</sup> Voir art. 4 du Pacte d'Appenzell du 17 décembre 1513 conclu entre Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse et Appenzell, in: LASSERRE, Alliances confédérales, p. 81.

Voir art. 5 du Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315 conclu entre Uri, Schwyz et Unterwald, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 25.

<sup>19</sup> Voir art. 12 du Pacte de Fribourg et de Soleure du 22 décembre 1481, in: LASSERRE, Alliances confédérales, p. 70 et art. 19 du Pacte de Bâle du 9 juin 1501 conclu entre Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris, Fribourg, Soleure et Bâle, in: LASSERRE, Alliances confédérales, pp. 76–77.

Voir art. 3–9 du Convenant de Sempach du 10 juillet 1393 conclu entre Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri, Schwyz, Unterwald et Glaris, in: LASSERRE, Alliances confédérales, pp. 51–53.

Tout au long de la formation de la Confédération, cette institution, qui est commune à tous les pactes, s'affirme et contribue de manière déterminante, avec la sécurité collective, au maintien de l'ordre public.

Conscientes des limites de l'arbitrage pour sauvegarder la paix intérieure, les dernières alliances (Bâle 1501, Schaffhouse 1511, Appenzell 1513) introduisent une clause dite de neutralité, en vertu de laquelle ces Cantons, lors de conflits entre Suisses, ont l'obligation d'oeuvrer pour y mettre fin. En cas d'échec, ils ne doivent prendre parti, à la différence des autres Confédérés, pour aucun adversaire et maintenir leur offre de médiation<sup>21</sup>.

Nous devons mentionner ici les clauses de secours mutuel et de sécurité collective, précédemment évoquées, car elles ont aussi pour objectif de protéger la communauté de tout acte de violence provenant de l'intérieur. A cet égard, le Pacte de Zurich (1351) est intéressant puisque, pour la première fois, c'est un régime expressément désigné, le régime corporatif de Rodolphe Brun (avant 1310–1360), qui bénéficie du soutien unilatéral des quatre *Waldstätten*<sup>22</sup>. Le Convenant de Stans (1481) étend à toutes les entités confédérées cette obligation de prêter assistance au gouvernement en place dont l'autorité serait menacée<sup>23</sup>. Ce convenant marque un tournant décisif de par la précision de sa réglementation destinée à assurer la paix intérieure.

Nombre de pactes contiennent des règles de droit, en particulier de droit pénal, civil et de procédure, qui ont pour objet de garantir la tranquillité et l'ordre entre les membres des communautés contractantes afin d'éviter le recours à la justice privée. Afin de préserver la tranquillité à l'intérieur de l'alliance, certains textes prévoient des dispositions plus précises portant par exemple sur la sécurité des routes, des foires, des marchands, des règles communes de discipline dans la conduite de la guerre ou la répression d'expéditions militaires qui n'ont pas reçu l'aval du gouvernement, ou encore le partage du butin et la manière d'administrer les territoires conquis en commun. Citons la Charte des prêtres (1370), le Convenant de Sempach (1393) et le Convenant de Stans (1481)<sup>24</sup>.

Voir art. 12 du Pacte de Bâle du 9 juin 1501; art. 13–14 du Pacte de Schaffhouse du 10 août 1501 conclu entre Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure et Schaffhouse; art. 13b du Pacte d'Appenzell du 17 décembre 1513, in: LASSERRE, Alliances confédérales, pp. 75–76; 79; 81.

Voir art. 14 du Pacte de Zurich du 1<sup>er</sup> mai 1351, in: LASSERRE, Alliances confédérales, pp. 33–34.

Voir art. 2–5 du Convenant de Stans du 22 décembre 1481 conclu entre Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug et Glaris, in: LASSERRE. Alliances confédérales, pp. 64–66.

Voir art. 6–7 de la Charte des prêtres du 7 octobre 1370 conclu entre Zurich, Lucerne, Zoug, Uri, Schwyz et Unterwald; art. 2 du Convenant de Sempach du 10 juillet 1393; art. 6 et 8–9 du Convenant de Stans, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, pp. 50–51; 66.

Tous ces efforts des Confédérés pour parvenir à la paix entre eux montrent leur souci de préserver la cohésion indispensable à leur union et par voie de conséquence à la défense de leur indépendance.

#### 3. Liberté et droits des Confédérés

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les communautés qui donneront naissance à la Confédération acquièrent progressivement de nouvelles libertés, telle la liberté de circulation des personnes et celle de commercer<sup>25</sup>, qu'elles se garantissent mutuellement par le principe de sécurité collective. Tout en continuant à se prévaloir des franchises, ce mouvement, qui ne craint pas d'étendre les effets de celles-ci<sup>26</sup> et même souvent de créer de nouvelles normes<sup>27</sup>, empiète sur des compétences du ressort des suzerains des Confédérés, voire se les approprie. Par les libertés et droits reconnus ou acquis, les entités confédérées instaurent un système juridique propre qui contribue à leur autonomie. Ces droits et libertés sont affirmés dans les règles de droit civil, pénal et de procédure dont on a vu, dans le paragraphe précédent, qu'elles concourent à la paix intérieure.

On trouve les prémices d'un système juridique autonome dans le Pacte de 1291, dont le fameux article sur les juges exprime la volonté des *Waldstätten* de ne pas reconnaître un juge qui aurait acheté sa charge ou qui n'appartiendrait pas à leur communauté<sup>28</sup>.

Dans la Charte des prêtres (1370), obligation est faite aux ecclésiastiques de se soumettre aux juridictions des Cantons confédérés et de ne pas citer un Confédéré devant un tribunal étranger, sauf pour les questions matrimoniales ou spirituelles, lesquelles ressortissent à l'officialité de Constance<sup>29</sup>. En renforçant la compétence des juridictions indigènes, cette charte traduit la

Voir art. 6 de la Charte des prêtres du 7 octobre 1370, art. 11 du Pacte de Fribourg et de Soleure du 22 décembre 1481 et art. 16 du Pacte de Bâle du 9 juin 1501, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, pp. 50; 70; 76.

Voir par exemple l'interdiction des juges étrangers prévue à l'art. 4 du Pacte du début du mois d'août 1291 conclu entre Uri, Schwyz et Unterwald, in: LASSERRE, Alliances confédérales, p. 22, interdiction découlant des Franchises d'Uri (1231) et des Franchises de Schwyz (1240) et étendue à la communauté d'Unterwald.

Voir par exemple la suspension de toute redevance des Confédérés à leurs seigneurs s'ils sont en guerre contre eux, prévue à l'art. 4 du Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 25.

Voir art. 4 du Pacte du début du mois d'aout 1291, in: LASSERRE, Alliances confédérales, p. 22.

Voir art. 3 de la Charte des prêtres du 7 octobre 1370, in: LASSERRE, Alliances confédérales, p. 50.

progression du principe de la territorialité du droit, qui bientôt supplantera celui de la personnalité du droit.

#### 4. Prospérité commune des Confédérés

Les trois précédents buts, de par leur nature, favorisent nécessairement la prospérité. Celle-ci correspond cependant à une volonté qui s'exprime soit de manière explicite, soit de manière intrinsèque. Déjà, parmi les buts du Pacte de 1291, on trouve le terme latin d'*utilitas publica* qui est à l'origine de la notion de prospérité<sup>30</sup>. La Charte des prêtres (1370), quant à elle, utilise, à propos du serment que doivent prêter les étrangers qui veulent s'établir dans la Confédération, le mot allemand *Nutz*, qui sera traduit en français par prospérité<sup>31</sup>. On relèvera que dans le Pacte de Brunnen (1315), ce dernier terme a été traduit par «intérêt»<sup>32</sup>. Plusieurs traités ont aussi été conclus à des fins commerciales et comportent des dispositions assurant la sécurité des marchands, celle des routes, des marchés et des foires. Ainsi la Charte des prêtres (1370) s'engage à protéger entre le Gothard et Zurich toute personne étrangère ou confédérée, ainsi que ses biens, favorisant de la sorte les relations économiques entre le sud et le nord de l'Europe<sup>33</sup>.

Un autre moyen destiné à accroître la prospérité des Etats confédérés est la liberté des relations commerciales qui apparaît dans la Charte des prêtres (1370)<sup>34</sup>, ainsi que dans les pactes conclus après 1481<sup>35</sup>.

Voir le texte original du Pacte du début du mois d'août 1291, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 20.

<sup>31</sup> Voir le texte original de la Charte des prêtres du 7 octobre 1370, in: *Amtliche Sammlung der älteren Eidgenössischen Abschiede* (cité *Abschiede*). Lucerne (Meyer'sche Buchdrukkerei) vol. I, 1874, p. 301 et art. 3 de ladite Charte en français, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 49.

Voir le texte original du pacte de Brunnen du 9 décembre 1315, in: *Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Urkunden, Chroniken, Hofrechte, Rödel und Jahrzeitbücher bis zum Beginn des XV. Jahrhunderts.* Abteilung I: *Urkunden,* vol. 2. Aarau (Sauerländer) 1937, p. 412 et art. 1er dudit Pacte en français, in: LASSERRE. *Alliances confédérales*, p. 25.

Voir art. 6 de la Charte des prêtres du 7 octobre 1370, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 50.

<sup>34</sup> Ibid.

Voir art. 11 du Pacte de Fribourg et de Soleure du 22 décembre 1481 et art. 16 du Pacte de Bâle du 9 juin 1501, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, pp. 70; 76.

#### Conclusion

Dans les alliances constitutives de la prime Confédération, que l'historien David Lasserre (1882–1973) qualifiait de «pays de pactes»<sup>36</sup>, nous constatons la présence de règles qui, avec plusieurs siècles d'écart, poursuivent grosso modo les mêmes buts que ceux formulés à l'article 2. La différence essentielle entre celles-ci et les principes contenus dans la disposition constitutionnelle réside dans le contexte dans lequel ils ont été établis. Nous avons vu, de façon très générale, comment les Confédérés, partant du statut reconnu d'autonomie relative dont ils avaient bénéficié au cours du XIIIe siècle, ont mis tout en oeuvre au XIVe siècle, non seulement pour le maintenir, mais surtout pour le développer. C'est donc dans une perspective d'acquisition et de conquête que les premiers Suisses ont exprimé ces principes, alors que pour les constituants de 1848, il s'agissait plutôt de défendre ce que leurs devanciers avaient obtenu auparavant. Afin de ne plus être dépendants et de pouvoir jouir des droits et libertés reçus, mais aussi conquis, il fallait que les Confédérés soient forts. Il était indispensable pour ce faire d'éliminer tout facteur de désunion, d'où l'importance des dispositions régissant le maintien de la paix entre eux. Il importait surtout que leurs pactes leur soient avantageux, tant dans le domaine politique que dans le domaine économique lequel est pareillement une composante nécessaire de l'état d'indépendance.

Si ces alliances ont perduré, c'est certainement parce qu'à la différence de toutes les autres qui se scellent à cette période et qui n'ont point subsisté, elles étaient conclues à perpétuité. C'est peut-être aussi parce qu'elles contenaient les prémices des buts ordinaires qu'allait poursuivre l'Etat moderne.

Le danger, au XV<sup>c</sup> siècle, nous l'avons vu, provenait de l'intérieur. Les guerres de Zurich (1440–1450), la situation des Cantons après les guerres de Bourgogne (1474–1477), furent des facteurs de désunion qui ont failli être fatals. Les solutions trouvées à ces conflits internes fortifièrent la cohésion en renforçant les moyens de sauvegarde de l'ordre public. David Lasserre a bien relevé l'action irénique de l'institution de l'arbitrage sur la vie de la Confédération et a fait dériver de celle-ci le principe d'égalité, principe reconnu ...aux divers membres d'une fédération comme aux deux parties en cause dans un arbitrage, quel que puisse être leur potentiel militaire ou économique respectif<sup>37</sup>. La neutralité imposée aux derniers Cantons entrés dans la Confédération illustre cette recherche constante de paix entre les Confédérés. La volonté de vivre ensemble en paix, ainsi que les instruments

<sup>36</sup> Lasserre, Alliances confédérales, p. 11.

<sup>37</sup> Lasserre, David, *Etapes du fédéralisme. L'expérience suisse*. Préface de W.E. Rappard. Lausanne (Ed. Rencontre) 1954, p. 36.

établis pour y parvenir, s'apparentent au principe qui figure dans la deuxième partie de l'article 2. La guerre de Souabe (1499), quant à elle, nous prouve que les Suisses entendaient défendre, même par les armes, les droits et libertés acquis ainsi que l'autonomie relative de la Confédération remise en question par le Saint Empire à cette époque. Leurs succès tant militaires que diplomatiques firent triompher les préceptes que l'on retrouvera, dans une formulation plus moderne, dans la première et la troisième partie de la disposition constitutionnelle de 1848.

## Deuxième partie 1515–1798

#### Résumé événementiel

Cette période se caractérise par la division confessionnelle des Confédérés entre Cantons catholiques (Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne et Zoug) et Cantons protestants (Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse), étant précisé que Glaris et Appenzell ont un régime mixte puisque les deux confessions y coexistent. L'antagonisme religieux est exacerbé par la lutte engagée par Ulrich Zwingli (1484–1531), le réformateur de Zurich, contre les pensions et le service étranger<sup>38</sup>. En effet, le service militaire, bien que très lucratif, a modifié la structure économique et sociale de la Confédération et a conduit à une dégradation des moeurs. De plus, par l'argent qu'ils versent aux Suisses, les gouvernements étrangers influencent la politique intérieure. En s'attaquant au service étranger, Zurich menace la principale source de revenus des Cantons catholiques de Suisse centrale.

La situation dans les bailliages communs accentue encore les tensions confessionnelles, car chaque camp veut y faire triompher sa propre confession. Les actes d'hostilité ouverte se succèdent et conduisent à la déclaration de la guerre, laquelle est évitée in extremis grâce à la médiation des Cantons neutres et de Berne. La paix de Kappel, première Paix nationale, est signée en 1529, entre Zurich et Berne d'un côté, et Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug de l'autre. Cette première paix ne permet pas de rétablir la concorde et les deux camps en viennent aux armes en 1531. Les catholiques remportent la victoire mais, sous l'influence des Cantons neutres, n'en abusent pas, notamment en respectant la foi réformée des vaincus. Le 16 novembre 1531, la paix, qui deviendra la deuxième Paix nationale de Kappel, est conclue. Dès

<sup>38</sup> **Pensions:** Versements d'Etats étrangers à des cantons suisses (pensions générales), à leurs autorités (pensions de rôle) ou à des membres choisis de celles-ci (pensions privées), en vue d'obtenir l'autorisation de recruter des troupes de mercenaires.

Service étranger: Les mercenaires se recrutent par des licences d'enrôlement établies entre les autorités fédérales et cantonales et les princes, les rois ou les évêques d'Etats étrangers. Ils forment des unités militaires soumises aux juridictions cantonales. Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses, pp. 930–932.

cette époque, se tiennent, à côté de la Diète confédérale<sup>39</sup>, des Diètes confessionnelles séparées, ce qui constitue un facteur de division supplémentaire, aggravé encore par la politique d'alliances avec l'étranger menée par chaque camp.

Malgré tous ces éléments, la paix perpétuelle signée avec la France en 1516 par les Cantons confédérés tant catholiques que protestants, ainsi que l'administration des bailliages communs, rendent possible le maintien de liens entre les Suisses et un minimum de cohésion.

La guerre de Trente Ans (1618–1648), qui éclate en Allemagne entre princes protestants et Habsbourg, dégénère en un conflit européen. Elle met en danger l'unité de la Confédération, les différents Cantons étant tentés de prendre les armes aux côtés de leurs coreligionnaires étrangers. Se rendant compte des risques que comporterait leur participation aux opérations militaires, Cantons protestants et catholiques refusent leur concours à leurs alliés européens et adoptent ainsi une politique de neutralité qui préserve leur existence.

C'est dans ce contexte que sont conclus le Défensional de Wil (1647) puis celui de Baden (1668) qui dotent la Confédération d'une organisation militaire commune, propre à défendre son territoire et sa neutralité. La Paix de Westphalie (1648), qui met fin à la guerre de Trente Ans (1618–1648), est un tournant décisif puisqu'elle inscrit la souveraineté et l'indépendance des Cantons de la Confédération dans le droit public européen.

Lorsque s'estompent les menaces de l'extérieur, la discorde ressurgit.

Ainsi, en 1656, protestants et catholiques s'affrontent à nouveau par les armes à Villmergen. Après la défaite des protestants, la troisième Paix nationale est signée à Baden en 1656 entre Zurich et Berne d'une part et Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug d'autre part. Les Cantons neutres avaient prêté leurs bons offices à cet effet.

Cette longue période de conflits religieux, qui a débuté à la Réforme, s'achève en 1712 par la victoire des protestants à Villmergen. La quatrième Paix nationale qui s'ensuit est conclue à Aarau le 11 août 1712 entre les mêmes protagonistes que la Paix de Baden (1656). En apposant leur sceau sur cette quatrième Paix, les Cantons de Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse et Appenzell, restés en dehors du conflit, manifestent qu'ils y adhèrent.

<sup>39</sup> Diète confédérale: sorte de conférence diplomatique dans laquelle chaque Canton représenté par deux délégués votant sur instructions de leur gouvernement ne dispose que d'une voix. La compétence de cette assemblée s'étend au domaine militaire, à la défense, aux relations avec l'étranger et aux affaires intérieures, en particulier au maintien de la paix entre les Confédérés. L'unanimité de tous les Cantons est indispensable pour que les décisions de la Diète puissent s'appliquer à l'ensemble de la Confédération.

Revenons au XVII<sup>e</sup> siècle, à la guerre des paysans (1653), guerre civile cette fois de nature socio-économique, qui trouve son origine dans les tendances absolutistes affichées par les Cantons-villes (Lucerne, Berne, Soleure et Bâle) à l'égard des campagnes qui leur sont assujetties. Le mouvement par lequel les paysans cherchent à faire valoir leurs droits et libertés sera durement réprimé sur ordre de la Diète, en raison des menaces qu'il fait planer sur la cohésion de la Confédération.

Ce conflit annonce les révoltes qui secoueront les Etats de la Confédération à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le principe oligarchique, qui se développe en Suisse dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, engendre un patriciat formé de quelques familles qui cumulent toutes les charges publiques. Les insurrections sont provoquées par la bourgeoisie qui veut récupérer les compétences que le patriciat lui a confisquées. Elles sont également déclenchées par les exclus de ce régime, les natifs et les sujets, qui supportent de plus en plus difficilement la condition d'infériorité tant politique qu'économique dans laquelle le pouvoir les a confinés. On dénombre ainsi au XVIII<sup>e</sup> siècle moins de 200 000 personnes jouissant des droits de souveraineté, alors qu'un million en sont privées. Ces révoltes seront matées et il faudra attendre l'époque de la Révolution pour que la majorité bénéficie de ces droits.

A cette époque, les XIII Cantons ne concluent plus d'alliances incorporant de nouveaux Cantons. Les principaux textes qui concernent l'ensemble des Cantons sont les Paix et Défensionaux. Nous nous proposons de montrer que ces textes, même lorsqu'ils ne comportent pas explicitement les buts du futur article 2, sont inspirés de l'esprit qui se dégage de cette disposition. Reprenons chacun des buts afin de voir dans quelle mesure ils dictent la conduite de la Confédération.

#### 1. Indépendance

Outre le principe de sécurité collective, qui continue à déployer ses effets en vertu des chartes et alliances précédemment évoquées, l'indépendance est garantie, durant cette période, par la neutralité, l'organisation militaire commune aux Cantons confédérés, ainsi que par la diplomatie.

Les derniers Cantons entrés dans la Confédération ont l'obligation de rester neutres en cas de conflits entre collectivités confédérées. Ce statut de neutralité qui s'applique au sein du Corps helvétique ouvrira la voie à celui de la neutralité permanente dans sa politique étrangère. En effet, à cette époque de guerres confessionnelles européennes, il est primordial, pour préserver l'existence de la Confédération, que les Suisses s'abstiennent de toute intervention aux côtés de leurs coreligionnaires étrangers. Telle est

l'attitude adoptée au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles par les communautés confédérées, qui parfois même ont exhorté les belligérants à la paix.

Pour assurer la neutralité, la Diète prend en mai 1632 une série de mesures à l'égard de tout belligérant, dont la principale est l'interdiction de passer sur le territoire de la Confédération. Jusqu'alors, le droit des gens tolérait le «passage innocent» de troupes belligérantes à travers les pays neutres. L'interdiction de passage ayant été violée, la Diète la renouvelle en février 1638. Elle se rend compte qu'à eux seuls les Cantons sis aux limites de la Confédération ne sont pas en mesure de garder les frontières. Une telle responsabilité incombe à l'ensemble des Confédérés. Il s'agit de mettre en place une véritable organisation militaire commune à tous les Etats de la Confédération. Sous la pression des dangers que fait planer la guerre de Trente Ans (1618– 1648), un Conseil de guerre, véritable directoire de la Confédération, se réunit pour la première fois à Wil du 17 au 31 janvier 1647. A l'unanimité, cet organe, dans lequel chacun des treize Cantons est représenté, interdit l'accès du territoire à tous les belligérants et décide de s'opposer, si nécessaire, à toute agression du dehors. Il adopte un train de mesures qui constitue l'une des premières tentatives d'organisation militaire de la Confédération et qui s'intitule le Défensional de Wil<sup>40</sup>. Celui-ci ne vise point à créer une armée fédérale, mais tend plutôt à établir un système de collaboration entre différents contingents cantonaux. Il comporte en première partie des dispositions destinées à la protection des frontières, et dans une autre une structure générale de sécurité collective en cas d'agression de l'étranger, prévoyant la mise sur pied d'une armée placée sous l'autorité du Conseil de guerre.

La politique de conquêtes poursuivie par le roi de France Louis XIV (1638–1715) inquiète les Confédérés. Réunie à Baden en mars 1668, la Diète, pour parer à toute éventualité et défendre le territoire de la Confédération, adopte, le 18 mars, un défensional fédéral<sup>41</sup>. Ce texte, qui rassemble tous les Confédérés, qu'ils soient catholiques ou protestants, ne diffère pas des clauses élaborées à Wil en janvier 1647. Il réaffirme le principe de solidarité confédérale par la mise en application de la sécurité collective et du secours mutuel, dans l'esprit des chartes et alliances antérieures. Le Conseil de guerre, autorité militaire suprême, est établi sur les mêmes bases que celles du Défensional de Wil. Ses ordres s'adressent à toutes les troupes qui lui sont confiées. C'est

Sur le Défensional de Wil de janvier 1647 conclu entre Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, l'abbé de Saint-Gall, la ville de Saint-Gall, les trois Ligues rhétiques et le Valais, voir Abschiede, vol. 5/2/I, pp. 1409–1413; vol. 5/2/II, pp. 2255–2260.

<sup>41</sup> Sur le texte original du Défensional de Baden du 18 mars 1668 conclu entre les treize Cantons, l'abbé de Saint-Gall, la ville de Saint-Gall et Bienne et ses annexes, voir *Abschiede*, vol. 6/1/II, pp. 1675–1683.

à lui qu'incombent l'organisation, la mobilisation de l'armée, le choix du dispositif nécessaire à la défense des frontières de la Confédération. Il a en outre la compétence de recevoir des représentants étrangers, de traiter avec eux et de conclure des armistices. Il est à relever – et cet aspect est important dans l'évolution du droit public de la Confédération – que les décisions prises par le Conseil de guerre dans son domaine de compétence lient *ipso iure* les Cantons sans qu'ils doivent les ratifier.

A la différence du Défensional de Wil, celui de Baden possède le caractère d'une véritable constitution militaire parce que garanti par l'ensemble des Etats confédérés qui y ont apposé leur sceau. La création du Conseil de guerre offre ainsi à la Confédération un organe permanent, collégial, central, directorial et exécutif, doté d'un pouvoir incontestable de commandement.

Un moyen autre que celui des armes, pour assurer l'indépendance de la Confédération, est l'activité diplomatique. Les efforts déployés par le Bâlois Jean-Rodolphe Wettstein (1594–1666) pour faire reconnaître dans les traités de Westphalie (1648)<sup>42</sup> la complète indépendance des Etats confédérés en sont l'illustration la plus marquante.

Il convient encore de signaler que les conflits religieux, en provoquant la discorde entre Cantons confédérés, permettent aux puissances étrangères de s'immiscer dans les affaires suisses et par là de porter atteinte à leur indépendance. Ils ont aussi pour effet, comme nous allons le voir, de compromettre la paix intérieure, dont nous avons relevé dans le chapitre précédent qu'elle était intimement liée à la sauvegarde de l'indépendance.

#### 2. Tranquillité et ordre intérieurs

La paix intérieure est troublée principalement par les guerres confessionnelles et également, à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, par les conflits de type social.

Les quatre Paix nationales sont dictées par la volonté de rétablir immédiatement la paix intérieure. Dans les efforts de paix, les Cantons neutres jouent un rôle déterminant en prêtant leurs bons offices aux belligérants. La première Paix nationale de Kappel (1529) reconnaît la souveraineté religieuse de chaque Canton, ce qui implique qu'aucun Etat ne peut en contraindre un autre à maintenir ou à changer de confession. De plus, dans les bailliages communs,

Voir art. VI de la Paix d'Osnabrück conclue entre le Saint Empire et la Suède et § 61 de la Paix de Münster entre le Saint Empire et la France, in: BUSCHMANN, Arno, Kaiser und Reich. Klassische Texte zur Verfassungsgeschichte des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation vom Beginn des 12. Jahrhunderts bis zum Jahre 1806, Teil II. Baden-Baden (Nomos Verlagsgesellschaft) 2e éd. complétée, 1994, pp. 62 et 113.

chaque paroisse est libre de choisir sa confession à la majorité des voix. Les individus mis en minorité sont autorisés à quitter la commune et à s'établir dans un lieu dont la foi correspond à la leur<sup>43</sup>. En résumé, cette paix prône le pardon mutuel et l'oubli des griefs, afin de retrouver une vie paisible entre Confédérés.

La seconde Paix de Kappel (1531) confirme la souveraineté religieuse des Cantons et prévoit que dans les bailliages communs, autres que ceux que se sont réservés les Cantons catholiques, les paroisses protestantes puissent demeurer dans leur confession ou revenir au catholicisme. Néanmoins, les fidèles attachés à l'Eglise romaine, en minorité dans ces circonscriptions, se voient reconnaître le droit de réclamer la messe et la répartition des biens ecclésiastiques, ce qui ne vaut en revanche pas pour les protestants<sup>44</sup>. En outre, les parties s'engagent à observer les anciennes alliances confédérales<sup>45</sup>. Cette paix, dans le souci de recréer la concorde, ménage les Cantons protestants vaincus. Néanmoins, par certaines inégalités qu'elle prévoit au détriment de ceux-ci, elle contient les germes de conflits futurs.

Ces inégalités sont l'une des causes de la guerre de Villmergen (1656), qui se conclut par la troisième Paix nationale de Baden (1656). Comme les précédentes, celle-ci vise le rétablissement de la paix intérieure, en réaffirmant la souveraineté religieuse des Cantons dont les différends qui ne sont pas de nature confessionnelle sont réglés par procédure arbitrale, selon les pactes et alliances antérieurs. Les contestations à propos des bailliages communs sont tranchées à la majorité des Cantons cosouverains<sup>46</sup>. Cependant, l'établissement de cette paix n'a pas d'assise solide puisque l'habituelle procédure arbitrale est exclue dès qu'il s'agit de différends religieux entre Cantons, le Canton gardant ainsi la haute main chez lui sur les affaires confessionnelles. En l'absence de moyens juridiques pour vider les querelles, il ne reste donc que le règlement par les armes.

C'est ce qui se produit lors de la seconde guerre de Villmergen (1712), qui donne lieu à la quatrième Paix nationale d'Aarau (1712). L'essentiel des dispositions de celle-ci tient au triomphe du principe de la parité, qui s'applique à la Diète et aux bailliages communs. En cas de différends tant religieux que politiques, c'est un tribunal arbitral composé d'un nombre égal de

Voir art. II de la première Paix nationale du 26 juin 1529 conclue entre Zurich, Berne et Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, in: Ruchat, Abraham, *Histoire de la Réformation de la Suisse*. Genève (Gosse) 1740, vol. 2, p. 533.

<sup>44</sup> Voir art. I-II de la deuxième Paix nationale du 20 novembre 1531 conclue entre Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug et Zurich, in: *Abschiede*, vol. 4/1/b, pp. 1568–1569.

<sup>45</sup> Voir art. III de la deuxième Paix nationale du 20 novembre 1531, in: *Abschiede*, vol. 4/1/b, p. 1569.

Voir la troisième Paix nationale du 7 mars 1656 conclue entre Zurich, Berne et Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, in: *Abschiede*, vol. 6/1/II, p. 1635.

représentants des deux religions qui est compétent<sup>47</sup>. Grâce à l'introduction du principe de la parité confessionnelle et du tribunal arbitral, le spectre de la guerre civile ne viendra plus menacer la cohésion des Confédérés.

La guerre des paysans (1653), qui oppose les paysans de plusieurs Cantons à leurs autorités, porte directement atteinte à l'ordre public. En application du principe de sécurité collective et de défense de l'ordre intérieur énoncé dans les pactes et alliances antérieurs, notamment dans le Convenant de Stans (1481)<sup>48</sup>, cette rébellion est réprimée par les Etats confédérés.

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieurs est mentionné dans les différents textes formant le Défensional de Baden (1668). Par exemple, l'ordonnance de guerre reprend les règles de discipline à respecter en cas de guerre prévues dans le Convenant de Sempach (1393)<sup>49</sup>. Il est important, en effet, que les troupes confédérées installées sur le territoire d'un Canton qui ne professe pas la même religion ait une attitude telle qu'il n'y ait pas de heurts avec la population.

La défense de l'ordre intérieur, de même que celle de l'ordre extérieur, sont la condition de l'exercice des libertés et des droits, comme nous nous proposons de le montrer dans le chapitre qui suit.

#### 3. Liberté et droits des Confédérés

La protection des libertés et droits se situe donc sur deux plans: l'un face à l'étranger et l'autre face à la Confédération et à ses Cantons.

Par rapport à l'étranger, la reconnaissance de l'indépendance des Etats de la Confédération dans les traités de Westphalie (1648)<sup>50</sup> a pour effet de relever de la juridiction du Tribunal d'Empire les trois derniers Cantons qui n'avaient pas été inclus dans la Paix de Bâle (1499): Bâle (1501), Schaffhouse (1501) et Appenzell (1513). En conséquence, d'une part les ressortissants de tous les Etats confédérés sont justiciables des seuls tribunaux de leur Canton et d'autre part sont rendues caduques les procédures dirigées contre les Confédérés par devant le Tribunal d'Empire, en particulier contre les marchands bâlois.

<sup>47</sup> Voir la quatrième Paix nationale du 11 août 1712 conclue entre Zurich, Berne et Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, in: *Abschiede*, vol. 6/2/II, pp. 2333–2336.

<sup>48</sup> Voir art. 3 du Convenant de Stans du 22 décembre 1481, in: LASSERRE, *Alliances confédérales*, p. 65.

<sup>49</sup> Voir l'ordonnance de guerre de mai 1668 en annexe au Défensional de Baden, in: *Abschiede*, vol. 6/1/II, pp. 1679–1680.

Voir art. VI de la Paix d'Osnabrück et § 61 de la Paix de Münster, in: Buschmann, *Kaiser und Reich*, Teil II, pp. 62 et 113.

Signalons aussi que la protection des libertés des Confédérés est l'une des motivations des Défensionaux de Wil (1647)<sup>51</sup> et de Baden (1668), ce dernier l'affirmant à plusieurs reprises<sup>52</sup>.

A cette époque, la poursuite de ce but n'est plus dirigée essentiellement contre l'étranger, mais s'opère plutôt au sein de la Confédération, dans un contexte de luttes confessionnelles et sociales.

Il faut attendre la Paix d'Aarau (1712), dont l'essentiel tient au triomphe du principe de parité, pour que les protestants puissent, à l'égal des catholiques, pratiquer librement leur confession dans les bailliages communs<sup>53</sup>. Cette égalité témoigne de l'évolution qui tend à prendre en compte l'individu et plus seulement la communauté à laquelle il appartient.

Dans sa phase initiale, la guerre des paysans (1653), qui se développe dans les Cantons de Lucerne, Berne, Soleure et Bâle, a pour objectif de défendre les libertés, synonymes de privilèges, immunités et exemptions définies dans les statuts locaux, chartes ou franchises s'appliquant aux populations des campagnes. Les paysans entendent protéger ces libertés contre les empiétements que leur font subir les autorités cantonales, leur souverain et maître. Ces revendications fondées sur le droit sont généralement acceptées. Il est intéressant de constater que ces concessions consenties par les Cantons sont dans l'ensemble maintenues après la pacification, ce qui tend à prouver que les gouvernements cantonaux s'estiment liés par le respect des libertés de leurs entités sujettes. En revanche, lorsque les paysans, ultérieurement, s'en prennent au droit public de la Confédération, en en contestant le monopole du droit et de la force, ils deviennent des rebelles aux yeux de la Diète, qui prend alors des mesures de répression.

Voir citation, in: BONJOUR, Edgar, Geschichte der schweizerischen Neutralität. Vier Jahrhunderte Eidgenössischer Aussenpolitik. Bâle (Helbing & Lichtenhahn) vol. I, 2e éd. remaniée et augmentée, 1965, p. 71.

<sup>52</sup> Voir le Défensional de Baden du 18 mars 1668, in: *Abschiede*, vol. 6/1/II, pp. 1675; 1682–1683.

<sup>53</sup> Voir la quatrième Paix nationale du 11 août 1712, in: Abschiede, vol. 6/2/II, pp. 2333–2336.

#### 4. Prospérité commune des Confédérés

Les conflits religieux entre Suisses ont évidemment des incidences fâcheuses sur la prospérité des Confédérés, en particulier sur la liberté du commerce et sur la libre circulation des marchandises. C'est la raison pour laquelle la garantie de ces libertés figure dans les textes, notamment dans les Paix de Baden (1656)<sup>54</sup> et d'Aarau (1712)<sup>55</sup>.

L'existence de ce dernier but est aussi attestée par la remise en cause faite par Zwingli et par la lutte qu'il mène contre le service étranger. Si pour le réformateur de Zurich les alliances conclues doivent servir le maintien de la paix, de l'ordre public et de la défense de la patrie contre la violence, il n'est pas question en revanche qu'elles favorisent la quête d'avantages matériels. Il dénonce explicitement la recherche de la prospérité visée par les pactes de la Confédération. Remarquons aussi que la neutralité de la Confédération, décrétée au cours de la guerre de Trente Ans, ne fait pas obstacle à la liberté du commerce, sauf en ce qui concerne les armes et les munitions de guerre, dont le négoce avait été interdit par la Diète en 1638. Ainsi, les belligérants peuvent venir se ravitailler sur les marchés suisses, contribuant à accroître la prospérité des Confédérés. Ce bien-être matériel, produit par le maintien des relations commerciales avec les puissances étrangères en guerre, leur fait encourir le reproche d'exploiter économiquement leur neutralité. Durant la période des luttes confessionnelles du XVIe siècle, les solidarités économiques et financières entre les Cantons confédérés ont également une influence sur le maintien de leur cohésion. On peut mentionner le rôle de la banque bâloise qui, en dépit des antagonismes confessionnels, effectue des emprunts, non seulement pour le compte des Cantons protestants, mais aussi pour celui des Cantons catholiques. Cette politique de l'argent menée en commun par les Suisses, située au-dessus des conflits religieux, a des conséquences sur leur prospérité. Cependant, à l'instar des droits et des libertés, cette opulence n'est pas partagée par tous; elle est le privilège d'une minorité de Confédérés.

Constatons aussi que la notion de prospérité figure dans les buts formulés par nombre de traités entre les collectivités confédérées, par exemple les Paix nationales de 1529<sup>56</sup>, 1656<sup>57</sup> et 1712<sup>58</sup>, le Défensional de Baden (1668)<sup>59</sup>. Elle apparaît aussi dans le serment prescrit par le Défensional de Wil (1647) aux officiers qui doivent jurer de défendre les intérêts, l'honneur, la prospérité et

Voir la troisième Paix nationale du 7 mars 1656, in: *Abschiede*, vol. 6/1/II, p. 1635.

<sup>55</sup> Voir la quatrième Paix nationale du 11 août 1712, in: Abschiede, vol. 6/2/II, p. 2336.

Voir la première Paix nationale du 26 juin 1529, in: RUCHAT, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, p. 532.

<sup>57</sup> Voir la troisième Paix nationale du 7 mars 1656, in: *Abschiede*, vol. 6/1/II, p. 1636.

Voir la quatrième Paix nationale du 11 août 1712, in: *Abschiede*, vol. 6/2/II, p. 2336.

<sup>59</sup> Voir le Défensional de Baden du 18 mars 1668, in: Abschiede, vol. 6/1/II, pp. 1682–1683.

la conservation de la commune patrie<sup>60</sup>. Relevons que dès cette époque le vieux terme allemand de *Nutz* est, soit renforcé par celui de *Wohlfahrt* qui lui est adjoint<sup>61</sup>, soit remplacé par celui-ci<sup>62</sup>.

#### Conclusion

Comme nous l'avons vu, lorsque le danger menace, les Suisses retrouvent leur unité. La volonté de défendre l'indépendance de la Confédération se manifeste particulièrement dans les Défensionaux de Wil (1647) et de Baden (1668). D'ailleurs, elle est reconnue par les puissances européennes dans les traités de Westphalie (1648), qui proclament la souveraineté des Etats confédérés.

C'est à cette époque que naît le concept de neutralité armée, dont le respect sera assuré par l'organisation militaire commune issue des Défensionaux de Wil (1647) et de Baden (1668). Ce statut de neutralité ainsi que l'organisation militaire préserveront de façon générale la Suisse lors des guerres du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette neutralité sera même reconnue par les puissances européennes à l'issue des traités de paix de 1713 et 1714 mettant un terme à la Guerre de Succession d'Espagne (1701–1713/14).

Le Défensional de Baden (1668) tirait sa force de son acceptation par tous les Etats confédérés. Cependant, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ce document suscite la méfiance des petits Cantons de Suisse centrale, qui craignent qu'il ne porte atteinte à leur souveraineté. La désaffection qui s'ensuit compromet l'effort défensif déployé par les Confédérés en temps de crise. C'est ainsi qu'en l'absence de moyens militaires vraiment efficaces, l'indépendance de la Suisse au XVIII<sup>e</sup> siècle résulte en réalité plutôt de l'équilibre des forces entre l'Autriche et la France.

Cette période est marquée par l'antagonisme religieux sur lequel viennent s'en greffer d'autres, de nature politique et économique, qui mettent à mal la paix intérieure. En dépit de quatre guerres civiles, de la haine confessionnelle, des conflits d'intérêts politiques et sociaux et des alliances étrangères dangereuses, la Confédération parvient à se maintenir. La volonté supérieure

<sup>60</sup> Voir le Défensional de Wil de janvier 1647, in: *Abschiede*, vol. 5/2/II, p. 2257.

Voir la première Paix nationale du 26 juin 1529, in: *Abschiede*, vol. 4/1/b, p. 1479 et le Défensional de Wil de janvier 1647, in: *Abschiede*, vol. 5/2/II, p. 2257.

<sup>62</sup> Voir le Défensional de Baden du 18 mars 1668, in: *Abschiede*, vol. 6/1/II, pp. 1682–1683.

d'assurer la cohésion des Suisses se manifeste particulièrement par l'institution de l'arbitrage et le statut de neutralité imposé aux derniers Cantons.

S'agissant des libertés et des droits, les traités de Westphalie (1648), en reconnaissant la souveraineté des Cantons et leur complète exemption des juridictions de l'Empire, couronnent les efforts entrepris par les Confédérés dès le XIII<sup>e</sup> siècle pour protéger les libertés et droits acquis ou conquis depuis cette lointaine époque.

Néanmoins, l'exercice et la plénitude de la jouissance de ces droits et libertés deviennent de plus en plus l'apanage des classes supérieures des communautés urbaines et campagnardes. Dans les Cantons-villes, cette évolution s'accompagne également du renforcement des tendances absolutistes de l'Etat, qui accentue sa domination sur les territoires qui lui appartiennent, réduisant de la sorte les droits et libertés de ses sujets. Sous l'Ancien Régime, c'est par le biais de son appartenance à un corps social ou à une entité territoriale que l'individu est en mesure de jouir des libertés que sont les franchises, immunités et privilèges dont il bénéficie, raison pour laquelle nous n'avons jamais trouvé dans les pactes, chartes et alliances de l'ancienne Confédération le terme de «liberté», mais toujours celui de «libertés». Avec l'évolution de la Confédération, l'acquisition de territoires sujets et le développement de l'absolutisme, l'égalité entre individus dans les premières communautés confédérées fait place à une inégalité foncière, impliquant donc entre eux des droits différents.

On a vu que la Paix d'Aarau (1712), en instituant l'égalité des droits entre réformés et catholiques dans les bailliages communs, annonce les grands bouleversements de la fin du siècle.

Quant à la prospérité des entités confédérées, elle dépend aussi intimement des trois autres composantes de l'article 2. Elle figure comme but dans les alliances confédérales de cette période et, tels les libertés et les droits, ne touche de façon générale que les classes favorisées.

Troisième partie 1798–1848

#### Résumé événementiel

Les idées nouvelles véhiculées par la Révolution française gagnent peu à peu la Suisse. Paris encourage la sédition pour abolir l'Ancien Régime dans les Etats confédérés. Au début de l'année 1798, le mouvement révolutionnaire se propage dans toute la Confédération et met fin aux institutions aristocratiques ainsi qu'à la domination des Cantons sur les territoires sujets. Le 5 mars 1798, après la victoire du Grauholz, les troupes françaises occupent Berne et donnent le coup de grâce à la vieille Confédération des XIII Cantons. Le 12 avril, l'occupant impose une Constitution calquée sur celle du Directoire qui est en vigueur en France depuis 1795. Un Etat unitaire de type centralisé, la République helvétique (1798–1803), remplace la structure confédérale. Cette république une et indivisible est destinée à réaliser les idéaux de la Révolution. Les Cantons sont réduits à l'état de circonscriptions administratives et sont donc placés sur pied d'égalité avec les territoires qui leur étaient assujettis. Le régime politique est celui de la démocratie représentative. La Constitution de 1798 proclame le caractère inaliénable de la liberté naturelle de l'homme et promeut le principe d'égalité en abrogeant toute distinction héréditaire.

La Suisse, qui perd son indépendance, devient, pour 15 ans, un satellite de la France. La République helvétique est une période de malheurs: répression par l'occupant des insurrections hostiles au régime en place, dévastations dues à la guerre qui oppose jusqu'au coeur de la Suisse la France à l'Autriche et à la Russie (batailles de Zurich et retraite de l'armée russe par l'est du pays en 1799). Les partisans du système unitaire sont divisés entre deux tendances: l'une, égalitaire et centralisatrice, l'autre, modérée et moins progressiste. Les unitaires s'affrontent aux fédéralistes favorables à la restauration de l'ancienne Confédération. Une série de coups d'Etat ponctuent la vie chaotique de la République pour aboutir à une guerre civile.

C'est alors, en 1802, que Napoléon Bonaparte (1769–1821), qui depuis qu'il préside aux destinées de la France surveille les aléas des événements suisses, intervient pour rétablir l'ordre: ce sera l'Acte de médiation de 1803.

Entre 1798 et 1802, les différentes tendances en présence avaient élaboré des projets de constitution qui peuvent se répartir en trois catégories:

- la première préconise une structure unitaire. Elle comprend la Constitution de 1798<sup>63</sup> ainsi que différents projets issus des organes de la République. Ce sont les projets des commissions du Sénat des 2 mars 1799<sup>64</sup> et 15 janvier 1800<sup>65</sup>, ceux du Sénat du 5 juillet 1800<sup>66</sup>, du Conseil exécutif du 8 janvier 1801<sup>67</sup> et de la Diète helvétique du 24 octobre 1801<sup>68</sup>;
- la deuxième catégorie opte pour une structure d'Etat fédéral. Il s'agit des deux projets de la Malmaison des 29 avril<sup>69</sup> et 29 mai 1801<sup>70</sup>, qui reflètent les intentions de Napoléon Bonaparte, du projet du Sénat du 27 février 1802<sup>71</sup> et de la Constitution du 25 mai 1802<sup>72</sup>. Signalons à propos de cette dernière que c'est le premier texte de l'histoire constitutionnelle suisse à avoir été soumis au vote du peuple. Bien que rejeté par la majorité des votants, il sera adopté car, comme préalablement établi, les abstentionnistes seront comptés comme acceptants;
- la troisième catégorie revient à la structure de la Confédération d'Etats. Ce sont les projets de Karl Ludwig von Haller (1768–1854) d'août 1799<sup>73</sup>, de

<sup>63</sup> Sur la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, voir Köller, Alfred, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Vom Ende der alten Eidgenossenschaft bis 1848. Berne (Stämpfli) 1992, pp. 126–152.

<sup>64</sup> Sur le projet de la commission du Sénat du 2 mars 1799, voir *Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der Helvetischen Republik* (cité *Actes*). Elaborés par Johannes Strickler et Alfred Rufer. Berne (Stämpfli) 1892, vol. IV, pp. 1326–1338.

<sup>65</sup> Sur les projets de la commission du Sénat du 15 janvier 1800, voir *Actes*, vol. V, pp. 1318–1326 et pp. 1332–1340.

<sup>66</sup> Sur le projet du Sénat du 5 juillet 1800, voir KAISER, Simon/STRICKLER, Johannes, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen der schweizerischen Eidgenossenschaft von der helvetischen Staatsumwälzung bis zur Gegenwart. Berne (K.J. Wyss) 1901, pp. 48–64.

<sup>67</sup> Sur le projet du Conseil exécutif du 8 janvier 1801, voir Actes, vol. VI, pp. 533-540.

Sur le projet de la Diète helvétique du 24 octobre 1801, voir KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 76–86.

<sup>69</sup> Sur le projet de la Malmaison du 29 avril 1801, voir KAISER/STRICKLER. *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 72–75.

Sur le projet de la Malmaison du 29 mai 1801, voir Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1, pp. 152–158.

Sur le projet du Sénat du 27 février 1802, voir Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 88–98.

Sur le texte de la Constitution du 25 mai 1802, voir HILTY, Charles, Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse. Exposé historique écrit sur la demande du Conseil fédéral à l'occasion du sixième centenaire de la première alliance perpétuelle du 1<sup>er</sup> août 1291. Traduit de l'original allemand par F.-H. Mentha. Neuchâtel (Attinger) 1891, pp. 347–357.

<sup>73</sup> Sur le projet de Karl Ludwig von Haller d'août 1799, voir *Actes*, vol. IV, pp. 1269–1281.

Bernhard Gottlieb Isaak von Diesbach-Carouge (1750–1807) de janvier 1801<sup>74</sup>, et celui de la Diète de Schwyz, insurgée contre la République helvétique, du 25 octobre 1802<sup>75</sup>.

L'Acte de médiation (1803) comprend les Constitutions des dix-neuf Cantons ainsi que l'Acte fédéral régissant l'organisation de la Confédération<sup>76</sup>. Imposé par Napoléon Bonaparte, il restaure la structure confédérale. L'égalité tant entre individus qu'entre entités territoriales, principe acquis sous la République helvétique, est maintenue. Les anciens territoires sujets d'avant 1798, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud accèdent pour la première fois à la souveraineté.

La Médiation apporte aux Suisses dix années de paix intérieure. Anciens et nouveaux Cantons apprennent à vivre ensemble. Cependant, cette Confédération restaurée, dont l'indépendance est garantie par Napoléon Bonaparte, se révèle n'être qu'un protectorat français. A trois reprises, en 1805, 1809 et 1813, les forces confédérales sont mobilisées et la Diète nomme un général pour défendre la neutralité menacée par les ennemis de la France. En dépit de cette tutelle, les Confédérés poursuivent leurs efforts pour améliorer l'efficacité de leur organisation militaire.

La chute de l'empire napoléonien, suivie du passage des alliés à travers la Suisse (1813–1814), libère la Confédération de l'emprise française mais provoque à nouveau la division. Les Cantons conservateurs veulent revenir à la Suisse d'avant 1798, ce à quoi s'opposent les Cantons progressistes, notamment les nouveaux Cantons issus de la Médiation, qui refusent de redevenir des territoires sujets. Parmi les projets destinés à remplacer l'Acte fédéral de 1803, ceux des 10 février<sup>77</sup> et 28 mai 1814<sup>78</sup> s'en inspirent, alors que celui du 8 août 1814<sup>79</sup>, en prônant une structure confédérale des plus souples, reflète la tendance conservatrice réactionnaire. Le projet finalement

<sup>74</sup> Sur le projet de Bernhard Gottlieb Isaak von Diesbach-Carouge de janvier 1801, voir TOBLER, Gustav, «Zur Mission des französischen Gesandten Reinhard in der Schweiz», in: Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, vol. XV, 1899, pp. 410–414.

<sup>75</sup> Sur le projet de la Diète du 25 octobre 1802, voir *Actes*, vol. IX, pp. 322–326.

Sur l'Acte de médiation du 19 février 1803, qui comporte un préambule explicatif, les dix-neuf Constitutions cantonales, l'Acte fédéral qui décrit l'organisation confédérale et des dispositions transitoires, voir Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1803 bis 1813 (cité Repertorium 1803–1813). In zweiter Auflage bearbeitet von Jakob Kaiser. Berne (R.J. Wyss'schen Buchdruckerei) 1886, pp. 395–494.

<sup>77</sup> Sur le projet du 10 février 1814, voir Kaiser/Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 154–161.

<sup>78</sup> Sur le projet du 28 mai 1814 voir Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundes-verfassungen...*, pp. 162–171.

<sup>79</sup> Sur le projet du 8 août 1814 voir Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundes-verfassungen...*, pp. 171–174.

retenu, qui deviendra le Pacte du 7 août 1815<sup>80</sup>, est une oeuvre de compromis. Les conditions dans lesquelles ce compromis a été obtenu et l'admission de trois nouveaux Cantons, le Valais, Neuchâtel et Genève, sont le fruit des pressions des alliés qui, dans la Déclaration du 20 mars 1814 et l'Acte du 20 novembre 1815, reconnaissent et garantissent la neutralité perpétuelle de la Suisse ainsi que l'inviolabilité de son territoire<sup>81</sup>.

La Suisse, sous la Restauration (1815–1830), redevient une Confédération d'Etats souverains. La Diète, conférence d'ambassadeurs votant sur instructions de leur Canton, dont chacun ne bénéficie que d'une voix, a des compétences limitées. Sous le Pacte fédéral de 1815, le pouvoir central de la Confédération est donc faible. Quant aux Cantons, qui sont les fondements de cette structure confédérale, ils jouissent de la souveraineté incontestable que reconnaît le droit des gens à tout Etat. Ainsi, ils organisent leurs institutions en toute liberté. On assiste, dans les anciens Cantons, au retour au pouvoir des familles régnantes d'avant 1798 et au rétablissement de la suprématie des villes sur les campagnes. Zurich et Bâle, cependant, maintiennent dans leur Constitution l'acquis essentiel de la Médiation. Les Cantons à Landsgemeinde gardent leur tradition de démocratie directe. Enfin, les nouveaux Cantons conservent l'apport constitutionnel de 1803, mais ne peuvent pas éviter l'influence du courant politique dominant. Ils limitent alors la participation du peuple à la gestion des affaires publiques en aggravant notamment le cens électoral par des formalités compliquées. Incapable de réagir aux ingérences des puissances européennes dans les affaires suisses, la Diète reflète l'impuissance du régime issu du Pacte de 1815.

Durant la Régénération (1830–1848), on assiste en Suisse à une modification profonde des institutions politiques mises en place en 1814–1815. Ce changement s'opère sous l'impulsion d'un mouvement qui prône le renouvellement des institutions par les principes de liberté, d'égalité, de souveraineté populaire, de suffrage universel et de séparation des pouvoirs. Son assise est cantonale, puisque, à la suite des événements tessinois (1829–1830) et jusqu'en 1848, une vingtaine de Cantons révisent leur Constitution dans un esprit plus démocratique. Au plan national, la Régénération tend également à une refonte du Pacte de 1815. Deux tentatives échouent, en 1832 et 1833; la troisième, en 1848, aboutit à la constitution de l'Etat fédéral. Le premier

<sup>80</sup> Sur le Pacte fédéral du 7 août 1815 voir Kölz. *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 193–203.

Sur la Déclaration des Puissances rassemblées au congrès de Vienne au sujet de la Suisse du 20 mars 1814 voir *Repertorium 1814–1848*, pp. 786–794 et sur l'*Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire* du 20 novembre 1815, voir SCHWEIZER, Paul, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*. Frauenfeld (Huber) 1895, pp. 593–595.

projet<sup>82</sup>, dont le rapporteur est Pellegrino Rossi (1787–1848), l'un des représentants de Genève à la Diète, établit une véritable Constitution en édifiant désormais le pays sur une structure d'Etat fédéral. Les autorités de la Confédération sont constituées des organes suivants: une Diète composée de deux députés par Canton; un Conseil fédéral, gouvernement national de cinq membres formés du Landammann de la Suisse, président du Conseil fédéral élu par les Cantons, et de quatre conseillers fédéraux désignés par la Diète, chacun en charge d'un département (militaire, finances, intérieur et relations extérieures); une Cour fédérale, autorité juridictionnelle de la Confédération. Ce texte garantit l'égalité politique, juridique et fiscale des individus, leur liberté d'établissement ainsi que leur droit de pétition. Après s'être saisie de ce projet, au cours du mois de mars 1833, la Diète décide, le 19 mars 1833, de nommer une nouvelle commission pour tenter d'aplanir les nombreuses divergences suscitées par ce projet de révision. Un nouveau texte est élaboré sur la base du projet du 15 décembre 1832, texte qui est soumis à la délibération de la Diète du 13 au 15 mai 1833. Dans son essence, le projet dit de la Diète<sup>83</sup> est plus fédéraliste que celui du 15 décembre 1832, car le pouvoir central y est affaibli de façon systématique au profit des Cantons. Ce deuxième projet subira les feux croisés des progressistes, qui le trouvent trop peu innovateur, et des conservateurs, qui le considèrent comme attentatoire à la souveraineté des Cantons. Le refus des Lucernois, exprimé le 7 juillet 1833 à une forte majorité, sonnera le glas de la procédure de révision.

Le fer de lance de la Régénération est formé des mouvements libéral et radical. Le libéralisme suisse est un programme modéré, qui préconise le principe de souveraineté populaire au moyen de la démocratie représentative et de la garantie des libertés individuelles. Les libéraux sont libre-échangistes et fédéralistes, c'est-à-dire qu'ils sont hostiles à toute mesure protectionniste ou à ce qui irait à l'encontre des droits des autres Cantons. Ils sont aussi rétifs à toute action violente. Le radicalisme, quant à lui, émanant de l'aile progressiste des libéraux, vise à étendre l'acquis de la Régénération. Il est plus démocratique et aspire à plus d'égalité. Il veut changer la structure confédérale afin d'élargir les attributions de l'Etat et d'en centraliser le pouvoir. Il ne reconnaît que la légitimité du peuple suisse et, dès lors, est prêt à abattre par la force le régime du Pacte ainsi que la souveraineté des Cantons, persuadé que sa lutte correspond aux aspirations profondes de la majorité des Confédérés. L'opposition à la Régénération proviendra des rangs des conservateurs,

<sup>82</sup> Sur le projet d'Acte fédéral du 15 décembre 1832, voir l'*Acte fédéral de la Confédération suisse, projeté par la commission de révision nommée par la Diète le 17 juillet 1832.* Genève (Ch. Gruaz) décembre 1832, 62 p.

<sup>83</sup> Sur le projet de la Diète du 15 mai 1833, voir Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 216–269.

auxquels se joindront certains libéraux effrayés du développement que prend le radicalisme. Les conservateurs, qu'ils soient protestants ou catholiques, défendront le système confédéral de la Suisse. L'hostilité manifestée par les Cantons catholiques de Suisse centrale à tout changement s'explique par l'autorité dans la vie politique de la Confédération que le régime du Pacte de 1815 assure à ces Etats peu peuplés.

A nouveau, durant cette période, les puissances européennes s'immiscent dans les affaires de la Confédération, augmentant le mécontentement général envers un système incapable de défendre les intérêts du pays. La Suisse traverse encore une fois des moments dramatiques. Les désordres intérieurs aboutissent à la guerre du Sonderbund (1847) remportée par la tendance progressiste, ce qui prépare directement la révision du Pacte de 1815.

Après 31 séances, la commission chargée de réviser le Pacte de 1815, qui s'est servie des deux projets de 1832 et 1833, dépose le sien le 8 avril 1848<sup>84</sup>. Ayant été examiné par les Cantons, puis par la Diète, le projet est adopté le 27 juin 1848. La Diète décide de laisser aux Etats confédérés le soin de se prononcer selon leur Constitution, tout en se réservant en dernier lieu le droit d'interpréter les résultats cantonaux et de promulguer la Constitution fédérale. La manière dont s'exprime chaque Canton est du ressort de celui-ci. Le 12 septembre 1848, la Diète, réunie pour la dernière fois de son histoire, prend connaissance des résultats des consultations cantonales et, constatant la majorité des voix en sa faveur, promulgue la Constitution fédérale<sup>85</sup>.

L'essentiel de cette révision du Pacte de 1815 touche à la structure de la Suisse, qui cesse d'être une Confédération d'Etats pour devenir un Etat fédéral. Le terme de Confédération, que l'on a gardé pour des raisons historiques, désigne l'Etat central avec son parlement et son gouvernement. Les rapports entre Cantons ne sont désormais plus contractuels, comme sous l'alliance scellée entre les Etats souverains qu'était le Pacte de 1815, mais résultent de la Constitution. Ils ne dépendent donc plus uniquement de la volonté des Cantons qui, s'ils ne sont plus souverains, n'en sont pas pour autant réduits à n'être que de simples circonscriptions administratives. En effet, l'article 3 précise que les Cantons conservent leur pouvoir dans les domaines qui ne sont pas attribués à la Confédération par la Constitution. L'Etat fédéral a aussi ses propres organes:

 un parlement bicaméral, l'Assemblée fédérale. Il est composé du Conseil des Etats, chambre représentant les Etats confédérés à raison de deux

<sup>84</sup> Sur le projet de Constitution fédérale du 8 avril 1848, voir SCHIESS, Johann Ulrich, Protocole des délibérations de la commission chargée le 16 août 1847 par la haute Diète fédérale de la révision du Pacte fédéral du 7 août 1815, pp. 200–215.

Sur la Constitution fédérale du 12 septembre 1848, voir Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 447–481.

députés par Canton, et du Conseil national, chambre représentant le peuple suisse selon une répartition proportionnelle à la population du Canton;

- un gouvernement de sept membres, le Conseil fédéral;
- le Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Ainsi, la Constitution élaborée en 1848 est une oeuvre de compromis entre les structures unitaire et confédérale, entre les intérêts nationaux et cantonaux.

On comprendra que, dans ce contexte, la problématique des buts de l'Etat n'ait pas suscité de controverses. Alors que l'article 2 énonce les tâches de la Confédération, tous les autres articles de la Constitution de 1848 précisent les moyens pour y parvenir.

## Structure de l'Etat

Avant de rechercher ce qui préfigure les buts de l'article 2, il apparaît utile de rappeler dans les grandes lignes l'évolution de la structure étatique de la Suisse. En effet, pendant cette période de cinquante ans, qui verra se succéder quatre régimes différents, la poursuite de ces buts est fortement conditionnée par la structure de l'Etat.

Entre 1798 et 1848, on assiste à la lutte entre partisans d'une Suisse forte, donc centralisée, et défenseurs de la souveraineté des Cantons. On signalera que, sous l'Ancien Régime, la nécessité de donner une certaine uniformité à la Confédération avait fait l'objet de discussions au sein de la Société helvétique, société qui représentait la tendance suisse du mouvement des Lumières et qui, dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, joua un rôle essentiel dans le développement du sentiment national suisse. Ces débats n'ayant abouti à aucun projet concret, il faut attendre l'Helvétique pour assister à un changement. Sans transition ni ménagement, la République helvétique abolit l'ancienne Confédération et instaure une structure unitaire destinée à donner à la Suisse une force qu'elle n'avait pas auparavant. Avec des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire centralisés, la Suisse, selon les partisans du nouveau régime, bénéficierait d'un gouvernement véritablement capable de diriger le pays ainsi que d'une législation et d'une jurisprudence uniformes. Une telle structure permettrait de garantir au mieux sa souveraineté, de constituer un rempart contre les atteintes de l'intérieur et de l'extérieur, et de promouvoir la liberté et les droits des citoyens.

L'établissement de cette structure unitaire suscite l'opposition des défenseurs de la souveraineté des Cantons. Les projets de Constitution qui se

succèdent durant cette période reflètent les différents types d'Etats préconisés par les tenants des tendances opposées. Cependant, même les plus hostiles à la centralisation admettent la nécessité d'une amélioration du système politique de la Confédération par le renforcement de son pouvoir.

Le régime de la Médiation (1803–1813), qui met fin à celui de l'Helvétique, restaure la structure confédérale. Contrairement à la Confédération d'avant 1798, elle n'est pas le résultat d'un réseau d'alliances tissées au cours des siècles entre les Cantons, mais d'un unique document, l'Acte fédéral (1803), qui fixe les rapports entre Cantons et Confédération. En dépit de ce retour à la structure confédérale, cet acte maintient une certaine centralisation, principalement dans le domaine de l'organisation militaire de la Confédération. En effet, les deux organes principaux que sont la Diète – assemblée des représentants de tous les Cantons – et le *Landammann* de la Suisse – avoyer ou bourgmestre du Canton directeur, chargé de la présidence de la Diète et de la gestion des affaires de la Confédération – ont, selon l'Acte fédéral, des compétences qui restreignent l'autonomie cantonale. Cependant, à défaut d'instrument centralisé, les compétences reconnues à ces deux organes ne peuvent être exercées qu'avec le concours des Cantons, ce qui pondère quelque peu la limitation apportée à leur pouvoir.

Après la chute de l'empire napoléonien, entraînant dans son sillage celle de la Médiation (1813), les débats entre Confédérés sur le pouvoir à conférer aux autorités de la Confédération reprennent de plus belle. En Suisse centrale se dessine la volonté de défendre la souveraineté absolue des Cantons. Aussi, pour trouver un compromis qui satisfasse tous les Cantons, faudra-t-il éliminer une partie des compétences acquises par la Confédération sous le régime de la Médiation. Ce compromis est le Pacte fédéral de 1815. Seule l'organisation militaire, indispensable au maintien de l'indépendance, n'est pas remise en question par les gardiens inconditionnels de la souveraineté cantonale.

A partir de la Régénération (1830–1848), c'est incontestablement vers une structure fédérale que l'on s'achemine, structure qui permet de renforcer le pouvoir central de l'Etat, tout en ménageant la souveraineté des Cantons. Telle sera, en effet, la structure introduite par la Constitution fédérale de 1848.

Examinons à présent chaque étape de la structure de la Suisse, dans la perspective des quatre buts du futur article 2.

## 1. Indépendance

De 1798 à 1813, la Suisse, sous la tutelle de la France, a perdu son indépendance. Lors de la chute de l'empire napoléonien, les alliés, qui libèrent la Suisse de la Médiation, font pression sur celle-ci pour qu'elle adopte une charte fondamentale réunissant tous les Etats confédérés: le Pacte fédéral de 1815. Ce pacte ainsi que les traités de 1815 restaurent la souveraineté de la Confédération et son statut de neutralité armée. Sous le régime du Pacte de 1815, les pressions et menaces exercées par les puissances européennes à l'encontre de la Suisse, qui se trouve généralement dans l'impossibilité d'y résister, portent atteinte à son indépendance. Seule la création de l'Etat fédéral en 1848, par son caractère centralisateur, donnera à la Suisse les moyens d'assurer efficacement son indépendance.

Souvenons-nous que le Défensional de Baden (1668) était tombé en désuétude en raison de la crainte qu'il inspirait à certains Cantons pour leur souveraineté. Le mécanisme de sécurité collective prévu par les alliances fonctionnera en 1798, mais ne sera pas à même d'empêcher l'invasion française. Le manque d'uniformité, de discipline et de cohésion entre les troupes des Etats confédérés, ainsi que l'absence de toute autorité centrale de commandement seront en grande partie responsables de l'effondrement de l'ancienne Confédération. Malgré les dangers extérieurs qui menaçaient le pays en cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Diète, en raison de l'attitude des Cantons, soucieux de préserver leur souveraineté, ne tint pas compte des propositions de la Société helvétique militaire qui, consciente des carences du système défensif, s'efforçait de promouvoir les réformes indispensables.

Sous l'Helvétique, les deux Constitutions (1798, 1802) ne mentionnent pas explicitement l'obligation pour l'Etat de veiller à l'indépendance du pays. Toutefois, il est indiqué dans tous les textes constitutionnels issus du courant unitaire, que l'exécutif pourvoit à la sûreté extérieure de la République. Pour atteindre ce but, qui implique la défense de l'indépendance de l'Etat, le gouvernement dispose de la force armée ainsi que du service diplomatique, dont il nomme les officiers généraux et les agents<sup>86</sup>. Les projets fédéralistes,

Art. 76, 80 et 82 de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, in: Kölz. Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 142–143. Art. 87, 91 et 96 du projet de la commission du Sénat du 2 mars 1799, in: Actes, vol. IV, pp. 1331–1332. Art. 65, 68 et 70 projet de la commission du Sénat (avis majoritaire) du 15 janvier 1800, in: Actes, vol. V, p. 1323. Art. 77, 78, 85 et 87 du projet de la commission du Sénat (avis minoritaire) du 15 janvier 1800, in: Actes, vol. V, p. 1337. Art. 68, 70 et 71 du projet du Sénat du 5 juillet 1800, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 57–58. Art. 50, 55 et 61 du projet du Conseil exécutif du 8 janvier 1801, in: Actes, vol. VI, pp. 536–537. Art. 10 et 11 du projet de la Diète helvétique du 24 octobre 1801, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 77.

quant à eux, confient à l'Etat fédéral le soin de la défense du pays et de la représentation diplomatique<sup>87</sup>. Enfin, les projets qui visent la restauration de la structure confédérale prévoient, eux aussi, une autorité centrale de la Confédération qui a des compétences bien déterminées et qui est chargée notamment de l'organisation de la défense armée et des relations extérieures. Remarquons que dans les projets de Diesbach-Carouge de janvier 1801 et de la Diète fédérale du 25 octobre 1802, cette autorité dispose de la force armée<sup>88</sup>.

Malgré les vicissitudes qu'elle traverse, la République helvétique réussit à instaurer une véritable armée nationale, ce à quoi l'Ancien Régime n'était point parvenu. La loi du 13 décembre 1798 institue une milice helvétique levée sur la base d'un service militaire obligatoire pour tout Suisse âgé de 20 à 45 ans, principe hérité de l'ancienne Confédération<sup>89</sup>.

A l'époque de l'Helvétique, nous assistons donc en Suisse à une volonté clairement exprimée, toutes tendances confondues, de centraliser et d'uniformiser les domaines de la défense et des affaires étrangères afin d'être mieux à même d'assurer l'indépendance de la patrie.

Sous la Médiation (1803–1813), la protection de l'indépendance est garantie par l'alliance des dix-neuf Cantons confédérés entre eux. La Diète, à la majorité des voix, dispose des contingents de troupes et d'argent prévus dans l'Acte fédéral (1803) que les Cantons sont contraints de fournir en cas de danger. Elle nomme aussi le général qui devra commander ces contingents formant l'armée de la Confédération, et prend toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du pays<sup>90</sup>. Pour pallier les inconvénients d'un système militaire basé sur une structure confédérale, notons que les Cantons adoptent, en 1807, un règlement militaire qui, l'année suivante, s'appliquera à l'ensemble de la Confédération et vise, dans un souci d'effi-

Art. 4 du projet de la Malmaison du 29 avril 1801, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 72. Art. 5, al. 2 et 3 du projet de la Malmaison du 29 mai 1801, in: KÖLZ. Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1, p. 153. Art. 11, al. 1 et 2 du projet du Sénat du 27 février 1802, in: KAISER/STRICKLER. Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 91. Art. 13 de la Constitution du 25 mai 1802, in: HILTY, Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse, p. 349.

Paragraphe 4, lit. a et e du projet de K.L. von Haller d'août 1799, in: Actes, vol. IV, p. 1271. Art. 21, 27–29 du projet de B.G.I. von Diesbach-Carouge de janvier 1801, in: Tobler, «Zur Mission des französischen Gesandten Reinhard in der Schweiz», pp. 412–413. Dritter Abschnitt, art. 1 et 2 du projet de la Diète fédérale du 25 octobre 1802, in: Actes, vol. IX, pp. 324–325.

Voir la loi sur l'organisation de la milice sédentaire du 13 décembre 1799, in: *Actes*, vol. III, pp. 755–766.

<sup>90</sup> Art. 1<sup>er</sup>–2 et 34 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: *Repertorium 1803–1813*, pp. 478–479; 483–484.

cience, à uniformiser les divers domaines de la défense, notamment celui du haut commandement<sup>91</sup>.

La volonté d'assurer l'indépendance de la patrie figure de manière expresse dans les instructions remises par la Diète au général en 1805 et 1813<sup>92</sup>. Il est également mentionné la neutralité qui, comme l'indépendance, est fictive, dans la mesure où elle doit servir les seuls intérêts de Napoléon Bonaparte.

Les différents projets qui vont aboutir au Pacte de 1815 prévoient tous à peu près dans les mêmes termes la garantie que se prêtent mutuellement les Cantons de défendre leur indépendance, leur intégrité territoriale, leurs institutions, contre d'éventuelles agressions de l'extérieur comme de l'intérieur. Remarquons que ces dispositions font allusion à l'indépendance des Cantons formant la Confédération suisse, mais non à l'indépendance de la Suisse elle-même<sup>93</sup>.

Les moyens prévus pour assurer l'indépendance du pays sont la défense nationale et la neutralité. Nous avons vu que la Médiation avait conservé dans le domaine militaire une certaine centralisation et une uniformisation en dépit du retour à la structure confédérale. Les différents projets et pactes ne remettent pas en question l'acquis de la Médiation sur ce point. Le principe du caractère obligatoire des contingents cantonaux en troupes et en argent est ainsi maintenu<sup>94</sup>. La Diète, compétente pour veiller à la sécurité du pays, dispose de l'armée de la Confédération et prend toutes les mesures qu'exigent les événements<sup>95</sup>. Elle nomme le général<sup>96</sup>. L'innovation, par rapport à l'Acte

<sup>91</sup> Voir l'Allgemeines Militär-Reglement der eidgenössischen Contingents-Truppen. Zurich, 1807, 62 p.

<sup>92</sup> Cité in: Monnier, Victor, Le général. Analyse juridique de la fonction du commandant en chef de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874. Bâle/Francfort sur le Main (Helbing & Lichtenhahn) 1990, p. 23 et p. 29.

<sup>93</sup> Voir art. 1<sup>er</sup> du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweize-rischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1, p. 193.

<sup>§ 2</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 154–155. Art. 2 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 162–163. N° II-III du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 171–172. § 2–3 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 193–195.

<sup>§ 16</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 158–159. Art. 16 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 166–167. N° IV du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 173. § 8 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 199.

<sup>96</sup> Art. 16 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 167. N° IV du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschi-

de médiation (1803), est la création d'une caisse militaire destinée à subvenir aux dépenses de guerres, alimentée par un droit d'entrée perçu par les Cantons situés à la frontière nationale pour le compte de la Confédération<sup>97</sup>. La Diète étend encore son pouvoir, puisqu'elle désigne également l'état-major et les colonels confédéraux<sup>98</sup>. En outre, d'entente avec les gouvernements cantonaux, elle organise des inspections pour la formation, l'armement et l'équipement des contingents des Cantons formant l'armée de la Confédération<sup>99</sup>. Signalons qu'en cas de danger provenant de l'extérieur, le Canton menacé peut requérir le secours d'autres Etats confédérés. Il en avertira le Canton directeur qui convoquera la Diète en cas de nécessité<sup>100</sup>. Dans des circonstances extraordinaires, qui peuvent également toucher à l'indépendance de la Suisse, la Diète, si elle ne siège pas, est habilitée à conférer certains de ses pouvoirs au Canton directeur<sup>101</sup>.

La neutralité est le second moyen pour défendre l'indépendance du pays. Par les traités de 1815, les puissances alliées non seulement s'engagent à reconnaître la neutralité perpétuelle de la Suisse, mais également à la garantir ainsi qu'à assurer son indépendance et l'inviolabilité de son territoire<sup>102</sup>. En

chte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 173. § 8 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: Köller, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 199.

Art. 5 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 163–164. N° III du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 172. § 3 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1<sup>cr</sup>, p. 195.

Art. 16 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 167. N° IV du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 173. § 8 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 199.

<sup>99</sup> *Ibid*.

<sup>100 § 3</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 155. Art. 6 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 164. § 5 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1<sup>cr</sup>, pp. 195–196.

<sup>101 § 9</sup> du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 199. Une délégation de ce genre était prévue dans les autres projets. Art. 22 du projet du 10 février 1814, in: Kaiser/Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 160. Art. 36 du projet du 28 mai 1814, in: Kaiser/Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 169. N° IV du projet du 8 août 1814, in: Kaiser/Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 173.

Sur la Déclaration des puissances rassemblées au congrès de Vienne au sujet de la Suisse du 20 mars 1814, voir Repertorium 1814–1848, pp. 786–794 et sur l'Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire du 20 novembre 1815, voir SCHWEIZER, Geschichte der schweizerischen Neutralität, pp. 593–595.

cas de violation, les puissances garantes sont tenues de rétablir son intégrité. La reconnaissance et la garantie de ce statut impliquent pour la Confédération la volonté de faire respecter sa neutralité.

Sous la Restauration (1815–1830), la Diète persévère dans les réformes de l'organisation militaire de la Confédération, en utilisant la voie ouverte par le Pacte de 1815. Le fait que les Cantons acceptent en 1816 la création d'une commission d'inspection militaire, autorité centrale chargée de surveiller leurs affaires militaires, ainsi que la mise sur pied d'un fonds affecté à leurs dépenses et à celles de la Confédération, attestent leur volonté de poursuivre l'amélioration de la défense nationale au préjudice même de leur souveraineté.

Avec cette commission, première ébauche d'un organe exécutif permanent, dont les fonctions évoquent celles d'un ministère de la guerre, et avec ce système de financement assurant aux institutions militaires une sécurité jamais égalée auparavant, on assiste à un renforcement indéniable du pouvoir central de la Confédération. Poursuivant ses efforts, la Diète décrète en 1817 le Règlement militaire général pour la Confédération suisse<sup>103</sup>, qui sera approuvé par l'ensemble des Etats confédérés en 1818. Cette législation consacre le principe du contrôle dévolu à la Diète de l'instruction et de l'équipement des troupes cantonales formant l'armée de la Confédération. De plus, elle dote le général, nommé en temps de crise par la Diète, de compétences extraordinaires. Recevant de celle-ci ses instructions, il a toute latitude pour prendre les mesures militaires qui s'imposent et pour répartir l'armée en divisions et en brigades dont il nomme les commandants. Il peut même congédier les officiers incompétents<sup>104</sup>. Il est aidé dans cette tâche par la commission d'inspection militaire, qui devient alors un Conseil de guerre<sup>105</sup>. Le règlement militaire de 1817 et l'application dans les années qui suivront des principes qui l'énonçaient, marquent une étape importante vers l'unification du domaine militaire.

Sous la Régénération (1830–1848), les deux projets de Constitution de 1832 et 1833 traitent des buts de l'alliance confédérale, notamment du maintien de l'indépendance et de la neutralité de la patrie. La neutralité, de moyen qu'elle était dans le Pacte de 1815, devient un but en soi<sup>106</sup>. Dans les deux projets sont mentionnées les compétences générales dévolues à la Diète,

<sup>103</sup> Voir le Règlement militaire général pour la Confédération suisse de 1817. Edition officielle avouée par la Commission militaire fédérale. Zurich (Gessner) 1819, 120 p. + XVII tabelles.

<sup>104 §§ 46–47</sup> du Règlement militaire général pour la Confédération suisse de 1817.

<sup>105 §§ 35–36</sup> du Règlement militaire général pour la Confédération suisse de 1817.

<sup>106</sup> Art. 3. de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 6. Art. 3 du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 217– 218.

s'agissant des mesures touchant l'indépendance et la neutralité de la Suisse, ainsi que la faculté laissée aux Cantons, en cas de menaces extérieures, de faire appel à leurs voisins <sup>107</sup>. L'originalité des deux projets par rapport au Pacte de 1815 provient en partie de la création d'un gouvernement suisse, le Conseil fédéral. Avec l'aide d'une administration centrale, notamment les départements militaire et des relations extérieures, il veille au maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse. Ce Conseil fédéral est défini dans le projet de 1832 comme l'autorité dirigeante et exécutive de la Confédération, tandis que celui de 1833 ne lui confère le rôle directorial qu'en l'absence de la Diète. En cas de nécessité, il a la compétence de disposer de l'armée, mais avec l'obligation de convoquer immédiatement la Diète <sup>108</sup>.

A la lecture de ces différentes dispositions, nous constatons qu'il n'y a guère de différences essentielles entre les deux projets. L'opposition se manifeste lorsqu'il s'agit de donner à la défense une certaine uniformisation. Le projet de 1832 attribue à la Confédération l'organisation et l'instruction de l'armée, ainsi que le contrôle sur l'achat du matériel de guerre. Les lois militaires des Cantons sont de plus soumises à la sanction du Conseil fédéral<sup>109</sup>. Ainsi, la Confédération, par la centralisation et par la reconnaissance de son droit de légiférer en ces matières, a désormais en mains la direction des affaires militaires, lui permettant d'organiser une véritable armée suisse capable de protéger l'indépendance du pays. Le projet de 1833, quant à lui, revient en arrière en réduisant le nombre des réformes que le texte de 1832 avait apportées à l'organisation militaire de la Confédération<sup>110</sup>. Une fois de plus, le principe de souveraineté cantonale a raison de la tentative menée en 1832 d'introduire dans l'armée plus d'unité. Il est intéressant d'observer qu'en cas de danger les Cantons sont d'accord de doter momentanément la Confédération des moyens nécessaires pour y parer, même en sacrifiant quelque peu leur souveraineté. En revanche, lorsqu'il s'agit d'installer des bases solides destinées à préparer à long terme la défense du pays, le réflexe cantonaliste fait front, provoquant de la sorte l'échec de l'entreprise.

Examinons à présent les moyens à disposition de la Confédération, en 1848, pour atteindre le but d'indépendance inscrit à l'article 2.

<sup>107</sup> Art. 10; 51 lit. c de l' Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 8–9; 31 et art. 10; 46 lit. c du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 220 et 240.

<sup>108</sup> Art. 68; 81; 83 de l' Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 41; 45; 47 et art. 63; 76; 78 du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 252–253; 256–257 et 258.

<sup>109</sup> Art. 33 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 21–22.

<sup>110</sup> Voir par ex. l'art. 27 du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 232–233.

Le passage de la structure confédérale à la structure fédérale renforce indéniablement la capacité de la Confédération de réaliser les buts qui lui sont dévolus par la Constitution. Parmi les principales compétences exercées par les organes de l'Etat fédéral, qui sont de nature à raffermir l'indépendance de la Suisse, mentionnons le droit exclusif reconnu à la Confédération de déclarer la guerre, de conclure la paix ainsi que les alliances et traités avec l'étranger<sup>111</sup>. En outre, elle peut expulser les étrangers qui mettent en péril la sûreté extérieure du pays<sup>112</sup>. En cas de danger provenant de l'étranger, le gouvernement du Canton menacé doit appeler les Cantons voisins à son aide, tout en avertissant immédiatement les autorités fédérales<sup>113</sup>. La Confédération fixe l'organisation générale de l'armée et est responsable de l'instruction des différentes armes, à l'exception de l'infanterie qui reste du ressort cantonal mais néanmoins passe sous le contrôle du Conseil fédéral. Les lois des Cantons en matière militaire sont soumises à la surveillance du Conseil fédéral<sup>114</sup>. De plus, la Constitution dote la Confédération de moyens financiers lui permettant d'assumer la poursuite de ses buts, en particulier la défense du pays<sup>115</sup>. Ces compétences reconnues à l'Etat fédéral sont exercées par l'Assemblée fédérale, l'autorité suprême de la Confédération. L'Assemblée fédérale élit aussi les membres du gouvernement, le général commandant l'armée, ainsi que le chef de l'état-major général<sup>116</sup>. A l'exemple des projets de 1832 et 1833, dans l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée fédérale figure la protection de la neutralité<sup>117</sup>, alors qu'elle n'est pas mentionnée dans les buts de l'article 2. C'est la preuve que le nouvel Etat fédéral n'entend pas se départir de ce statut, mais que cette neutralité, comme c'était le cas dans le Pacte de 1815 et le projet de 1833, ne doit être considérée que comme un moyen servant l'indépendance de la Suisse face à l'étranger.

L'un des facteurs fondamentaux qui renforce la position de la Suisse vis-à-vis des puissances voisines est l'instauration d'un véritable gouvernement de sept membres à l'échelon du pays désigné par le parlement: le

<sup>111</sup> Art. 8–11 de la Constitution fédérale de 1848, in: Köllz. *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 449.

<sup>112</sup> Art. 57 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 465.

<sup>113</sup> Art. 15 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 450.

<sup>114</sup> Art. 20 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 451–453.

<sup>115</sup> Art. 39–40 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 460–461.

<sup>116</sup> Art. 74 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 468–470.

<sup>117</sup> Art. 74 ch. 6 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 468–469.

Conseil fédéral. Autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération, il est chargé, de par ses fonctions, de veiller aux intérêts de la Suisse à l'étranger, à sa sûreté extérieure, au maintien de son indépendance et à sa neutralité. En cas d'urgence, il dispose de l'armée et, si le nombre d'hommes mobilisés dépasse 2000 ou si les troupes restent sur pied plus de trois semaines, il doit convoquer l'Assemblée fédérale<sup>118</sup>.

A propos de ce volet militaire, nous remarquons que le principe d'une meilleure centralisation, destinée à assurer l'efficacité de la défense, n'avait guère été remis en question lors des travaux d'élaboration de la Constitution. On avait cependant tenu à ce que cette centralisation ne fût pas systématique, de crainte de l'opposition des Cantons et des dépenses qu'elle aurait entraînées pour le nouvel Etat.

### 2. Tranquillité et ordre intérieurs

La République helvétique (1798–1803) est une période de guerre civile à laquelle l'Acte de médiation (1803) met un terme. La paix et la tranquillité entre les Suisses recouvrées se prolongent tout au long de la Restauration (1815–1830) grâce au Pacte de 1815, qui est une oeuvre de compromis. Sous la Régénération (1830–1848), en revanche, la paix publique est violée à maintes reprises.

La garantie de la paix intérieure, dont nous avons vu qu'elle est une composante essentielle des alliances confédérales de l'ancienne Suisse, ne figure pas dans les Constitutions de la République helvétique (1798; 1802). Néanmoins, elles mentionnent que cette tâche est du ressort des autorités centrales, indication qui figure aussi tant dans les différents projets de tendance unitaire que dans ceux élaborés par les fédéralistes<sup>119</sup>.

<sup>118</sup> Art. 90 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 472–475.

Art. 76 de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1, p. 142. Art. 13 de la Constitution du 25 mai 1802, in: Hilly, Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse, p. 349. Art. 87 du projet de la commission du Sénat du 2 mars 1799, in: Actes, vol. IV, p. 1331. Art. 65 du projet de la commission du Sénat (avis majoritaire) du 15 janvier 1800, in: Actes, vol. V, p. 1323. Art. 77 du projet de la commission du Sénat (avis minoritaire) du 15 janvier 1800, in: Actes, vol. V, p. 1337. Art. 68 du projet du Sénat du 5 juillet 1800, in: Kaiser/ Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 57. Art. 50 du projet du Conseil exécutif du 8 janvier 1801, in: Actes, vol. VI, p. 536. Art. 9 et 10 du projet de la Diète helvétique du 24 octobre 1801, in: Kaiser/Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 77. Art. 5, al. 1er, 2 et 4 du projet de la Malmaison du 29 mai 1801, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1, p. 153. Art. 11, al. 2 du projet du Sénat du 27 février 1802, in: Kaiser/Strickler, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 91. Art. 13 de la

Comme moyens mis en place par l'Helvétique pour garantir la sécurité à l'intérieur de la République unitaire, citons l'organisation judiciaire à l'échelon national, avec sa Cour suprême, ses tribunaux cantonaux, ses tribunaux de district et ses juges de paix<sup>120</sup>. La volonté manifestée d'unifier le droit n'aboutira qu'à l'adoption par le législatif, le 4 mai 1799, d'un code pénal<sup>121</sup>, l'unification du droit civil échouant en raison de la difficulté de l'entreprise et des circonstances politiques.

Dans l'Acte fédéral (1803), la Diète de la Médiation dispose, en cas de péril menaçant la tranquillité et l'ordre intérieurs, des mêmes compétences que celles prévues en matière de danger extérieur<sup>122</sup>. Si des différends surgissent entre Cantons, qui n'ont pu être résolus par la voie de l'arbitrage, il lui appartient de trancher<sup>123</sup>. A cet égard, le *Landammann* est également autorisé à lever des troupes si des troubles se produisent en Suisse, ainsi qu'à désigner des arbitres, en cas de vacance de la Diète, si des contestations surgissent entre des Cantons. Aucun de ceux-ci ne peut mettre sur pied plus de cinq cents hommes en armes sans son avis préalable<sup>124</sup>. Par ailleurs, il est défendu aux Cantons de conclure des alliances entre eux ou avec une puissance étrangère, cela étant dorénavant du ressort de la Diète<sup>125</sup>.

Tant les projets de charte que le Pacte fédéral de 1815 mentionnent la garantie et le maintien de l'ordre intérieur que s'engagent à défendre les Cantons unis par le lien confédéral<sup>126</sup>. A l'instar des compétences qu'elle possède dans le domaine de la sauvegarde de l'indépendance de l'Etat, la Diète peut prendre toutes les mesures nécessitées par le respect du principe

Constitution du 25 mai 1802, in: HILTY, *Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse*, p. 349. Paragraphe 4, lit. b et c du projet de K.L. von Haller d'août 1799, in: *Actes*, vol. IV, p. 1271. *Dritter Abschnitt*, art. 3 et 4 du projet de la Diète fédérale du 25 octobre 1802, in: *Actes*, vol. IX, p. 325.

<sup>120</sup> Voir art. 86–90; 95–105 de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1, pp. 144–149 et la loi *über Einführung von Friedensrichtern und Friedensgerichten* du 13 juin 1800, in: *Actes*, vol. V, pp. 1177–1187.

<sup>121</sup> Sur le Code pénal du 4 mai 1799, voir *Actes*, vol. IV, pp. 393–414.

<sup>122</sup> Art. 1<sup>er</sup>–2 et 34 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: *Repertorium 1803–1813*, pp. 478–479; 483–484.

<sup>123</sup> Voir art. 36 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: Repertorium 1803–1813, p. 484.

<sup>124</sup> Voir art. 19–21 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: *Repertorium 1803–1813*, pp. 481–482

<sup>125</sup> Voir art. 10 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: Repertorium 1803–1813, p. 480.

<sup>126 § 1&</sup>lt;sup>er</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 154. Art. 1<sup>er</sup> du projet du 28 mai 1814 in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 162. N° I du projet du 8 août 1814 in KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 171. § 1<sup>er</sup> du Pacte fédéral du 7 août 1815 in: KÖLZ, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1<sup>er</sup>, p. 193.

de paix intérieure. Elle dispose à cet effet de la force armée<sup>127</sup>. Si elle n'est pas en session, elle peut déléguer certaines de ses compétences au Canton directeur<sup>128</sup>. Lors de troubles internes, le gouvernement cantonal peut faire appel à l'aide des Cantons, tout en avertissant la Diète<sup>129</sup>. Le recours à l'arbitrage en cas de différends entre les Cantons se retrouve dans la plupart des textes<sup>130</sup>. L'interdiction de toute alliance d'un Canton avec un autre ou avec une puissance étrangère, qui pourrait engendrer des tensions entre Confédérés, apparaît encore dans les projets de février et mai 1815<sup>131</sup>, mais ne figure plus dans le Pacte fédéral. Il y est simplement précisé que les Cantons ne doivent pas nouer entre eux des relations qui mettraient en péril le Pacte ainsi que les droits des autres Etats confédérés<sup>132</sup>.

Il est intéressant de relever encore deux éléments. Le premier tient dans la mise en évidence, à l'article 7 du projet de février 1814, des liens entre le domaine de la sauvegarde de la paix intérieure et celui de la liberté et des droits des Confédérés. Cette disposition, en effet, énonce qu'aux fins de maintenir la tranquillité et l'union, on ne saurait établir dans le pays des

<sup>127 § 16</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 158–159. Art. 16 et 19 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 166–167. N° IV du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 173. § 8 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 199.

<sup>§ 9</sup> du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 199. Une délégation de ce genre était prévue dans les autres projets. Art. 22 du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 160. Art. 36 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 169. N° IV du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 173.

<sup>129 § 3</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 155. Art. 6 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 164. § 4 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1<sup>cr</sup>, pp. 195–196.

<sup>130 § 5</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 156. Art. 7 du projet du 28 mai 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 164–165. § 5 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 196–197.

<sup>131</sup> Dans le projet du 10 février 1814, de façon partielle, cf. § 5, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 156–157; dans le projet du 28 mai 1814, de façon complète, cf. art. 8 et 9, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 165–166.

<sup>132 § 6</sup> du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 197.

relations de sujétion contraires aux droits d'un peuple libre<sup>133</sup>. Le second élément se rapporte à l'introduction, dans le Pacte fédéral, à son paragraphe 12<sup>134</sup>, de la garantie des couvents. Figurant déjà dans le projet du 8 août 1814<sup>135</sup>, cette disposition, dont la formulation n'est pas claire, avait été défendue par les Cantons de Suisse centrale, hostiles par ailleurs à toute extension des compétences de la Confédération. Cette protection, dont l'instigateur était le nonce apostolique, devait sans doute éviter des conflits d'ordre confessionnel à propos des biens de l'Eglise et ainsi concourir à la paix intérieure entre Suisses.

La Restauration (1815–1830), qui est considérée comme une période calme, illustre cependant la difficulté d'instaurer un véritable ordre juridique garant d'une vie paisible pour tous les Confédérés. Cette époque voit renaître les animosités confessionnelles dues aux tendances intransigeantes des églises, tant catholique que protestante. Souvent les Confédérés vivant dans un autre canton que celui dont ils ont la citoyenneté ou la religion sont considérés comme de véritables étrangers. Pour tenter de corriger les effets de cette mentalité cantonaliste, hostile à toute manifestation d'une volonté confédérale, se développe la pratique des concordats qui lient les Cantons qui y ont librement adhéré. Les concordats portent notamment sur les questions d'établissement, de juridiction, de droit matrimonial, d'étalon monétaire, de poste, etc. Le résultat n'est guère concluant en raison même de l'esprit particulariste des Cantons.

A la différence de la Restauration, la Régénération (1830–1848) est une période de troubles et d'agitation. Alors que la pression populaire incite plusieurs Cantons à réviser leur Constitution, la Diète se réunit en session extraordinaire à Berne en 1830 et décide à l'unanimité de ne point intervenir dans les réformes constitutionnelles des Etats confédérés, à moins que celles-ci ne mettent en péril les dispositions du Pacte de 1815. Cette décision porte un coup brutal à l'autorité du Pacte, qui prévoyait pourtant l'intervention de la Confédération dans les affaires cantonales en cas de troubles intérieurs. Ainsi, l'interprétation du Pacte dictée par la Régénération est-elle contraire à l'esprit dans lequel il avait été élaboré.

Le mouvement libéral, qui se développe sans trop de heurts en Suisse dans les années 1830–1831, fait cependant l'objet d'une résistance importante dans les Cantons de Neuchâtel, Schwyz et Bâle. Si l'antagonisme entre mouvement démocratique et gouvernement conservateur se retrouve dans

<sup>133 § 7</sup> du projet du 10 février 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 156–157.

<sup>134</sup> In Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 201.

<sup>135</sup> N° VII du projet du 8 août 1814, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., p. 174.

toute la Suisse, il a en revanche, dans ces Cantons, des conséquences plus dramatiques sur la paix intérieure de la Confédération. Dans ces trois Cantons, particulièrement à Bâle, les affrontements sont tels qu'ils menacent la sécurité tant extérieure qu'intérieure, amenant la Diète à intervenir militairement.

La constatation s'impose une fois encore: la Suisse est divisée et la Diète, par sa faiblesse, a beaucoup de peine à assurer avec efficacité l'ordre intérieur. Il s'agit, comme le relève Gallus Jakob Baumgartner (1797–1869), *Landammann* saint-gallois et personnalité du courant libéral de la Régénération, «d'une lutte à mort»<sup>136</sup> entre ceux qui aspirent au triomphe des principes de souveraineté populaire et d'égalité et ceux qui défendent la tradition et les privilèges.

Les Cantons tant régénérés que conservateurs se lient entre eux aux fins de garantir mutuellement leurs institutions et de se protéger les uns contre les autres, accentuant de la sorte la désunion du pays.

En 1841, la paix intérieure est à nouveau troublée par l'insurrection des paysans catholiques du Freiamt argovien, réprimée par les troupes cantonales. Les couvents, rendus responsables de la révolte, sont supprimés en violation du Pacte de 1815 qui en garantit l'existence. La Diète constate l'atteinte au Pacte et, après la réouverture par le gouvernement argovien des quatre couvents de femmes, classe le dossier au grand dam des Cantons catholiques conservateurs.

L'antagonisme entre Cantons conservateurs et Cantons progressistes s'aggrave après l'appel adressé par Lucerne, en octobre 1841, à la Compagnie de Jésus pour assurer l'enseignement supérieur. En représailles contre ce qu'ils considèrent comme une provocation, les radicaux mettent sur pied des corps francs, sortes de troupes privées composées d'adeptes de plusieurs Cantons qui, par deux fois en 1844 et en 1845, s'attaquent violemment à Lucerne au mépris du Pacte de 1815. A nouveau, la Diète intervient afin d'éviter la guerre civile.

Les coups de force contre Lucerne incitent les Cantons conservateurs catholiques, Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne, Zoug, Fribourg et le Valais, à conclure, le 10 décembre 1845, une alliance séparée nommée le *Sonder-bund*<sup>137</sup>, destinée à défendre leurs droits souverains et territoriaux. Par ce traité, les Cantons du *Sonderbund* enfreignaient à leur tour les dispositions

<sup>136</sup> Cité en français, in: RAPPARD, William E., L'individu et l'Etat dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse. Zurich (Ed. Polygraphiques ) 1936, p. 239. BAUMGARTNER, Gallus Jakob, Die Schweiz in ihren Kämpfen und Umgestaltungen von 1830 bis 1850. Zurich (Schulthess) 1853, vol 1, p. 230.

<sup>137</sup> Sur l'alliance du *Sonderbund*, voir KÖLZ, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1<sup>cr</sup>, p. 404.

du Pacte de 1815 et les compétences attribuées à la Diète, en établissant notamment des règles de sécurité collective et en créant un Conseil de guerre. Mais, c'est surtout dans son esprit que cette ligue violait véritablement le Pacte. Son caractère exclusif et secret, ses préparatifs militaires et en particulier le fait d'entrer en relation avec les puissances autrichiennes, sardes et françaises pour obtenir leur soutien, puissances qui ne vont pas manquer cette occasion de s'ingérer dans les affaires des Suisses, révélaient un comportement en totale contradiction avec le principe confédéral. En outre, ces agissements mettaient en danger la sécurité intérieure et l'indépendance du pays. La solution qui s'imposait alors était la dissolution du Sonderbund, décision prise le 20 juillet 1847. Devant le refus d'obtempérer des Cantons du Sonderbund, qui maintiennent une attitude hostile en poursuivant leurs préparatifs, la Diète ordonne, le 4 novembre 1847, l'exécution de la dissolution du Sonderbund par les armes. Les opérations militaires dirigées par le général Guillaume-Henri Dufour (1787–1875), nommé par la Diète le 21 octobre 1847, débutent le 7 novembre et s'achèvent le 30 novembre 1847 par la défaite du Sonderbund et par sa reddition. Cette guerre du Sonderbund, qui fut courte mais qui laissa 104 morts au champ d'honneur, est l'aboutissement de la lutte qui, durant la Régénération (1830–1848), opposa la tendance progressiste à la tendance conservatrice.

Remarquons que la victoire sur le *Sonderbund* avait été remportée par l'armée confédérale, dotée durant la Restauration et la Régénération des moyens nécessaires pour devenir une institution de défense nationale et remplir les tâches que le Pacte lui avait confiées: la sûreté externe et interne du pays. Alors que le général G.-H. Dufour avait pleine liberté d'appréciation dans la conduite de la guerre, selon les termes mêmes du règlement militaire de 1817 et du décret de dissolution du 4 novembre 1847, la fonction de commandant en chef des troupes insurgées, assumée par le général Johann Ulrich von Salis-Soglio (1790–1874), était quant à elle réduite au rôle de simple exécutant entre les mains du Conseil de guerre, organe représentatif des Cantons du *Sonderbund*. Ici, également, s'affrontaient des conceptions différentes: celle du progrès contre celle de la tradition.

Ces ruptures de l'ordre intérieur ont une influence décisive sur les projets de révision du Pacte de 1815. Dans les projets de 1832 et 1833, le maintien de l'ordre public ne figure pas à l'article 3, qui énumère les buts de l'Etat, mais à l'article 5<sup>138</sup>, disposition qui établit le principe de la garantie apportée par la Confédération aux Cantons. La preuve que les commissaires ont eu conscience du lien qui s'instaure entre la paix intérieure et les droits et libertés

<sup>138</sup> Art. 5 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 6 et art. 5 du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 218.

des citoyens est que ceux-ci, dans la même disposition, font également l'objet de la protection de la Confédération. Ainsi, l'Etat fédéral est garant de l'ordre public cantonal découlant des Constitutions cantonales, lesquelles, selon les termes mêmes des deux projets, doivent respecter la liberté et les droits des citoyens. A l'article 6 des deux projets, la Constitution cantonale ne peut bénéficier de la caution de la Confédération que si elle est conforme à la Constitution fédérale, à savoir qu'elle soit susceptible de révision en tout temps, selon un mode légal, et que l'exercice des droits politiques ainsi que l'égalité des citoyens y soient reconnus<sup>139</sup>. Formulée en ces termes, cette garantie donne à la Diète, qui a la compétence de maintenir l'ordre à l'intérieur, le droit d'intervention en cas de troubles dans un Canton ou entre plusieurs Cantons, ainsi que lorsqu'un gouvernement cantonal est renversé<sup>140</sup>. En cas de danger imminent, le Conseil fédéral dispose de l'armée pour parer à toute éventualité<sup>141</sup>. Toute action de la part de la Confédération trouve donc une justification dans le gage démocratique imposé aux Cantons par l'article 6. Les deux projets ont une teneur semblable, à l'exception de quelques détails. Pour assurer la tranquillité du pays, les deux textes prévoient encore l'interdiction du recours aux armes en cas de différends, celle d'alliances politiques entre Cantons ainsi que, lors de désordres internes, la possibilité pour le Canton qui en est la victime d'appeler à son secours ses voisins<sup>142</sup>. Notons que ces dernières dispositions figuraient déjà dans le Pacte de 1815<sup>143</sup>. L'un des éléments novateurs des deux projets de 1832 et 1833 est la création d'une Cour fédérale. Cet organe, qui a des compétences déterminées en matière de contestation civile et de juridiction criminelle, est amené à jouer un rôle important en cas d'intervention fédérale armée, pour autant que la Diète l'y autorise<sup>144</sup>. C'est un moyen supplémentaire pour assurer la paix

<sup>139</sup> Art. 6 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 7 et art. 6 du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 218–219.

<sup>140</sup> Art. 52 lit. m de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 33–34 et art. 47 lit. k du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 243–244.

<sup>141</sup> Art. 82 lit. a de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 46 et art. 77 lit. a du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 257.

<sup>142</sup> Art. 7, 8 et 10 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 7–9 et art. 7, 8 et 10 du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 219–220.

<sup>143 §§ 4–6</sup> du Pacte fédéral de 1815, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 195–197.

<sup>144</sup> Art. 102–103 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 51–54 et art. 97–98 du Projet de la Diète du 15 mai 1833, in: Kaiser/Strickler, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 261–263.

entre les Cantons. Remarquons encore que le projet de 1832 entend maintenir la médiation et l'arbitrage entre les Etats confédérés, la Cour n'étant que l'ultime recours 145.

Dans la mesure où le maintien de la paix intérieure est indissociable de l'indépendance du pays, on retrouve, dans la Constitution de 1848, plusieurs mesures également destinées à assurer l'indépendance.

L'un des moyens pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays est la garantie accordée par la Confédération aux constitutions cantonales qui, pour l'obtenir, ne doivent contenir aucune disposition contraire à la Constitution fédérale. En outre, elles doivent assurer l'exercice des droits politiques à leurs citoyens selon les formes de la démocratie représentative ou de la démocratie directe, et pouvoir être révisées à la majorité du corps électoral, majorité également requise pour pouvoir demander une révision le l'Etat fédéral, les Cantons ne peuvent placer plus de 300 hommes sous les drapeaux 147. En cas de désaccord entre eux, interdiction leur est faite de prendre les armes 148. Lors de troubles internes ou de dangers provenant d'autres Cantons, le gouvernement du Canton menacé a l'obligation d'avertir immédiatement le Conseil fédéral; s'il y a urgence, il peut faire appel au secours de ses voisins.

La Confédération décide de l'intervention fédérale, si le gouvernement cantonal n'a plus la situation en mains et si les désordres mettent en péril la sécurité du pays 149. La Confédération peut également expulser des étrangers qui représentent un danger pour la paix intérieure du pays 150. L'Assemblée fédérale est donc compétente pour veiller au respect de l'ordre constitutionnel et à la sûreté intérieure de la Suisse, à sa tranquillité et au maintien de l'ordre public; elle prend toutes les mesures que nécessite la poursuite de ce but. C'est à elle qu'incombe la décision de l'intervention fédérale dans les Cantons ainsi que l'adoption de mesures destinées à faire respecter la Constitution fédérale

<sup>145</sup> Art. 102 lit. a de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 52.

<sup>146</sup> Art. 5–6 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 448.

<sup>147</sup> Art. 13 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 450.

<sup>148</sup> Art. 14 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 450.

<sup>149</sup> Art. 16 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 450–451.

<sup>150</sup> Art. 57 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 465.

et à assurer la garantie des constitutions cantonales. Elle dispose de l'armée et connaît des différends entre Cantons touchant au droit public<sup>151</sup>.

Le Conseil fédéral, autorité exécutive, a aussi comme tâche de préserver la paix intérieure. Les moyens auxquels il peut recourir sont les mêmes que pour la protection de l'indépendance<sup>152</sup>.

Pour concourir à la tranquillité entre Confédérés, la Constitution de 1848 institue une cour chargée de l'administration de la justice: le Tribunal fédéral. Cette instance, qui est principalement une cour civile, connaît notamment des contestations de droit privé entre Cantons ainsi qu'entre la Confédération et ces derniers<sup>153</sup>. Dans le domaine pénal, ses compétences ne sont pas déterminées avec précision. Signalons encore qu'il lui appartient de trancher en cour d'assises les cas de haute trahison, de révolte ou de violence à l'encontre des autorités fédérales, les crimes contre le droit des gens, les délits politiques lors d'interventions fédérales<sup>154</sup>.

#### 3. Liberté et droits des Confédérés

Nous avons vu que l'égalité entre protestants et catholiques avait été reconnue dans les bailliages communs par la Paix d'Aarau (1712), annonçant ainsi les bouleversements de la fin du XVIIIe siècle. Sous la République helvétique (1798-1803) et sous l'influence de la Déclaration française des droits de l'homme (1789), a été introduite dans le droit public suisse la notion moderne de liberté, qui sera éclipsée sous le régime du Pacte de 1815 pour réapparaître dans la Constitution de 1848. Il convient encore de rappeler que jusqu'à la Révolution, l'individu jouissait de libertés et de droits, non en tant que tels, mais par son appartenance au corps social dont il relevait. En formulant le concept de liberté au singulier et en reconnaissant la liberté et les droits aux Confédérés individuellement, l'article 2 laisse très clairement transparaître l'influence de la Déclaration de 1789 qui redéfinit la notion même de liberté. Celle-ci a été marquée non seulement par les philosophes des Lumières, mais aussi par les Déclarations des droits qui précèdent la plupart des Constitutions des colonies américaines, ainsi que par la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1776. La Déclaration française de 1789 contient l'affirmation

<sup>151</sup> Art. 74 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 468–470.

<sup>152</sup> Art. 90 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 472–475.

<sup>153</sup> Art. 101 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 476–477.

<sup>154</sup> Art. 103–104 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1<sup>cr</sup>, pp. 477–478.

des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que la proclamation des trois grands principes que sont la liberté, l'égalité et la légalité<sup>155</sup>.

En Suisse, si la question des droits de l'homme et de la liberté au sens large est débattue à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à la Société helvétique, elle n'aboutit cependant pas à des projets concrets de réforme des institutions politiques de la Suisse. La Société helvétique a néanmoins joué le rôle de relais entre le concept élaboré par les Lumières européennes parallèlement à l'Ecole du droit naturel et son application en Suisse durant l'Helvétique. A cette période, on considère la notion moderne de liberté comme l'aboutissement des anciennes libertés des Confédérés. En revanche, le concept d'égalité qui en découle est un apport de la Déclaration française des droits de l'homme (1789).

La Constitution helvétique de 1798 ne contient pas de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cependant, les quatorze articles du titre premier consacrés aux principes fondamentaux en sont un abrégé<sup>156</sup>. Les différents projets du Sénat et de ses commissions comportent dans leurs premières lignes un résumé encore plus condensé de cette Déclaration<sup>157</sup>. Quant aux autres projets, ils ne contiennent pas de référence évidente à la Déclaration, même si d'aucuns en mentionnent certains droits. Il est particulièrement intéressant de relever dans ce contexte que le projet de B.G.I. von Diesbach-Carouge de janvier 1801, basé principalement sur un retour à la souveraineté cantonale, prévoit que le gouvernement du Canton respectera et protégera la liberté civile et politique de chaque Suisse<sup>158</sup>. La Diète séditieuse de Schwyz ne proclamait-elle pas, le 18 septembre 1802, la nécessité d'accorder à tous les Suisses les mêmes libertés et droits politiques? N'est-ce pas là une marque de l'influence des droits de l'homme sur les courants politiques qui s'opposaient à la République helvétique?<sup>159</sup>

En application des différents concepts figurant dans les principes fondamentaux de la Constitution de 1798, l'Helvétique promulgue bon nombre de

<sup>155</sup> Sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789, voir Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 31–32.

<sup>156</sup> Art. 1–14 de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 126–129.

<sup>157</sup> Art. 1–26 du projet de la commission du Sénat du 2 mars 1799, in: *Actes*, vol. IV, pp. 1326–1327. *Hauptgrundsätze* et art. 1–12 du projet de la commission du Sénat (avis majoritaire) du 15 janvier 1800, in: *Actes*, vol. V, pp. 1318–1319. *Hauptgrundsätze* et art. 1–13 du projet de la commission du Sénat (avis minoritaire) du 15 janvier 1800, in: *Actes*, vol. V, pp. 1332–1333. *Hauptgrundsätze* et art. 1–19 du projet du Sénat du 5 juillet 1800, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 48–49.

<sup>158</sup> Voir art. 16 du projet de B.G.I. von Diesbach-Carouge de janvier 1801, in: Tobler, «Zur Mission des französischen Gesandten Reinhard in der Schweiz», p. 412.

<sup>159</sup> Cité in: RAPPARD, William E., La Constitution fédérale de la Suisse 1848–1948, ses origines, son élaboration, son évolution. Neuchâtel (La Baconnière) 1948, p. 26.

décrets qui visent particulièrement la liberté et l'égalité des droits des citoyens suisses. Parmi ceux-ci, mentionnons l'abolition des charges féodales perpétuelles de nature personnelle adoptée le 14 mai 1798, celle des dîmes 160, cens 161 et autres charges réelles du 10 novembre 1798 162, ce qui libéra les petits paysans de ce poids considérable qui pesait sur leurs épaules. A ceux qui sont issus d'une filiation illégitime, la loi du 28 décembre 1798 reconnaît désormais la plénitude des droits politiques et civils 163. Les lois des 8 mai et 19 octobre 1798 164 mettent en application la liberté du commerce et de l'industrie, qui ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une disposition constitutionnelle, mais découle des principes de liberté et d'égalité contenus dans les principes fondamentaux.

Dans le domaine de la liberté religieuse garantie par l'article 6 de la Constitution de 1798<sup>165</sup>, la loi du 12 février 1798 annule toute peine prononcée sous l'Ancien Régime pour cause d'opinion religieuse<sup>166</sup>. Les lois des 13 et 15 février 1799 sur l'indigénat et l'organisation des municipalités<sup>167</sup> garantissent à tous les citoyens une totale liberté d'établissement, de commerce et d'industrie, ainsi que l'égalité des droits avec les ressortissants autochtones.

Ces quelques exemples glanés dans la législation de l'Helvétique montrent le rôle joué par l'Etat dans la promotion de la liberté individuelle, influencé qu'il est par les principes hérités de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Du point de vue de la protection de la liberté et des droits des Confédérés en tant qu'individus, le régime de la Médiation marque un recul par rapport

<sup>160</sup> Redevance consistant en une fraction du revenu de celui qui y est astreint... Dictionnaire historique & biographique de la Suisse. Neuchâtel (Attinger) 1924, vol. 2, p. 684.

<sup>161</sup> C'est avant tout la redevance, ou rente, dont la plupart des terres en Suisse au Moyen Age étaient grevées. Cette rente pouvait naître de deux manières: ou bien un propriétaire grevait sa terre d'une rente perpétuelle en faveur d'un prêteur (rente constituée), ou bien le cens formait le prix de location, perpétuelle, d'une terre (rente ou cense foncière). Dictionnaire historique & biographique de la Suisse, vol. 2, pp. 453–454.

<sup>162</sup> Voir la loi sur l'abolition des droits féodaux du 10 novembre 1798, in: *Actes*, vol. III, pp. 430–436.

<sup>163</sup> Voir la loi sur l'amélioration de l'état des enfants nés hors mariage du 28 décembre 1798, in: *Actes*, vol. III, pp. 844–846.

<sup>164</sup> Voir la loi: Aufhebung von inneren Sperrmassregeln und Verkündigung unbedingter Handelsfreiheit zwischen allen Cantonen du 8 mai 1798, in: Actes, vol. I, p. 1022 et celle: gesetzliche Aufhebung der gewerblichen Innungs- und Zunftvorrechte du 19 octobre 1798, in: Actes, vol. III, pp. 195–196.

<sup>165</sup> Art. 6 de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 127.

<sup>166</sup> Voir la loi: *Aufhebung der alten Gesetze und Strafurtheile wegen religiöser Meinungen* du 12 février 1799, in: *Actes*, vol. III, pp. 1075–1077.

<sup>167</sup> Voir les lois sur les droits de bourgeoisie du 13 février et sur l'organisation des municipalités du 15 février 1799, in: *Actes*, vol. III, pp. 1133–1137; 1158–1181.

à celui de l'Helvétique. En effet, plusieurs libertés contenues dans la Constitution de 1798 n'y figurent plus. Il en subsiste quelques-unes, conservées par le médiateur pour des raisons économiques et politiques: la liberté reconnue à chaque citoyen de transférer son domicile dans un autre Canton et celle d'y exercer des droits politiques ainsi qu'une activité économique<sup>168</sup>. Ces dispositions, il est vrai, limitent l'autonomie des Cantons, raison pour laquelle elles disparaîtront après la chute de Napoléon Ier. L'article 3 de l'Acte fédéral, qui maintient l'égalité politique entre les Suisses et entre les Cantons<sup>169</sup>, est l'acquis le plus important hérité de la Révolution et imposé aux Cantons par le premier Consul. Même dans les rangs de ceux qui s'étaient opposés au régime de l'Helvétique, le principe d'égalité n'est pas remis en cause, ce qui constitue un progrès indéniable par rapport aux relations inégalitaires prévalant en Suisse avant 1798.

A l'image de l'Acte fédéral de 1803 ou des alliances de l'Ancien Régime, le Pacte de 1815 ainsi que les différents projets élaborés en 1814, utilisent tous le mot de liberté dans une acception qui n'a rien de commun avec le concept des droits fondamentaux de l'individu. Ces textes apposent ce terme à côté de celui d'indépendance pour marquer encore le caractère souverain des Cantons unis par le lien confédéral de 1815.

Quant à l'égalité, elle fait l'objet du paragraphe 7 du Pacte de 1815<sup>170</sup>. S'agissant de l'égalité entre entités territoriales, malgré la résistance de certains Cantons d'avant 1798, elle est consacrée sans restrictions, ce dans la prolongation de l'oeuvre de la Médiation (1803). L'égalité des droits entre individus découlant de l'abolition des privilèges par la Médiation (1803) est formulée d'une manière édulcorée dans les termes suivants: «... de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans aucun Canton, être un privilège exclusif en faveur d'une classe de citoyens». Cette disposition résulte d'un compromis, plusieurs Cantons conservateurs étant hostiles à la mention dans le Pacte du principe d'égalité entre individus, domaine qu'ils considèrent comme étant du ressort exclusif de l'Etat cantonal.

Terminons en relevant que les libertés d'établissement et d'industrie garanties par la Médiation ne figurent plus dans le Pacte fédéral de 1815. Seule subsiste la liberté du commerce intérieur, au paragraphe 11<sup>171</sup>, mais très nettement affaiblie par rapport à l'Acte fédéral de 1803.

<sup>168</sup> Voir art. 4–5 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: *Repertorium 1803–1813*, pp. 479–480.

<sup>169</sup> Voir art. 3 de l'Acte fédéral du 19 février 1803, in: Repertorium 1803–1813, p. 479.

<sup>170</sup> Voir § 7 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 198.

<sup>171</sup> Voir § 11 du Pacte fédéral du 7 août 1815, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 200.

Si le principe d'égalité ne se perd pas complètement durant la Restauration grâce à la formule amphigourique du paragraphe 7 du Pacte de 1815, si dans les Constitutions des nouveaux Cantons subsistent quelques vestiges de ce principe et des libertés individuelles, il n'en reste pas moins que la réaction politique a raison de la liberté et des droits des citoyens dans leur acception de 1789. Fondamentalement, il n'y a plus en Suisse ni liberté politique, ni liberté de presse, de conscience, de culte, d'établissement, de commerce etc., et s'il en demeure encore des traces, elles sont extrêmement restreintes. Dans ce contexte de réaction politique, il est cependant une liberté qui fleurit, celle d'association et de réunion dont usent tous ceux qui aspirent à un changement.

Sous la Régénération (1830–1848), le concept de liberté et de droits garanti par l'Etat n'apparaît que dans les Constitutions régénérées des Cantons et non au plan fédéral.

C'est par le biais de la garantie de la Confédération aux Constitutions cantonales prévue dans les projets de 1832 et 1833 que réapparaît la protection de la liberté et des droits. En effet, ces projets précisent le contenu minimum nécessaire à l'obtention de la caution de la Confédération: exercice par toutes les classes de citoyens des droits politiques selon les formes de la démocratie représentative ou de la démocratie directe et interdiction de toute sujétion à l'intérieur du Canton<sup>172</sup>.

Les projets de 1832 et 1833 n'énumèrent pas les droits et libertés des Confédérés en tant qu'individus, car ils ne veulent pas empiéter sur un domaine qui ressortit à la souveraineté du Canton et qui d'ailleurs fait déjà l'objet de dispositions constitutionnelles dans les Constitutions régénérées. Il est cependant d'autres droits et libertés qui bénéficient de la garantie directe de la Confédération parce qu'ils touchent à l'ensemble du pays. Ce sont, dans le projet de 1832, la liberté d'établissement ainsi que l'égalité de traitement entre Suisses qui en découle<sup>173</sup>, le droit d'adresser des pétitions aux autorités fédérales dans leur domaine de compétence<sup>174</sup>, ainsi qu'une série de libertés, comme celle du commerce et de l'industrie<sup>175</sup> ou celle de la circulation intérieure<sup>176</sup>. Le projet de 1833 comporte par certains aspects des améliorations par rapport à celui de 1832. Citons en particulier la presse placée sous la protection de la législation cantonale avec l'interdiction pour la Confédé-

<sup>172</sup> Voir art. 5–6 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 6–7 et art. 5–6 du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 218–219.

<sup>173</sup> Art. 36, 40 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 24–26.

<sup>174</sup> Art. 37 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 25–26.

<sup>175</sup> Art. 36 lit. c, de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 25.

<sup>176</sup> Art. 14–25 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, pp. 10–15.

ration d'exercer sur elle toute censure<sup>177</sup> ou encore l'interdiction de réclamer une caution à un Confédéré s'établissant dans un autre Canton<sup>178</sup>. Dans la sphère de la libre circulation, en revanche, il est plus restrictif et opère même un recul par rapport au Pacte de 1815 du fait des limitations que lui apportent les Cantons soucieux de défendre leur souveraineté mais aussi les sources de revenus qui en résultent<sup>179</sup>.

Dans la Constitution de 1848, à l'article 2, l'Etat fédéral devient le garant de la liberté et des droits qui déploient leurs effets sur le terrain cantonal. L'article 4<sup>180</sup>, qui assure à tout Suisse l'égalité devant la loi, est un instrument au service de cette tâche étatique. La première phrase de cette disposition est novatrice pour le droit public de la Confédération, la seconde nous rappelle l'énoncé de l'article 3 de l'Acte fédéral de 1803. Ce principe d'égalité qui, dans les projets de 1832 et 1833, était contenu dans les conditions de la garantie fédérale<sup>181</sup>, devient même l'objet d'une disposition constitutionnelle placée avant celle sur la garantie fédérale. C'est la preuve que les constituants ont voulu faire de ce principe le fondement du droit public fédéral. Un autre moyen pour protéger la liberté et les droits des Confédérés est la garantie fédérale<sup>182</sup>. La liberté d'établissement, la liberté d'industrie, reconnues à tous les Confédérés, ainsi que l'exercice des droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans le Canton d'établissement 183 sont le corollaire de l'article 4, qui affirme l'unité de la nation suisse. En outre, ce dernier article vise à permettre à tout Confédéré d'obtenir une justice égale. Plusieurs dispositions sont le prolongement de cette garantie<sup>184</sup>, comme par exemple l'obligation pour le Canton de traiter comme ses propres citoyens les Confédérés d'une confession chrétienne d'un autre Canton<sup>185</sup>, les garanties du for

<sup>177</sup> Art. 32 du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 237.

<sup>178</sup> Art. 30 lit. b du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 236.

<sup>179</sup> Voir art. 14–19 du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 221–223.

<sup>180</sup> Art. 4 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 448.

<sup>181</sup> Art. 6 lit. b de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 7 et du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, p. 218.

<sup>182</sup> Art. 5–6 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 448.

<sup>183</sup> Voir art. 41–42 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 461–463.

<sup>184</sup> Voir art. 43; 48–55 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 463–465.

<sup>185</sup> Art. 48 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 464.

de domicile<sup>186</sup> ou de juge naturel<sup>187</sup>. A ces libertés, la Constitution ajoute la liberté des cultes<sup>188</sup>, de la presse<sup>189</sup>, d'association<sup>190</sup>, et le droit de pétition<sup>191</sup>. Ces libertés, découlant des Constitutions cantonales régénérées, acquièrent par leur insertion dans la Constitution fédérale une assise nationale commune à tous les Confédérés, ce qui les renforce. Pour être en mesure de défendre avec efficacité la liberté et les droits des Confédérés, la Constitution confie à l'Assemblée fédérale ainsi qu'au Tribunal fédéral le soin de veiller à leur protection<sup>192</sup>. Cependant, parmi ces droits, certains ne sont pas absolus car grevés de restrictions. Mentionnons l'égalité devant la loi, qui ne s'applique qu'aux Confédérés chrétiens, excluant ainsi les israélites suisses pour des motifs économiques et d'ordre social. De surcroît, la Constitution de 1848 ne leur reconnaît ni le droit d'établissement, ni la liberté de culte garantie aux seuls Confédérés chrétiens<sup>193</sup>.

#### 4. Prospérité commune des Confédérés

La notion de prospérité – dont nous avons vu dans les textes des périodes précédentes qu'elle était une préoccupation essentielle – de collective devient individuelle avec le régime de l'Helvétique. Eclipsée sous la Restauration, elle a sa place dans la Constitution de 1848.

Dans les Constitutions et projets élaborés à l'époque de l'Helvétique, la notion de prospérité telle que formulée dans les pactes et alliances de l'ancienne Confédération n'apparaît plus. Cette notion se retrouve cependant lors des débats sur l'éducation et l'assistance que la République s'efforce de promouvoir, sous l'influence des milieux des Lumières, bien que ce domaine ne soit pas prévu dans la Constitution. Par ailleurs, la prospérité est aussi une

<sup>186</sup> Art. 50 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 464.

<sup>187</sup> Art. 53 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 464.

<sup>188</sup> Art. 44. de la Constitution fédérale de 1848, in: Köllz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1<sup>er</sup>, p. 463.

<sup>189</sup> Art. 45 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 463.

<sup>190</sup> Art. 46. de la Constitution fédérale de 1848, in: Köllz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 463–464.

<sup>191</sup> Art. 47 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 464.

<sup>192</sup> Art. 74 chif. 8; 105 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 469 et 478.

<sup>193</sup> Voir art. 41 et 44 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 461–463.

conséquence de l'abolition des privilèges et des conditions d'inégalité qui prévalaient sous l'Ancien Régime.

Sous la Médiation (1803–1813), la prospérité n'est pas expressément mentionnée dans l'Acte fédéral (1803), qui assure néanmoins la liberté de circulation des marchandises entre les Cantons et celle d'établissement et d'industrie dans tout le pays. Ces dispositions sont censées favoriser l'essor économique, donc la prospérité. La réalisation de cet objectif est entravée par l'esprit cantonaliste rétif à toute centralisation et par les mesures du blocus continental et de protectionnisme douanier imposées par la France. Notons que les efforts en faveur de l'éducation et de l'assistance entrepris par l'Helvétique sont poursuivis à l'échelon cantonal.

Ni les projets de 1814, ni le Pacte fédéral de 1815 ne font allusion à la prospérité des Confédérés. Ce nonobstant, l'existence du terme allemand *Wohlfahrt* est attestée dans deux textes d'importance: la Convention du 29 décembre 1813 adoptée par la Diète, convention qui entre autres reconnaît l'égalité entre les anciens Cantons d'avant 1798 et les nouveaux issus de la Médiation ainsi que la formule du serment du Pacte fédéral du 7 août 1815<sup>194</sup>. Sa rédaction évoque l'Ancien Régime car elle a trait à la prospérité collective de l'Etat, qu'il soit confédéral ou cantonal, et non à la prospérité des Confédérés en tant qu'individus, telle qu'elle figurera dans la Constitution de 1848.

A l'époque de la Restauration (1815–1830), la prospérité aurait pu se développer en Suisse, notamment grâce à la liberté du commerce intérieur et à la compétence reconnue à la Diète en matière de politique commerciale, figurant toutes deux dans le Pacte mais amoindries par rapport à la Médiation, dont elles sont les héritières. Tel ne fut pas le cas, le fédéralisme pointilleux réintroduit dans la vie politique de la Confédération par le régime du Pacte de 1815 se révélant en totale contradiction avec les besoins économiques de la Suisse sur le chemin de l'industrialisation. La Diète est incapable d'assurer la libre circulation intérieure des marchandises et de défendre les intérêts économiques de la Suisse contre les mesures protectionnistes des puissances qui l'entourent. La Suisse libre-échangiste est un véritable paradis pour les exportateurs étrangers et les consommateurs nationaux. Face à cette situation difficile, l'industrie suisse réagit en cherchant hors d'Europe d'autres débouchés, développant ainsi son exportation, ce qui concourra indirectement à la prospérité du pays. Les Confédérés se rendent compte des lacunes de ce régime. Leurs aspirations au changement ne sont point des chimères, elles ont vu leur accomplissement sous l'Helvétique. A cette époque, la liberté du

<sup>194</sup> Voir la Convention du 29 décembre 1813, in: KAISER/STRICKLER, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen..., pp. 152–153 et la formule du serment du 7 août 1815, in: KÖLZ, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, pp. 202–203.

commerce et d'établissement était garantie; il n'y avait pas de douanes intérieures, mais seulement à la frontière de la République; la Suisse avait encore unifié ses monnaies, ses poids et ses mesures. Les carences du Pacte fédéral, dans ce domaine, qui chaque jour se font aussi plus flagrantes, engendreront dès les années 1830 ce grand mouvement d'idées qui aboutira en 1848 à la constitution de l'Etat fédéral: la Régénération.

De 1830 à 1848, la prospérité devient de plus en plus une notion économique, ce qui se vérifie sous la Régénération dans les Constitutions cantonales qui consacrent la liberté d'établissement, du commerce et de l'industrie, et surtout lors des révisions de 1832 et 1833 du Pacte de 1815.

Dans le projet de 1832, la promotion de la prospérité commune des Confédérés était le premier but de l'alliance confédérale, ce qui révèle la préoccupation des commissaires de réformer le système établi par le Pacte de 1815<sup>195</sup>. Il s'agit aussi, à côté de la régénération politique, de mener à bien la régénération commerciale et industrielle de la Suisse et de construire son unité économique en en faisant un vaste marché commun qui puisse contribuer au développement de la prospérité commune. A cette fin, il faut d'abord, selon les termes mêmes du rapport de P. Rossi, garantir la liberté d'établissement dans tout le pays. Ensuite, il est de prime importance d'assurer la liberté du commerce et de l'industrie et la libre circulation des marchandises à travers la Confédération. Enfin, il est nécessaire d'unifier les monnaies, les poids et mesures, ainsi que les services postaux. Les mesures proposées par le projet de 1832 pour promouvoir la prospérité heurtent la souveraineté des Cantons en s'en prenant à leurs nombreux droits, comme par exemple ceux de douane ou les péages, dont ils tirent des revenus. Face à cette tentative de diminuer leurs compétences, leur réaction se manifeste dans le projet de 1833. Il est symptomatique qu'à l'article 3 dudit projet, qui formule les tâches de la Confédération, la prospérité passe de la première à la troisième place<sup>196</sup>. D'autres conséquences apparaissent dans la teneur du texte de 1833, qui traduisent l'égoïsme cantonal qui, dans le domaine économique aussi, l'emporte sur l'intérêt national<sup>197</sup>.

En 1848, pour assurer la prospérité commune des Confédérés, il était nécessaire de procéder à l'unification économique de la Suisse. A cet effet, la Confédération obtient, contre indemnités, le droit d'abolir les douanes intérieures ainsi que les péages cantonaux et reçoit la compétence de centra-

<sup>195</sup> Art. 3 de l'Acte fédéral du 15 décembre 1832, p. 6.

<sup>196</sup> Art. 3 du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 217–218.

<sup>197</sup> Art. 14–22 du projet de la Diète du 15 mai 1833, in: KAISER/STRICKLER, *Geschichte und Texte der Bundesverfassungen...*, pp. 221–230.

liser les douanes extérieures<sup>198</sup>. De plus, la libre circulation des marchandises sur toute l'étendue de la Confédération est désormais garantie, moyennant certaines restrictions<sup>199</sup>. L'Etat fédéral exerce le monopole des postes<sup>200</sup>, de l'unification des monnaies<sup>201</sup>, des poids et mesures<sup>202</sup>. A côté de ces dispositions, il est intéressant de constater que, sous la rubrique de la promotion de la prospérité, Johann Conrad Kern (1808–1888) et Henri Druey (1799–1855), rapporteurs du projet de la commission, classent notamment les travaux publics que la Confédération peut ordonner dans l'intérêt du pays<sup>203</sup>, ainsi que la création d'une université suisse et d'une école polytechnique<sup>204</sup>. Cette dernière disposition est sans contexte l'aboutissement dans la Constitution fédérale de la volonté de promouvoir l'éducation issue du siècle des Lumières. Signalons enfin que le Conseil fédéral peut recommander à l'attention de l'Assemblée fédérale les mesures destinées à accroître la prospérité commune<sup>205</sup>.

<sup>198</sup> Art. 23–28 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 453–455.

<sup>199</sup> Art. 29–32 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 455–457.

<sup>200</sup> Art. 33 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 457–459.

<sup>201</sup> Art. 36 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, pp. 459–460.

<sup>202</sup> Art. 37 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 460.

<sup>203</sup> Art. 21 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 453.

<sup>204</sup> Art. 22 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, vol. 1er, p. 453.

<sup>205</sup> Art. 90 chif. 16 de la Constitution fédérale de 1848, in: Kölz, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, vol. 1er, p. 474.

#### Conclusion

L'Helvétique (1798–1803), bien qu'étant une période très difficile pour les Suisses qui sont à nouveau divisés, a le mérite d'avoir introduit dans le droit public des principes admis par toutes les tendances en présence. Ces principes, s'ils s'effacent ou sommeillent sous les régimes qui suivront, constitueront dès 1848 les fondements de l'Etat fédéral. L'apport essentiel de l'Helvétique aux buts de l'Etat est la protection que celui-ci assure désormais à la liberté individuelle, ce qui ouvre en Suisse l'ère des droits de l'homme.

L'Acte de médiation (1803), en opérant une transaction entre l'Ancien Régime et la Révolution, prépare l'avènement de la Suisse moderne. Tout en marquant certainement un retour en arrière par rapport à la liberté que proclamait la République helvétique, cette période de stabilité est déterminante dans deux domaines que recouvrent par ailleurs deux tâches de l'Etat: l'indépendance et l'égalité.

Malgré les pressions des alliés, le Pacte fédéral de 1815, à la différence de l'Acte de médiation (1803), est une oeuvre suisse. Dans le champ des buts de l'Etat, à l'exception des compétences militaires, moyens obtenus par la Confédération pour sauvegarder l'indépendance de la Suisse, on assiste, après 1813 – si l'on considère les perspectives que laissait entrevoir la République helvétique – à un recul indéniable mais déjà amorcé par la Médiation. Il n'en demeure pas moins que, s'il y a une régression, elle ne s'opère que par rapport à 1798. En comparaison avec la situation de l'Ancien Régime, le progrès est en revanche incontestable: un pacte, résultat d'un consensus fédéral, au lieu d'un réseau enchevêtré d'alliances; l'égalité entre nouveaux et anciens Cantons remplaçant l'inégalité foncière des relations entre entités territoriales de la vieille Confédération, la consolidation du système défensif et la reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse.

La défaite du *Sonderbund* (1847), en tirant définitivement un trait sur la souveraineté absolue des Cantons, marque la fin de cinquante années d'incertitude au sujet de la structure de l'Etat par le ralliement de la majorité des Cantons à l'Etat fédéral. Cette structure, l'instauration d'un gouvernement pour la Confédération, le développement de la centralisation des affaires militaires au profit de l'Etat fédéral, mis en place par la Constitution de 1848, renforcent l'autorité de la Confédération et lui donnent les moyens d'être mieux à même de défendre son indépendance. Par les compétences que lui reconnaît la Constitution, la Confédération est désormais apte à assurer la paix à l'intérieur du pays. Elle l'exerce principalement par le biais de la garantie fédérale, qui lui permet d'intervenir dans les affaires cantonales si les conditions en sont remplies, notamment si le respect minimal des droits démocratiques n'est pas assuré. Ainsi, nous constatons qu'à l'exemple des projets de 1832 et 1833, la Constitution fédérale établit un lien entre la

question de l'ordre public et celle de la défense de la liberté et des droits des Confédérés. Ceux-ci, proclamés et garantis par l'Helvétique, avaient disparu au cours de la première moitié du XIXº siècle. Le principe d'égalité qui en découlait fut le seul à subsister au plan confédéral au cours des cinquante années qui séparent 1798 de 1848. L'avènement de la Constitution fédérale, qui protège la liberté civile et la liberté politique des Confédérés, fait de la Confédération une protectrice de la liberté et des droits des Confédérés, pour autant qu'ils soient chrétiens, par la garantie fédérale qu'elle institue ainsi que par la dizaine de droits fondamentaux qu'elle énonce. Quant à la promotion de la prospérité dévolue à l'Etat fédéral, elle passe par l'unification économique de la Suisse. Cependant, à cette nouvelle orientation qui date de la Régénération et qui marque de son influence la Constitution fédérale, s'ajoute l'ancienne, issue des Lumières, qui entend promouvoir la prospérité par l'éducation, ce qui se traduit, pour la Confédération, par le droit de créer une université et une école polytechnique.

# Conclusion générale

Notre recherche a démontré que l'article 2 de la Constitution fédérale de 1848 plonge ses racines dans l'histoire de la Confédération dès ses origines. Cette affirmation doit cependant être quelque peu nuancée dans la mesure où, si les quatre buts de l'article 2 sont présents simultanément tout au long de l'histoire suisse, ils présentent néanmoins une intensité fluctuante en fonction des événements et au gré des besoins.

Ainsi, de 1291 à 1515, face aux Habsbourg et au Saint Empire, c'est la poursuite de l'indépendance qui est le principal moteur des Confédérés, alors que de 1515 à 1798, époque de division, c'est le souci d'assurer la paix intérieure qui prédomine.

Pendant la période qui court de 1798 à 1848, la Suisse subit non seulement la perte de son indépendance, mais aussi de graves troubles internes. Dès lors, il devient vital d'instaurer une structure capable de remédier à ces deux maux, ce qui aboutit, après un demi-siècle de tâtonnements, à l'avènement de l'Etat fédéral en 1848.

Cette dernière période marque, sous l'influence des idées de la Révolution, un tournant décisif pour deux des quatre buts de l'article 2. On passe en effet de la protection des libertés et des droits des Confédérés pris collectivement à celle de la liberté des Suisses considérés en tant qu'individus. Il ne s'agit plus de la souveraineté exclusive des Cantons mais surtout de celle des individus. De même, la promotion de la prospérité vise désormais le citoyen et non plus le corps social auquel il appartient.

Comme nous l'avons vu, les quatre buts de l'article 2, bien que d'importance variable selon les époques, sont interdépendants. Cependant les deux premiers d'entre eux, la sauvegarde de l'indépendance et le maintien de la paix intérieure, conditionnent les deux autres qui ne pourraient exister sans ceux-ci. Conscients du caractère supérieur de ces deux premières tâches, les Confédérés ont de tout temps accepté de leur sacrifier une partie de leur souveraineté. L'organisation militaire, moyen pour assurer l'indépendance, a toujours été un facteur de cohésion qui n'a jamais été fondamentalement remis en question. A ce propos, relevons que le commandement militaire des Confédérés, en temps de crise, était une première manifestation d'un pouvoir centralisé d'Etat. A cela s'ajoutent le principe d'arbitrage ainsi que pour Bâle, Schaffhouse et Appenzell celui de neutralité. Ces principes joueront un rôle essentiel pour résoudre les antagonismes et de la sorte assurer la coexistence des Suisses.

Il aura fallu près de six cents années pour que les Confédérés, que rien ne prédisposait à vivre ensemble, parviennent à dégager un dénominateur commun. Celui-ci, consacré à l'article 2 de la Constitution fédérale de 1848, donnera à la Suisse les fondements incontestables d'un Etat moderne.

#### Ouvrages et articles de référence

- ABEGG, Roman, *Die alte Eidgenossenschaft. Ein Versuch über die Genossenschaft.* Bâle (Buchdruckerei VSK) 1964, 119 p.
- Abschiede der eidgenössischen Tagsatzung vom 27. Dezember 1813 bis zum 22. September 1848 (cité Abschiede 1813–1848), 51 vols.
- Acte fédéral de la Confédération suisse, projeté par la commission de révision nommée par la Diète le 17 juillet 1832. Genève (Ch. Gruaz) décembre 1832, 62 p.
- AEMISSEGGER, Walter, Die gemeineidgenössische Tätigkeit der Tagsatzung 1649–1712. Zurich (Lang) 1947, 62 p.
- Allgemeines Militär-Reglement der eidgenössischen Contingents-Truppen. Zurich, 1807, 62 p. Amtliche Sammlung der älteren Eidgenössischen Abschiede (cité Abschiede). Lucerne /Zurich..., 1856–1886, 8 vols en 21 t.
- Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der Helvetischen Republik (cité Actes). Elaborés par Johannes Strickler et Alfred Rufer. Berne/Fribourg e. N., 1886–1966, 16 vols.
- Appenzeller Urkundenbuch. Auf die Zentenarfeier 1913, herausgegeben von der Regierung des Kantons Appenzell A.-Rh. Bearbeitet von Dr. Traugott Schiess unter Mitwirkung von Dr. Adam Marti. Trogen (Kübler) 1913–1934, 2 vols.
- Das Archiv der Mediationszeit 1803–1813. Bearbeitet von Guido Hunziker und Andreas Fankhauser. Berne (Archives fédérales suisses) 1982, 182 p.
- Das Archiv der Tagsatzungsperiode 1814–1848. Bearbeitet von Guido Hunziker. Vorwort von Oscar Gauye. Berne (Archives fédérales suisses) 1980, 403 p.
- AUBERT, Jean-François, *Traité de droit constitutionnel suisse*. Neuchâtel (éd. Ides et Calendes) 1967–1982, 3 vols.
- AUBERT, Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*. Berne (Francke éd.) 1983, 4<sup>e</sup> éd., 128 p.
- AUBERT, Jean-François, «Introduction historique», in: *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*. Bâle/Zurich/Berne (Helbing & Lichtenhahn/Schulthess/Stämpfli) état avril 1986, 54 p.
- AUBERT, Jean-François, «Art. 2», in: Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874. Bâle/Zurich/Berne (Helbing & Lichtenhahn/Schulthess/Stämpfli) état avril 1986, 8 p.
- BAUM, Robert, *Die Schweiz unter dem Pressekonklusum von 1823 bis 1829*. Strasbourg (Drukkerei Müh-Le Roux) 1947, 208 p.
- BAUMGARTNER, Gallus Jakob, *Die Schweiz in ihren Kämpfen und Umgestaltungen von 1830 bis* 1850. Zurich (Schulthess) 1853–1866, 4 vols.
- BECK, Marcel, *Legende, Mythos und Geschichte. Die Schweiz und das europäische Mittelalter.* Mit einem Vorwort von Walter Schaufelberger. Frauenfeld/Stuttgart (Huber) 1978, 340 p.
- BERGIER, Jean-François, «Le trafic à travers les Alpes et les liaisons transalpines du haut Moyen Age au XVII<sup>e</sup> siècle», in: *Le Alpi e l'Europa. Economia e transiti*. Bari (Laterza) 1975, vol. 3, pp. 1–72.
- BERGIER, Jean-François, Histoire économique de la Suisse. Lausanne (Payot) 1984, 376 p.
- BESSIRE, Paul-Otto, Berne et la Suisse. Histoire de leurs relations depuis les origines jusqu'à nos jours. Berne (Librairie de l'Etat de Berne) 1953, 374 p.
- BIAUDET, Jean-Charles, *La Suisse et la Monarchie de Juillet 1830–1838*. Lausanne (Librairie de droit; F. Roth) 1941, 558 p.
- BIAUDET, Jean-Charles, «Les origines de la Constitution fédérale de 1848», in: *Publications de l'Université de Lausanne*, vol. V, *Centenaire de la Constitution fédérale de 1848*, 1949, 33 p.
- Biel, Arnold, *Die Beziehungen zwischen Savoyen und der Eidgenossenschaft zur Zeit Emanuel Philiberts (1559–1580).* Bâle/Stuttgart (Helbing & Lichtenhahn) 1966, 147 p.

- BLACK, Antony, «L'individu et la société», in: *Histoire de la pensée politique médiévale.* 350–1450. Edition originale en langue anglaise réalisée sous la direction de J.H. Burns. Edition en langue française réalisée par Jacques Ménard. Paris (P.U.F) 1993, pp. 554–573.
- BLACK, Antony, *Political Thought in Europe 1250–1450*. Cambridge (University Press) 1993, 2<sup>e</sup> éd., 211 p.
- Blumer, Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell.* Saint-Gall (Scheitlin und Zollikofer) 1850–1858, 2 vols.
- Blumer, Johann Jakob, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechtes*. Edité par J. Morel. Bâle (Benno Schwabe) 1887–1891, 3 vols.
- Bluntschli, Johann Kaspar, Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes von den ersten ewigen Bünden bis auf die Gegenwart. Zurich (Meyer & Zeller) 1846–1852, 2 vols.
- Boeglin, Markus Christoph, Entstehung und Grundzüge der ersten helvetischen Verfassung im Lichte des Einflusses der Autorschaft von Peter Ochs und Bemerkungen zur Frage der Gegenwartsbedeutung der Prinzipien der Volkssouveränität, Repräsentation und Gewaltenteilung. Thèse de la faculté de droit de l'Université de Bâle. 1971, [texte dactylographié] 198 p.
- Böning, Holger, Revolution in der Schweiz. Das Ende der Alten Eidgenossenschaft. Die Helvetische Republik 1798–1803. Francfort s.M./Berne/New York (Verlag Peter Lang), 1985, 228+ IX p.
- Bonjour, Edgar, *Die Gründung des schweizerischen Bundesstaates*. Bâle (Benno Schwabe) 1948, 360 p.
- Bonjour, Edgar, *Histoire de la neutralité suisse. Trois siècles de politique extérieure fédérale.* Traduction de Blaise Briod d'après l'édition originale allemande, augmentée d'un chapitre inédit. Neuchâtel (La Baconnière) 1949, 414 p.
- Bonjour, Edgar/Bruckner, Albert, Basel und die Eidgenossen. Geschichte ihrer Beziehungen zur Erinnerung an Basels Eintritt in den Schweizerbund, 1501. Bâle (Birkhäuser) 1951, 384 p.
- Bonjour, Edgar, Geschichte der schweizerischen Neutralität. Vier Jahrhunderte Eidgenössischer Aussenpolitik. Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 1965–1976, 9 vols.
- BORGEAUD, Charles, «Le drapeau suisse», in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1917, 10<sup>e</sup> c., pp. 85–107.
- BOUQUET, Jean-Jacques, Histoire de la Suisse. Paris (P.U.F.) 1995, 128 p.
- Bourgeois, Daniel, «Les archives de la Diète sous le régime de l'Acte de Médiation (1803–1813)», *Etudes et sources* (Berne) 1976, n° 2, pp. 33–112.
- Brand, Ernst, Eidgenössische Gerichtsbarkeit. Berne (Stämpfli) 1952–1962, 3 vols.
- BRAUDEL, Fernand, Grammaire des civilisations. Paris (Arthaud-Flammarion) 1987, 609 p.
- Bridel, Marcel, *Précis de droit constitutionnel et public suisse*. (Cours professé à l'Université de Lausanne). Lausanne (Payot) 1959–1965, 2 vols.
- BUCHER, Erwin, Die Geschichte des Sonderbundkrieges. Zurich (Berichthaus) 1966, 595 p.
- BUDÉ, Eugène de, Les Bonaparte en Suisse. Genève/Paris (Kündig/Alcan) 1905, 313 p.
- Burckhardt, Paul, «Basels Eintritt in den Schweizerbund. 1501», in: Festschrift zur Bundesfeier 1901. Bâle (Librairie R. Reich) 1901, 46 p.
- Burckhardt, Walther, *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874.* Zweite, vollständig durchgesehene Auflage. Berne (Stämpfli) 1914, 848 p.
- Burgener, Louis, «Napoléon et la Suisse», *L'information historique*, 33<sup>e</sup> a., n° 4, sept.-oct. 1971, pp. 155–160.
- Buschmann, Arno, *Kaiser und Reich*. Klassische Texte zur Verfassungsgeschichte des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation vom Beginn des 12. Jahrhunderts bis zum Jahre 1806. Baden-Baden (Nomos Verlagsgesellschaft) 1994, 2<sup>e</sup> éd. complétée, 2 vols.
- Carlen, Louis, *Rechtsgeschichte der Schweiz*. Eine Einführung. Berne (Francke Verlag) 1988, 3e éd. augmentée, 129 p.

- CARONI, Pio, «Soma et alpis et vicanale. Einleitende Bemerkungen zu einer Rechtsgeschichte der Säumergenossenschaften», in: *Festschrift für Ferdinand Elsener. Zum 65. Geburtstag.* Herausgegeben von Louis Carlen und Friedrich Ebel. Sigmaringen (Jan Thorbecke) 1977, pp. 97–110.
- CARONI, Pio, «Zur Bedeutung des Warentransportes für die Bevölkerung der Passgebiete», *Revue suisse d'histoire*, vol. 29, 1979 (1), pp. 84–100.
- CASTELMUR, Anton von, *Der alte Schweizerbund. Ursprung und Aufbau.* Mit einem Beitrag über das Neue Bundesbriefarchiv zu Schwyz von Dr. Paul Hilber. Erlenbach (Eugen Rentsch Verlag) 1937, 184 p.
- *Chartes, pactes et traités de la Suisse.* Réunis et traduits par Jean Biedermann, Lausanne (Art et Science) 1915, 123 p.
- CHATELANAT, Armand, *Die schweizerische Democratie in ihrer Fortentwicklung*. Berne (Stämpfli/Lack & Scheim) 1879, 33 p.
- CHERBULIEZ, Antoine-Elisée, *De la démocratie en Suisse*. Paris/Genève (Cherbuliez) 1843, 2 vols.
- Chevallier, Jean-Jacques, Histoire de la pensée politique. Paris (Payot) 1979–1984, 3 vols.
- CHRIST, Werner, «La nature juridique de la Confédération suisse entre 1803 et 1813», *Revue de droit suisse*, 1942, vol. 61, pp. 228–246.
- COLLIARD, Claude-Albert, Libertés publiques. Paris (Dalloz) 1989, 7e éd., 929 p.
- Les Constitutions de la France depuis 1789. Présentation par Jacques Godechot. Paris (Garnier-Flammarion) 1979, 510 p.
- COSTA, Jean-Paul, *Les libertés publiques en France et dans le monde*. Préface par Guy Braibant. Paris (Editions S.T.H.) 1986, 272 p.
- CURTI, Theodor, *Le referendum. Histoire de la législation populaire en Suisse*. Traduite par Jules Ronjat. Ed. française revue et augmentée d'un appendice par l'auteur. Paris (V. Giard & E. Brière) 1905, 372 p.
- DEL VECCHIO, Giorgio, La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la Révolution française. Rome, (Editrice Nagard) 1979, 2e éd., 81 p.
- DEMEUNIER, Jean-Nicolas, *Economie politique et diplomatie*. Paris/Liège (Panckoucke/Planteux) 1784–1788, 4 vols., in: *Encyclopédie méthodique*. 1782–1832, 195 vols.
- DERATHÉ, Robert, Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps. Paris (P.U.F.) 1950, 463 p.
- Deutsches Rechtswörterbuch: Wörterbuch der älteren deutschen Rechtssprache. Weimar (H. Böhlau) 1914-, 9 vols parus.
- Dictionnaire historique & biographique de la Suisse. Neuchâtel (Attinger) 1921–1934, 8 vols.
- DIERAUER, Johannès, *Histoire de la Confédération suisse*. Ouvrage traduit de l'allemand par Aug. Reymond. Lausanne (Payot) 1911–1919, 6 vols.
- Dubois, Alain/Tosato-Rigo, Danièle, «Jost von Brechershäusern. Un paysan bernois du XVII<sup>e</sup> siècle entre solidarité de classe et solidarité confessionnelle», in: *Les paysans dans l'histoire de la Suisse*. *Société suisse d'histoire économique et sociale*, cahier n° 10, 10<sup>e</sup> année, éd. par Albert Tanner et Anne-Lise Head-König. Zurich, 1992, pp. 105–128.
- DUFOUR, Alfred, *Droits de l'homme, Droit naturel et histoire. Droit, individu et pouvoir de l'Ecole du Droit naturel à l'Ecole du Droit historique.* Paris (P.U.F.) 1991, 283 p.
- DUFOUR, Alfred, Histoire de Genève. Paris (P. U. F.) 1997, 128 p.
- DUNANT, Emile, «La politique du directoire et la chute de l'Ancien Régime en Suisse», in: *Pages d'histoire*, par quelques-uns de ses anciens élèves dédiés à M. Pierre Vaucher à l'occasion de la trentième année de son professorat. Genève (Georg) 1895, pp. 427–460.
- DUNANT, Emile, «Les relations diplomatiques de la France et de la République Helvétique 1798–1803». Recueil de documents tirés des archives de Paris, in: *Quellen zur Schweizer Geschichte*, 1901, vol. 19, CXXXVI+706 p.
- DÜRR, Emile, «La politique des Confédérés au XIVe et au XVe siècle» in Histoire militaire de la Suisse. Berne (Commissariat central des guerres) 1935, 4e c., pp. 7–483.

- DURRER, Robert, «Premiers combats de la Suisse primitive pour la liberté», in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1915, 1er c., pp. 29–105
- ELSENER, Ferdinand, «Der eidgenössische Pfaffenbrief von 1370. Ein Beitrag zur Geschichte der geistlichen Gerichtsbarkeit», Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, n° 75, 1958, pp. 105–180.
- ELSENER, Ferdinand, «Rechtsgeschichtliche Anmerkungen zum Stanser Verkommnis von 1481», in: 500 Jahre Stanser Verkommnis. Beiträge zu einem Zeitbild. Stans/Sarnen (Historischer Verein Nidwalden/Historisch-Antiquarischer Verein Obwalden) 1981, pp. 123–181.
- Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers. Par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. Diderot; & quant à la partie mathématique, par M. D'Alembert. [Réimpression de l'éd. de Paris 1751] New York (Readex Microprint Corporation) 1969, 5 vols.
- Erne, Emil, Die schweizerischen Sozietäten. Lexikalische Darstellung der Reformgesellschaften des 18. Jahrhunderts in der Schweiz. Zurich (Chronos) 1988, 422 p.
- L'Etat-major général suisse. Bâle/Francfort a.M. (Helbing & Lichtenhahn) 1983–, 7 vols parus. Fahrni, Dieter, Histoire de la Suisse. Survol de l'évolution d'un petit pays depuis ses origines jusqu'à nos jours. Zurich (Pro Helvetia) 1983, 7e éd., 143 p.
- Fankhauser, Andreas, «Die helvetische Militärorganisation: Absichten und Probleme», in: *Dossier Helvétique*, vol. 1<sup>er</sup>: «La souveraineté en question Histoire militaire». Bâle/Francfort s.M. (Helbing & Lichtenhahn), 1995, pp. 47–62.
- FAVRE, Antoine, «L'évolution des droits individuels de la Constitution». Rapport présenté à la Société suisse des Juristes, *Revue de droit suisse*, 1936, n.s., vol. 55, pp. 291–392.
- FAVRE, Antoine, *Droit constitutionnel suisse*. 2e éd., revue et mise à jour. Fribourg (Ed. universitaires) 1970, 548 p.
- FELDMANN, Josef, «Die Helvetisch-militärische Gesellschaft 1779–1797», *Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift*, 127e a., novembre 1961, n° 11, pp. 555–559.
- FIERZ-KARRER, Suzanne, «Der 〈Pfaffenbrief〉 von 1370», Neue Zürcher Zeitung, n° 211, 10 mai 1970, p. 53.
- FLACH, Heinrich, *Die Bestrebungen der Helvetischen Gesellschaft des XVIII. Jahrhunderts*. Eine nationale Bewegung. Zurich (Verlag von Rascher) 1916, 80 p.
- FLEINER, Fritz, Die Gründung des schweizerischen Bundesstaates im Jahre 1848. Akademische Antrittsrede. Bâle (Benno Schwabe) 1898, 41 p.
- Forrer, Johanna, *Die wirtschaftlichen Bestimmungen in den Bündnissen der süddeutschen und eidgenössischen Städte*. Zurich (Schulthess) 1940, 95 p.
- GAFFIOT, Félix, Dictionnaire Latin Français, Paris (Hachette) 1934, 1720 p.
- GAGLIARDI, Ernst, *Histoire de la Suisse*. Edition française par Auguste Reymond. Lausanne (Payot) 1925, 370 p.
- GAMBINO, Silvio, «La Déclaration des Droits dans le cadre du constitutionnalisme moderne et contemporain», in: *Constitutions & Révolutions aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe* (1776/1815). Sous la direction de Roberto Martucci. Macerata (Laboratorio di storia costituzionale) 1995, pp. 429–453.
- GAUCHET, Marcel, La Révolution des droits de l'homme. Paris (Gallimard) 1989, 350 p.
- GILLIARD, Charles, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*. Préface d'Ernest Giddey. Lausanne (Ed. de l'Aire) 1985, 298 p.
- GILLIARD, Charles, Histoire de la Suisse. Paris (P.U.F.) 1987, 9e édition, 128 p.
- GNEHM, Walter, Das eidgenössische Interventionsrecht. Zurich (J. Leemann) 1912, 165 p.
- GORGÉ, Camille, La neutralité helvétique. Son évolution politique et juridique des origines à la seconde guerre mondiale. Zurich (Ed. Polygraphiques) 1947, 486 p.
- GOYARD-FABRE, Simone, «Lumières. Politique des Lumières.» in Dictionnaire de philosophie politique. Publié sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials. Paris (P.U.F.) 1996, pp. 360–368.

- Greyerz, Hans von, «Bundesstaatliche Reformversuche in der Eidgenossenschaft vor 1848», Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde, 1948, pp. 169–193.
- GRIEDER, Fritz, «Das bischöflich-baslerische Bündnis von 1579 mit den sieben katholischen Orten», in: *Basler Stadtbuch*, 1964, pp. 24–52.
- GRIMM, Jacob/GRIMM, Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch* (1854–1971). Munich (Deutscher Taschenbuch Verlag) 1984, 33 vols.
- GROSJEAN, Georges, Berns Anteil am evangelischen und Eidgenössischen Defensionale im 17. Jahrhundert. Berne (Stämpfli) 1953, 279 p.
- GUGGENBÜHL, Gottfried, Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft. Erlenbach-Zurich (Ed. E. Rentsch) 1947–1948, 2 vols.
- HAAS, Martin, Huldrych Zwingli und seine Zeit. Leben und Werk des Zürcher Reformators. Zurich (Zwingli) 1969, 287 p.
- HALLER, Walter/Köller, Alfred, Allgemeines Staatsrecht. Ein Grundriss. Bâle/Francfort s.M. (Helbing & Lichtenhahn) 1996, 265 p.
- HALLER, Carl Ludwig von, *Handbuch des allgemeinen Staatsrechts und der allgemeinen Staatsklugheit nach den Gesetzen der Natur*. Winterthour (in der Steinerischen Buchhandlung) 1808, 307 p.
- HALPERIN, Jean, «La transformation de la Suisse prélude aux révolutions», in: *Le printemps des peuples*. Ouvrage collectif dirigé par François Fejto. Paris (Ed. de minuit) 1948, t. 1<sup>er</sup>, pp. 129–164.
- Handbuch der Schweizer Geschichte. Zurich (Buchverlag Berichthaus) 1980, 2e éd., 2 vols.
- Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien. Publié par Heinrich Marquardsen. Fribourg e.B./Tubingue (J.C.B. Mohr) 1883–1906, 4 vols.
- Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte. Berlin (Erich Schmidt) 1971–, 5 vols parus. HANSELMANN, Jean-Louis, L'alliance hispano-suisse de 1587. Bellinzone (Archivio storico ticinese) 1970, 168 p.
- HAUSER, Albert, *Schweizerische Wirtschafts- und Sozialgeschichte*. Erlenbach/Stuttgart (Eugen Rentsch) 1961, 400 p.
- HAUSMANN, Karl Eduard, *Die Armenpflege in der Helvetik*. Bâle/Stuttgart (Helbing & Lichtenhahn) 1969, 104 p.
- HELBLING, Hanno, *Histoire suisse*. Traduite de l'allemand par André Hurst. Genève (Librairie Droz) 1964, 111 p.
- HENKING, Karl, «Schaffhausen und die Eidgenossenschaft bis zum ewigen Bunde von 1501», in: Festschrift der Stadt Schaffhausen zur Bundesfeier 1901. Schaffhouse (Khün) 1901, 61 p.
- HEUSLER, Andreas, *Der Bauernkrieg von 1653 in der Landschaft Basel*. Bâle (Librairie Neukirch) 1854, 199 p.
- HEUSLER, Andreas, Schweizerische Verfassungsgeschichte. Bâle (Frobenius) 1920, 392 p.
- HEUSLER, Andréas, *Histoire des Constitutions suisses*. Traduction française de G. Abravanel et J.-G. Favey. Préface de Ch. Gilliard. Lausanne/Genève (Spes/Georg) 1924, 247 p.
- HILTY, Carl, Öffentliche Vorlesungen über die Helvetik. Berne (Max Viala's Buch- und Kunsthandlung) 1878, 804 p.
- HILTY, Charles, Les Constitutions fédérales de la Confédération suisse. Exposé historique écrit sur la demande du Conseil fédéral à l'occasion du sixième centenaire de la première alliance perpétuelle du 1<sup>er</sup> août 1291. Traduit de l'original allemand par F.-H. Mentha. Neuchâtel (Attinger) 1891, 480 p. et annexes.
- His, Eduard, Geschichte des neuern schweizerischen Staatsrechts. Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 1920–1938, 3 vols.
- Histoire du christianisme en Suisse. Une perspective oecuménique. Sous la direction de Lukas Vischer, Lukas Schenker et Rudolf Dellsperger, et Olivier Fatio pour l'édition française. Genève/Fribourg (Labor et Fides/Saint-Paul) 1995, 345 p.
- *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1915–1936, 3 parties, 12 c.

- HOFER, Viktor, «Vorgeschichte» in L'Etat-major général suisse. Bâle/Francfort a.M. (Helbing & Lichtenhahn) 1983, vol. 1, pp. 13–48.
- HUBER, Hans, «Die Garantie der individuellen Verfassungsrechte». Rapport présenté à la Société suisse des Juristes, *Revue de droit suisse*, 1936, n.s., vol. 55, 200 p.
- HUBER, Max, «Die Bundesverfassung von 1848 als Ausdruck schweizerischen Freiheitswillens». Festrede an der Kantonal-Zürcherischen Hundertjahrfeier der Bundesverfassung veranstaltet im Namen des Regierungsrates von der Universität Zürich am 4. Juli 1948, in: *Vermischte Schriften*, vol. IV: *Rückblick und Ausblick*. Zurich (Atlantis Verlag) 1957, pp. 233–256.
- IM HOF, Ulrich, Aufklärung in der Schweiz. Berne (Francke Verlag) 1970, 95 p.
- IM Hof, Ulrich, *Die Entstehung einer politischen Öffentlichkeit in der Schweiz. Struktur und Tätigkeit der Helvetischen Gesellschaft.* Unter Mitarbeit von Adrian Hadorn und Christine Weber-Hug. Frauenfeld/Stuttgart (Huber) 1983, 388 p.
- IM Hof, Ulrich, *Mythos Schweiz. Identität Nation Geschichte 1291–1991.* Zurich (éd. Neue Zürcher Zeitung) 1991, 343 p.
- INSTITUT DE FRANCE, *Dictionnaire de l'Académie française*. Bruxelles (J.P. Meline) 1835, 6<sup>e</sup> éd., 2 vols.
- ISELE, Eugen, *Schweizerisches Staatskirchenrecht (Bundesrecht)*, Fribourg [polycopié universitaire] 1971, 161 p.
- JACQUES, Robert, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. Collaboration de Jean Duffar. Paris (Montchrestien) 1993, 808 p.
- JELLINEK, Georg, *L'Etat moderne et son droit*. Traduction française par Georges Fardis. Paris (V. Giard & E. Brière) 1911–1913, 2 vols.
- JOURNET, Charles, Saint Nicolas de Flue. Neuchâtel/Paris (La Baconnière/éd. du Seuil) 1947, nouvelle éd., 229 p.
- KAISER, Simon/STRICKLER, Johannes, Geschichte und Texte der Bundesverfassungen der schweizerischen Eidgenossenschaft von der helvetischen Staatsumwälzung bis zur Gegenwart. Berne (K.J. Wyss) 1901, 360 p.
- KASSER, Paul, «Le passage des Alliés en Suisse pendant l'hiver 1813/14». Traduit par Edmond Vignet, in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1921, 9e c., 54 p.
- KENDALL, Paul Murray, *Louis XI: ...L'universelle araigne...* Traduit de l'anglais par Eric Diacon. Paris (Fayard) 1974, 704 p.
- [Kern, Johann Conrad/Druey, Henri,] Rapport de la commission qui a élaboré le projet de Constitution fédérale du 8 avril 1848. Lausanne (Pache) 1848, 86 p.
- KOBELT, Eduard Jakob, *Die Bedeutung der Eidgenossenschaft für Huldrych Zwingli*. Zurich (Imprimerie Leemann) 1970, 105 p.
- Kölz, Alfred, Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848. Berne (Ed. Stämpfli) 1992, 646 p.
- Kölz, Alfred, Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Berne (Stämpfli) 1992–1996, 2 vols.
- KÖRNER, Martin H., *Solidarités financières suisses au XVI*<sup>e</sup> siècle. Contribution à l'histoire monétaire, bancaire et financière des Cantons suisses et des Etats voisins. Lausanne (Payot) (Bibliothèque historique vaudoise) 1980, 519 p.
- KRIEG, Paul M., Die Schweizergarde in Rom. Lucerne (Räber) 1960, 564 p.
- LARGIADÈR, Anton, «Zürichs ewiger Bund mit den Waldstätten vom 1. Mai 1351», Neujahrsblatt der Feuerwerker-Gesellschaft (Artillerie-Kollegium) Zurich, n° CXXXXII, 1951, 101 p. (Tiré à part).
- LARGIADÈR, Anton, Zürichs Bund mit den vier Waldstätten vom 1. Mai 1351. Zurich (Lehrmittelverlag des Kantons Zürich) 1953, 24 p. et 3 tabl.
- LASSERRE, David, Alliances confédérales, Erlenbach (Editions Rentsch) 1941, 109 p.
- LASSERRE, David, «Les origines de notre neutralité», *Cahiers de la Suisse contemporaine*, série nationale, n° 2, février 1946, pp. 5–19.

- Lasserre, David, *Etapes du fédéralisme. L'expérience suisse*. Préface de W.E. Rappard. Lausanne (Ed. Rencontre) 1954, 307 p.
- LEFORT, Claude, Ecrire. A l'épreuve du politique. Paris (Calmann-Lévy) 1992, 415 p.
- Leu, Gustav, Schaffhausen unter der Herrschaft der Zunftverfassung. Verfassungsgeschichte der Stadt Schaffhausen und ihres Gebietes vom 15. bis 18. Jahrhundert. (Imprimerie Kühn) 1931, 287 p.
- LITTRÉ, Emile, Dictionnaire de la langue française. Paris (Hachette), 1873–1878, 5 vols.
- MARTIN, Paul Edmond, «L'armée fédérale de 1815 à 1914», in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1921, 12<sup>e</sup> c., 162 p.
- MARTIN, William, La Suisse et l'Europe 1813–1814. Lausanne (Payot) 1931, 428 p.
- MARTIN, William, Histoire de la Suisse. Lausanne (Payot) 1974, 7e éd., 407 p.
- MERKI-VOLLENWYDER, Martin, Unruhige Untertanen. Die Rebellion der Luzerner Bauern im Zweiten Villmergerkrieg (1712). Lucerne/Stuttgart (Rex Verlag) 1995, 220 p.
- MESTRE, Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*. Paris (P. U. F.) 1985, 294 p.
- MEYER, Bruno, Die Sorge für den Landfrieden im Gebiet der werdenden Eidgenossenschaft, 1250–1350. Affoltern a.A. (Buchdruckerei Dr. J. Weiss) 1935, 171 p.
- MEYER, Bruno, «Die Entstehung der Eidgenossenschaft. Der Stand der heutigen Anschauungen», Revue suisse d'histoire, vol. 2, 1952 (2), pp. 153–205.
- MEYER, Bruno, «Freiheit und Unfreiheit in der alten Eidgenossenschaft», in: *Das Problem der Freiheit in der deutschen und schweizerischen Geschichte*. Sigmaringen (Jan Thorbecke) 1970, pp. 123–158.
- MEYER, Bruno, «Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert. Von Zugerbund zum Pfaffenbrief», in: supplément de la *Revue suisse d'histoire*, cahier n°15, 1972, 332 p.
- MEYER, Helmut, *Der zweite Kappeler Krieg. Die Krise der schweizerischen Reformation.* Zurich (éd. Hans Rohr) 1976, 479 p.
- MEYER, Johannes, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes*. Winterthour (J. Westsehling) 1875–1881, 3 vols.
- MICHEL, Henry, L'idée de l'Etat. Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution. Réimpression de la 3e éd. Aalen (Scientia Verlag) 1973, 659 p.
- MIEG, Philippe, «Les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. La réforme religieuse et l'alliance avec les Suisses», in: *Histoire de Mulhouse des origines à nos jours*. Sous la direction de Georges Livet et de Raymond Oberlé. Strasbourg (Ed. des dernières nouvelles d'Alsace) 1977, pp. 47–84.
- MONNIER, Victor, *Le général. Analyse juridique de la fonction du commandant en chef de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874*. Bâle/Francfort sur le Main (Helbing & Lichtenhahn) 1990, 301 p.
- MONNIER, Victor, «Relecture des écrits de W. E. Rappard (1883–1958). L'oeuvre de l'historien constitutionnel et le combat du citoyen», *Revue de droit suisse*, vol. 112, 1993, pp. 113–141.
- Mourre, Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*. Nouvelle édition. Paris (Bordas) 1986, 8 vols.
- MOZIN, Dominique Joseph, et alii, Dictionnaire complet des langues française et allemande. 3e éd. revue et augmentée par A. Peschier. Stuttgart/Tubingue (Cotta) 1842–1846, 4 vols.
- MÜLLER, Albert, Der goldene Bund. Zoug (Kalt-Zehnder) 1965, 136 p.
- MÜLLER, Konrad, «Die Exemtion der Eidgenossenschaft 1648. Ein Beitrag zur Erklärung des Exemtionsartikels im Westfälischen Frieden», in: *Etudes suisses d'histoire générale*, 1946, vol. 4, pp. 216–228.
- MULLER, Jean de/GLOUTZ-BLOZHEIM, Robert/HOTTINGER, J[oh.]-J[akob], *Histoire de la Confédération suisse*. Traduite de l'allemand, et continuée jusqu'à nos jours, par Charles Monnard et Louis Vuilliemin. Paris/Genève (Ballimore/Cherbuliez) 1837–1851, 18 vols.

- MURALT, Leonhard von, «Alte und neue Freiheit in der helvetischen Revolution», in: *Der Historiker und die Geschichte*. Ausgewählte Aufsätze und Vorträge. Zurich (Verlag Berichthaus) 1960, pp. 147–160.
- NABHOLZ, Hans, «La Suisse sous la tutelle étrangère 1798–1813», in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1921, 8<sup>e</sup> c., 146 p.
- Neutralität und Vermittlung innerhalb der alten Eidgenossenschaft. Aarau (Ed. Sauerländer) 1946, 37 p.
- Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses. Lausanne (Payot) 1986, 2e éd., 1007 p.
- OCHS, Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*. Bâle (Schweighauser'schen Buchhandlung) 1786–1822, 8 vols.
- OECHSLI, Wilhelm, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte. Für Haus und Schule*. Zurich (Friedrich Schulthess) 1886–1893, 2 vols.
- OECHSLI, Wilhelm, «Die Beziehungen der schweizerischen Eidgenossenschaft zum Reiche bis zum Schwabenkrieg», in: *Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 1890, 5e a., pp. 302–616.
- OECHSLI, Wilhelm, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*. Leipzig (éd. S. Hirzel) 1903–1913, 2 vols.
- OECHSLI, Wilhelm, «La formation de l'unité politique suisse au 19<sup>c</sup> siècle». Traduit par Edmond Vignier *in Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1917, 10<sup>e</sup> c., 50 p.
- Orelli, Alois von, «Das Staatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft», in: *Handbuch* des öffentlichen Rechts. vol. 4. Das Staatsrecht der ausserdeutschen Staaten. Fribourg e.B. (J.C.B. Mohr) 1885, 160 p.
- Palluel-Guillard, André, «Suisse» in: *Dictionnaire Napoléon*. Sous la direction de Jean Tulard. Paris (Fayard) 1987, pp. 1606–1612.
- PEYER, Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*. Zurich (Schulthess) 1978, 160 p. PIETH, Friedrich, «La Suisse pendant la guerre de Trente ans», in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1916, 6<sup>e</sup> c., pp. 65–100.
- Quellenwerk zur Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Urkunden, Chroniken, Hofrechte, Rödel und Jahrzeitbücher bis zum Beginn des XV. Jahrhunderts. Mit Unterstützung des Bundes und der fünf Orte. Hrsg. von der Allgemeinen Geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz. Aarau (Sauerländer) 1933–1975, 11 t. en 13 vols.
- QUIDDE, Ludwig, «Histoire de la paix publique en Allemagne au Moyen Age», in: *Académie de droit international*, Recueil des cours, t. 28, 1929 (III), pp. 453–598.
- RAPP, Georges, «Période de l'Acte de Médiation (1803–1814)», in: *L'Etat-major général suisse*. Bâle/Francfort s.M. (Helbing & Lichtenhahn) 1983, vol. 1er, pp. 90–129.
- RAPP, Georges, «Le service actif de 1831–1832», in: *L'Etat-major général suisse*. Bâle/Francfort s.M. (Helbing & Lichtenhahn) 1983, vol. 1<sup>er</sup>, pp. 168–188.
- RAPPARD, William E., Le facteur économique dans l'avènement de la démocratie moderne en Suisse. I L'agriculture à la fin de l'ancien régime. Genève (Georg) 1912, 235 p.
- RAPPARD, William E., *L'individu et l'Etat dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse*. Zurich (Ed. Polygraphiques) 1936, 568 p.
- RAPPARD, William E., «Un projet volontairement oublié de réforme du Pacte de 1815 (1830)», *Revue d'histoire suisse*, t. XXI, fasc. 2, 1941, pp. 229–249.
- RAPPARD, William E., Cinq siècles de sécurité collective (1291–1798). Paris/Genève (Sirey/Georg) 1945, 609 p.
- RAPPARD, William E., La Constitution fédérale de la Suisse 1848–1948, ses origines, son élaboration, son évolution. Neuchâtel (La Baconnière) 1948, 478 p.
- RAPPARD, William E., L'évolution de la politique économique de la Suisse de 1848 à 1948. Tiré à part du procès-verbal de l'assemblée des délégués de l'Union suisse du commerce et de l'industrie tenue à Zurich le 18 septembre 1948. Zurich (Imprimerie E. Rüegg) [1948], 13 p.

- RAPPARD, William E., Les conditions de la prospérité helvétique. Zurich (Société suisse des industries chimiques) [1957] 56 p.
- Recès de la Diète (1831-1848), 46 vols.
- Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, des lois fédérales, traités, décrets et arrêtés depuis l'introduction de la nouvelle Constitution fédérale du 12 septembre 1848. Berne (Fischer) 1864–1874, 11 vols.
- Règlement militaire général pour la Confédération suisse de 1817. Ed. officielle avouée par la Commission militaire fédérale. Zurich (Gessner) 1819, 120 p. + XVII tabelles.
- RENNEFAHRT, Hermann, «Die rechtliche Bedeutung des Bundes Berns mit den Waldstätten», in: *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, XLII, c. 2a, 1954, pp. 9–27.
- Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1803 bis 1813. (cité Repertorium 1803–1813) In zweiter Auflage bearbeitet von Jakob Kaiser. Berne (R.J. Wyss'schen Buchdruckerei) 1886, 845 p. + annexes.
- Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1814 bis 1848 (cité Repertorium 1814–1848) Bearbeitet von Wilhelm Fetscherin. Berne (R.J. Wyss'schen Buchdruckerei) 1874–1876, 2 vols.
- REYMOND, Maxime, *Histoire de la Suisse des origines jusqu'à aujourd'hui. Ses gloires, sa civilisation*. Lausanne (Ed. Haeschel-Dufey/Novos) 1932–1943, 4 vols.
- RIVERO, Jean, *Les libertés publiques*. 1 / *Les droits de l'homme*. Paris (P.U.F.) 1987, 5e éd., 320 p. ROBERT, Denise, *Essai sur la neutralité suisse*. Préface de M. le Ministre A. Zehnder. Zurich (Ed. Polygraphiques) 1950, 102 p.
- ROBERTSON, John, *The Scottish Enlightenment and the Militia Issue*. Edimbourg (John Donald Publishers) 1985, 272 p.
- ROSANVALLON, Pierre. L'Etat en France de 1789 à nos jours. Paris (Ed. du Seuil) 1990, 383 p. [ROSSI, Pellegrino,] Rapport de la commission de la Diète aux vingt-deux Cantons suisses sur le projet d'Acte fédéral par elle délibéré à Lucerne le 15 décembre 1832. Genève (Ch. Gruaz) décembre 1832, 119 p.
- Rossi, Pellegrino, *Per la Patria comune*. Rapporto della Commissione della Dieta ai ventidue Cantoni sul progetto d'Atto federale da essa deliberato a Lucerna il 15 dicembre 1832. A cura di Luigi Lacchè. Con testo francese a fronte e, in appendice, il testo del projetto di Atto federale della Confederazione elvetica. Manduria/Bari/Roma (Piero Lacaita Editore) 1997, 263 p.
- RUCHAT, Abraham, Histoire de la Réformation de la Suisse, Genève (Gosse) 1740, 6 vols.
- RUFER, Alfred, *La Suisse et la Révolution française*. Recueil préparé par Jean-René Suratteau. Paris (Société des études robespierristes) 1973, 304 p.
- SABLONIER, Roger, «Etat et structures militaires dans la Confédération autour des années 1480», in: *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477)*. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II. Nancy (Annales de l'Est) 1979, pp. 429–447.
- Schaufelberger, Walter, Marignano. Strukturelle Grenzen eidgenössischer Militärmacht zwischen Mittelalter und Neuzeit. In Zusammenarbeit mit Jürg Stüssi-Lauterburg. Entwürfe für die Kartenskizzen von Hans von Dach. Frauenfeld (Huber) 1993, 160 p.
- Schiess, Johann Ulrich, *Protocole des délibérations de la commission chargée le 16 août 1847 par la haute Diète fédérale de la révision du Pacte fédéral du 7 août 1815*, 215 p.
- Schläpfer, Walter, «Appenzell» in Neutralität und Vermittlung innerhalb der alten Eidgenossenschaft. Aarau (Sauerländer) 1946, pp. 7–14.
- Schläpfer, Walter, «Appenzell und die Eidgenossen», in: *Appenzeller Geschichte. Zur 450-Jahrfeier des Appenzellerbundes 1513–1963*. Appenzell, herausgegeben von der Regierung der beiden Halbkantone Appenzell, 1964, vol. 1, pp. 227–302.
- SCHMID, Regula, Reden, rufen, Zeichen setzen. Politisches Handeln während des Berner Twingherrenstreits 1469–1471. Zurich (Chronos Verlag) 1995, 320 p.

- Schollenberger, Jakob, *Das Bundesstaatsrecht der Schweiz. Geschichte und System.* Berlin (Ed. O. Haering) 1902, 280 p.
- Schollenberger, Jakob, Geschichte der schweizerischen Politik. Frauenfeld (Huber) 1906–1908, 2 vols.
- Schulte, Aloys, Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien mit Ausschluss von Venedig. Berlin (Duncker & Humblot) 1966, 2 vols.
- Schürmann, Josef, Studien über den eidgenössischen Pfaffenbrief von 1370. Fribourg (Paulusverlag) 1948, 160 p.
- Schweizer, Paul, Geschichte der schweizerischen Neutralität. Frauenfeld (Huber) 1895, 1032 p. Segesser, Philipp Anton von, Beiträge zur Geschichte des Stanser Verkommnisses. Neue Bearbeitung. Berne (R.J. Wyss) 1877, 168 p.
- Siegwart-Müller, Constantin, Der Sieg der Gewalt über das Recht in der schweizerischen Eidgenossenschaft. Altdorf (Im Selbstverlag des Verfassers) 1866, 999 p.
- Simon, Christian, «Staat, Nation und Geschichte in der schweizerischen Spätaufklärung», *Studia Polono-Helvetica*, II, 1994, pp. 87–102.
- STEINER, Gustav, Napoleon I. Politik und Diplomatie in der Schweiz während der Gesandtschaftszeit des Grafen Auguste de Talleyrand. Mit Benützung schweizerischer und französischer Archive. Zurich (Schulthess) 1907, 366 p.
- Stettler, Friedrich, Das Bundesstaatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft gemäss den Entwicklungen seit dem Jahr 1798 bis zur Gegenwart. Berne/Saint Gall (Huber) 1847, 192 p.
- STOECKLIN, Alfred, «Basel» in Neutralität und Vermittlung innerhalb der alten Eidgenossenschaft. Aarau (Sauerländer) 1946, pp. 21–30.
- STRAESSLE, Léon E., *Die Entwicklung der schweizerischen Neutralität*. Fribourg (Paulusdrukkerei) 1951, 223 p.
- STUCKI, Fritz, «Die Glarner Bundesbriefe» in Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus, c. 55, 1952, pp. 9–35.
- SUTER, Andreas, «Der schweizerische Bauernkrieg 1653. Ein Forschungsbericht», in: *Les paysans dans l'histoire de la Suisse. Société suisse d'histoire économique et sociale*, cahier n° 10, 10° année, éd. par Albert Tanner et Anne-Lise Head-König. Zurich, 1992, pp. 69–103.
- TILLIER, [Johann-]Anton von, *Histoire de la République helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*. Traduite par A. Cramer. Genève/Paris (Cherbuliez) 1846, 2 vols.
- Tobler, Gustav, «Zur Mission des französischen Gesandten Reinhard in der Schweiz», in: *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, vol. XV, 1899, pp. 294–500.
- Tourdanov, Dimtcho-Hristov, Die Helvetische Gesellschaft und die Herausbildung einer aufklärerischen bürgerlichen Öffentlichkeit in der Schweiz im 18. Jahrhundert. Eine sozialhistorische Untersuchung. Zurich (Zentralstelle der Studentenschaft) 1995, 289 p.
- USTERI, Emil, Das öffentlich-rechtliche Schiedsgericht in der schweizerischen Eidgenossenschaft des 13.-15. Jahrhunderts. Ein Beitrag zur Institutionengeschichte und zum Völkerrecht. Zurich/Leipzig (Orell Füssli) 1925, 332 p.
- USTERI, Emil, *Marignano. Die Schicksalsjahre 1515/1516 im Blickfeld der historischen Quellen.* Zurich (Berichthaus) 1974, 602 p.
- Verhandlungen der helvetischen Gesellschaft in Schinzach im Jahr 1777. [Zurich].
- Vogt, Gustav, Zur Charakteristik der Schweizerischen Mediationsakte vom 19. Februar 1803. Zurich (Zürcher und Furrer) 1884, 30 p.
- WACKERNAGEL, Rudolf, *Geschichte der Stadt Basel*. Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 1907–1924, 4 vols.
- WALEY, Daniel, Later Medieval Europe. Londres/New York (Longman), 3e éd., 1978, 306 p.
- Weber, Max, Wirtschaft und Gesellschaft. Grundriss der verstehenden Soziologie. Fünfte revidierte Auflage, besorgt von Johannes Winckelmann. Tubingue (Mohr) 1985, 946 p.
- Wicht, Bernard, *L'idée de milice et le modèle suisse dans la pensée de Machiavel*. Préface d'Alfred Dufour. Lausanne (L'âge d'homme) 1995, 244 p.

- WILSON, Woodrow, L'Etat. Eléments d'histoire et de pratique politique. Avec une préface de Léon Duguit. Traduction française de J. Wilhelm. Paris (Giard & Brière) 1902, 2 vols.
- Das Zentralarchiv der Helvetischen Republik 1798–1803. Bearbeitet von Guido Hunziker, Andreas Fankhauser, Niklaus Bartlome. Berne (Archives fédérales suisses) 1990–1992, 2 vols.
- ZESIGER, Alfred, «L'organisation militaire aux 17e et 18e siècle et les guerres civiles» traduit par Edmond Vignier, in: *Histoire militaire de la Suisse*. Berne (Commissariat central des guerres) 1916, 7e c., pp. 5–62.
- ZINNIKER, Otto, *Der Geist der Helvetischen Gesellschaft des 19. Jahrhunderts besonders zwischen 1807 und 1849. Ein Beitrag zur Geschichte des Liberalismus in der Schweiz.* Bienne (Buch- und Verlagsdruckerei Andres) 1932, 113 p.